

Concessionnaire



LGV SEA TOURS-BORDEAUX

DOCUMENT REGLEMENTAIRE / ENVIRONNEMENT

ENSEMBLE DU PROJET SEA

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Pièce 02 / Volume 06 - DOSSIER FAUNE – ANNEXES

Concepteur-Constructeur	Sous-Groupement	Sous-Traitant
	SGC	N/A

INDICE	STATUT	DATE	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	MODIFICATION Commentaire et document de référence
B0	VIS	2011-11-02	SALL	O ROM	H-P NO	Prise en compte remarques des services suite instruction
A0	VIS	2011-06-24	SALL	O ROM	H-P NO	Transmission aux services

Format :	A3	Echelle :	N/A	Nom fichier source:	GCENV_21108_BO_Piece2_vo I06_CNPnfaune_annexes.doc
----------	----	-----------	-----	---------------------	---

D	ENV	SEA	000	000000	ESP	GCENV	21108	B0
Phase	Métier	Zone	Item	PK	Type Doc.	Emetteur	N° Chrono ou N° de Série	Indice

TABLE DES MATIERES

1.	ANNEXE 1 : ARRETE MINISTERIEL DU 6 FEVRIER 2010 D'AUTORISATION DE DEFRICTION ET ARCHEOLOGIE PREVENTIVE – VISON ET LOUSTRE	3
2.	ANNEXE 2 : ARRETE INTERPREFECTORAL DU 18 FEVRIER 2010 D'AUTORISATION DE DEFRICTION ET ARCHEOLOGIE PREVENTIVE – ESPECES PROTEGEES	6
3.	ANNEXE 3 : EVALUATION DES IMPACTS SUR L'OUTARDE CANEPETIERE ET DEFINITION DES MESURES COMPENSATOIRES – ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE ET PROPOSITIONS METHODOLOGIQUES (RFF, 16 AVRIL 2010)	13
4.	ANNEXE 4 : TABLEAU COMPLET AYANT SERVI DE BASE A LA MUTUALISATION PAR FACIES FAVORABLES	18
5.	ANNEXE 5 : PROTOCOLE «ORGANISATION DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL» SIGNE PAR LES ACTEURS DE LA REGION POITOU-CHARENTES	20
6.	ANNEXE 6 : COMPTES-RENDUS DES COMITES DE PILOTAGE	32
7.	ANNEXE 7 : CAHIERS DES CHARGES OUTARDE ET OISEAUX DE PLAINE ...	41
8.	ANNEXE 8 : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE RFF ET LE CREN POITOU-CHARENTES	50
9.	ANNEXE 9 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE RFF ET LE CREN POITOU-CHARENTES POUR LE SITE DE VOUHARTE	54
10.	ANNEXE 10 : CONVENTION ENTRE RFF ET LA SAFER POITOU-CHARENTES	62
11.	ANNEXE 11 : MESURES DE REDUCTION POUR LA CISTUDE – ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17	68
12.	ANNEXE 12 : NOTE TECHNIQUE SUR LES DISPOSITIFS DE CONTINUITE ECOLOGIQUE (GREGE).....	72

**1. ANNEXE 1: ARRETE MINISTERIEL DU 6 FEVRIER 2010
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ET ARCHEOLOGIE PREVENTIVE –
VISON ET LOUTRE**



Le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 octobre 2009 formulée par Réseau Ferré de France (RFF), établissement public national à caractère industriel et commercial ;

Vu les compléments déposés le 26 décembre 2009 par Réseau Ferré de France ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 janvier 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire de la dérogation est Réseau Ferré de France (RFF), dont la direction de projet « Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique » est située 92 avenue de France 75 648 PARIS CEDEX 13, dans le cadre du projet de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Saint-Avertin (Tours) et Ambarès-et-Lagrave (Bordeaux) (LGV SEA) déclarée d'utilité publique (DUP).

Les opérations comprennent :

- le défrichement au sein de la bande déclarée d'utilité publique (DUP) sur une emprise d'une largeur comprise, en section courante, entre 60 et 100 mètres à l'exclusion des zones écologiquement sensibles définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- les travaux d'archéologie préventive au sein de la bande DUP sur une emprise d'une largeur comprise, en section courante, entre 30 et 70 mètres à l'exclusion des zones écologiquement sensibles définies à l'article 2 du présent arrêté.



Le périmètre détaillé de ces opérations figure dans les plans joints au dossier de demande de dérogation.

Article 2 :

Les zones écologiquement sensibles sont définies dans le dossier de demande de dérogation. Notamment, sont exclus des opérations :

- une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et autour des plans d'eau ;
- certains sites d'intérêt écologique.

Ces secteurs sont matérialisés sur le terrain par un piquetage spécifique qui sera mis en place par le maître d'ouvrage avec l'assistance d'un expert écologue. Ce piquetage pourra faire l'objet de contrôles par les services de l'Etat. A cette fin, les plans de piquetage devront être transmis à la demande des services et établissements publics de l'Etat (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national de l'eau et des milieux aquatiques).

Article 3 :

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction des espèces suivantes :

- *Lutra lutra* (Loutre d'Europe) en régions Centre, Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- *Mustela lutreola* (Vison d'Europe) en régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

situés sur l'emprise du défrichement préalable et des diagnostics archéologiques préventifs dans le cadre des travaux de construction de la LGV SEA, tels que décrits dans le dossier de demande de dérogation.

Article 4 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les arbres seront abattus à la tronçonneuse avant toute intervention d'engins de girobroyage et tous les bois seront enlevés de la zone inondable de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour les espèces concernées. Un suivi écologique du chantier d'abattage sera réalisé par un expert écologue.

Des habitats favorables aux espèces protégées mentionnés à l'article 3 feront l'objet d'une sécurisation foncière, d'une restauration et d'une gestion conservatoire selon les exigences biologiques de ces espèces pour une surface de 400 ha d'aires de repos et de sites de reproduction favorables au Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et à la Loutre (*Lutra lutra*).



Les surfaces compensatoires sécurisées seront notamment situées dans les zones de prospection cartographiées sur les planches jointes en annexe au dossier complémentaire du 26 décembre 2009.

Afin de garantir la maîtrise foncière des surfaces de compensation définies ci-dessus, RFF procédera à des acquisitions de terrain, conformément au dossier de demande de dérogation.

La mise en œuvre complète de ces mesures compensatoires doit être assurée dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée aux Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées. Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession.

RFF devra présenter un bilan annuel des actions mises en œuvre les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pendant 25 ans. Ces bilans des actions mises en œuvre seront transmis aux Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions impactées et au Conseil national de protection de la nature.

En fonction des termes du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera le cas échéant à mettre en œuvre à la place de RFF l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Les travaux de construction et l'exploitation de la ligne auront des impacts résiduels supplémentaires sur la perte de fonctionnalité des aires de repos ou des sites de reproduction des espèces protégées visés par le présent arrêté. Le maître d'ouvrage de la ligne devra donc intégrer ces impacts supplémentaires dans une demande ultérieure de dérogation. Cette demande portera sur l'ensemble des impacts résiduels du projet et proposera les mesures de compensation nécessaires au maintien du bon état de conservation des espèces précitées, à proximité fonctionnelle des sites endommagés.

Il en sera de même pour toutes les espèces protégées (spécimens, aires de repos ou sites de reproduction) sur lesquels les travaux de construction et l'exploitation de la ligne auront un impact résiduel.

Article 6 :

Il est mis en place, sous la présidence du Préfet de Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité est composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, du demandeur, d'établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par la LGV SEA, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat. Le comité interdépartemental de suivi est chargé de contrôler de la mise en œuvre effective des mesures inscrites à l'article 4 du présent arrêté.



Article 7 :

Les éléments du dossier complémentaire du 26 décembre 2009 se substituent aux éléments équivalents du dossier initial du 29 octobre lorsque le présent arrêté fait référence au dossier de demande de dérogation.

Article 8 :

La Directrice de l'eau et de la biodiversité, les Préfets des départements de Charente-Maritime, de Charente, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Gironde, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Poitou-Charentes, Aquitaine et Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2010

Le Ministre de l'Ecologie,
de l'Énergie,
du Développement Durable
et de la mer en charge des
technologies vertes et des
négociations sur le climat

**2. ANNEXE 2: ARRETE INTERPREFECTORAL DU 18 FEVRIER 2010
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ET ARCHEOLOGIE PREVENTIVE –
ESPECES PROTEGEES**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

Affaire suivie par :
DREAL Aquitaine
Joana GARAT

BORDEAUX, LE 18 FEV. 2010

OBJET : Autorisation exceptionnelle à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces
et d'habitats d'espèces protégés - LGV Sud-Europe Atlantique

P.J. : 1

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des travaux de défrichage et d'archéologie préventive préalables à la construction et à l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique, vous avez déposé auprès des services compétents une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Au terme de l'instruction de ce dossier interdépartemental, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'autorisation à déroger à l'interdiction de détruire les espèces protégées et leurs habitats, sous conditions de la mise en œuvre des mesures prescrites par la présente décision. Cet arrêté est complémentaire à l'arrêté ministériel concernant la loutre et le Vison d'Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Monsieur le Directeur
Réseau Ferré de France
92 avenue de France
75648 PARIS Cedex 13



PREFECTURE DE LA GIRONDE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE
PREFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE DU 5 FEV. 2010

ARRÊTE n° 01/2010
portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces
animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉFET DE L'INDRE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIÈRE DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Centre et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Poitou-Charentes et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Aquitaine et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 octobre 2009 déposée par Réseau Ferré de France, établissement public à caractère industriel et commercial Direction de projet, 92 avenue de France 75 648 PARIS CEDEX 13,
- VU** les compléments déposés le 26 décembre 2009 par Réseau Ferré de France,
- VU** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 14 janvier 2010,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est Réseau Ferré de France (RFF), dont la direction de projet est située 92 avenue de France 75 648 PARIS CEDEX 13, dans le cadre du projet de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Saint-Avertin (Tours) et Ambarès et Lagrave (Bordeaux) (LGV SEA) déclarée d'utilité publique (DUP).

Les opérations comprennent :

- le défrichement au sein de la bande déclarée d'utilité publique (DUP) sur une emprise d'une largeur comprise, en section courante, entre 60 et 100 mètres à l'exclusion des zones écologiquement sensibles définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- les travaux d'archéologie préventive au sein de la bande DUP sur une emprise d'une largeur comprise, en section courante, entre 30 et 70 mètres à l'exclusion des zones écologiquement sensibles définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le périmètre détaillé de ces opérations figure dans les plans joints au dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 2

Les zones écologiquement sensibles seront conformes à celles définies dans le dossier de demande. Notamment, sont exclus des opérations :

- une bande de 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau et autour des plans d'eau ;
- certains sites d'intérêt écologique.

Ces secteurs sont matérialisés sur le terrain par un piquetage spécifique qui sera mis en place par le maître d'ouvrage avec l'assistance d'un expert écologue. Ce piquetage pourra faire l'objet de contrôles par les services et établissements publics de l'Etat. A cette fin, les plans de piquetage devront être transmis à la demande des services et établissements publics de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL, Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage-ONCFS, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques -ONEMA).

ARTICLE 3

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Hérisson européen (*Erinaceus europaeus*) au sein de 494,5 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) au sein de 619 hectares d'habitats potentiellement favorables et de Genette (*Geneta geneta*) au sein de 268 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Castor (*Castor fiber*) au sein de 3 hectares d'habitats potentiellement favorables tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) répartis au sein de 642 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) répartis au sein de 554 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) répartis au sein de 200 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) répartis au sein de 358 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grand Murin (*Myotis myotis*) répartis au sein de 271 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Petit murin (*Myotis blythi*) répartis au sein de 65 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*) répartis au sein de 218 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) répartis au sein de 198 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) au sein de 134 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) répartis au sein de 414 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) répartis au sein de 397 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) au sein de 99 hectares d'habitats potentiellement favorables tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) répartis au sein de 478 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Noctule commune (*Nyctalus noctula*) répartis au sein de 230 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) répartis au sein de 478 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion de Beschstein (*Myotis bechsteinii*) répartis au sein de 164 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) répartis au sein de 443 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Vespertilion d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) répartis au sein de 94 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) répartis au sein de 397 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) répartis au sein de 260 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Triton crêté (*Triturus cristatus*) au sein de 41 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Triton marbré (*Triturus marmoratus*) au sein de 154 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) au sein de 190,5 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Rainette verte (*Hyla arborea*) au sein de 187 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) au sein de 312 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) sur 39,5 hectares, de Crapaud calamite (*Bufo calamita*) au sein de 19 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Crapaud commun (*Bufo bufo*) au sein de 162 hectares d'habitats potentiellement favorables et de Grenouille verte de Lessona (*Pelophylax lessonae*) au sein de 75 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), de Triton palmé (*Triturus helveticus*), de Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), de Grenouille de Perez (*Rana perezi*), de Grenouille de Graf (*Rana grafi*), de Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) au sein de 98,4 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*) au sein de 433 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*) au sein de 421 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Lézard vert (*Lacerta viridis*) et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) au sein de 494,5 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) au sein de 34 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) au sein de 11 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*) au sein de 10 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Bacchante (*Lopinga achine*) au sein de 4,6 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) au sein de 10 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) au sein de 12 hectares et de 840 mètres de haies ou lisières d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des habitats de repos et/ou de reproduction d'Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), de Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), de Faucon crécerelle (*Falco*

tinnunculus), de Buse variable (*Buteo buteo*), de Milan noir (*Milvus migrans*), de Circaète-Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), d'Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*), de Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), de Chouette hulotte (*Strix aluco*), de Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), de Pic épeiche (*Dendrocopos major*), de Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), de Pic vert (*Picus viridus*), de Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), de Mésange charbonnière (*Parus major*), de Mésange bleue (*Parus caeruleus*), de Mésange noire (*Parus ater*), de Mésange huppée (*Parus cristatus*), de Mésange nonnette (*Parus palustris*), de Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), de Pouillot fitis (*Phylloscopus collybita*), d'Hypopis polyglotte (*Hippobolais polyglotta*), de Pouillot véloce (*Phylloscopus trochilus*), de Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), de Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), de Fauvette grisette (*Sylvia communis*), de Roitelet huppé (*Regulus regulus*), de Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), de Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), de Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), de Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), de Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), de Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*), de Tarier pâle (*Saxicola torquata*), de Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), d'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), de Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), de Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), de Serin cini (*Serinus serinus*), de Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), de Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), de Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), de Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), de Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), d'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), d'Huppe fasciée (*Upua epops*), de Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), de Pic mar (*Dendrocopos medius*), de Pic noir (*Dryocopus martius*), de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), de Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), de Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), de Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), de Gros-bec casse noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), d'Alouette lulu (*Lullula arborea*), de Bruant ortolan (*Emberiza melanocephala*) et de Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) au sein de 642 hectares d'habitats potentiellement favorables.

RFF est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire des spécimens de Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*) (23 pieds sur 2 stations), de Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) (8 pieds), de Crapaudine de Guillon (*Sideritis peyri* subsp. *Guillonii*) sur 1,23 hectares (soit 600 pieds sur 2 stations), de Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*) sur 3 stations, de Gaillet boréal (*Gallium boreale*) sur une station, de Nerprun des rochers (*Rhamnus saxatilis* subsp. *Saxatilis*) sur 1,23 hectares sur 2 stations, d'Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus* subsp. *Jaubertianus*) sur 2,5 hectares (soit 1 600 pieds sur 4 stations), de Piment royal (*Myrica gale*) sur 3 hectares (soit 1 600 pieds sur 10 stations), d'Hélianthème en ombelle (*Halimium umbellatum*) sur 6,1 hectares sur 3 stations, de Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) sur 2 stations, de Globulaire de Valence (*Globularium valentum*) sur 3 stations, d'Amaranthe de Bouchon (*Amaranthus hybridus* subsp. *Bouchonii*) tels que décrits, dans le dossier de demande.

Les travaux de construction et l'exploitation de la ligne auront des impacts résiduels supplémentaires sur la perte de fonctionnalité des aires de repos ou des sites de reproduction des espèces protégées visés par le présent arrêté. Le maître d'ouvrage de la ligne devra donc intégrer ces impacts supplémentaires dans une demande ultérieure de dérogation. Cette demande portera sur l'ensemble des impacts résiduels du projet et proposera les mesures de compensation nécessaires au maintien du bon état de conservation des espèces précitées, à proximité fonctionnelle des sites endommagés.

Il en sera de même pour toutes les espèces protégées (spécimens, aire de repos ou sites de reproduction) sur lesquels les travaux de construction et l'exploitation de la ligne auront un impact résiduel.

ARTICLE 4

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Des habitats favorables aux espèces protégées mentionnés à l'article 3 feront l'objet d'une sécurisation foncière, d'une restauration et d'une gestion conservatoire selon les exigences biologiques de ces espèces pour une surface de 783,5 hectares, dont :

- 400 hectares d'aires de repos et de sites de reproduction favorables au Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et à la Loure (*Lutra lutra*) ;
- 200 hectares d'aires de repos et de sites de reproduction (boisements gérés pour la mise en place d'îlots de sénescence) favorables à la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), à la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), à la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), au Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), au Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*), au Vespertilion d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), à l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) et à la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
- 30,5 hectares de landes sèches favorables à l'Halimium en ombelle (*Halimium umbellatum*) ;

-23,5 hectares de mégaphorbiaies favorables au Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) et à la Renoncule à feuilles d'ophioglosses (*Ranunculus ophioglossifolius*) ;

Afin de garantir la maîtrise foncière des surfaces de compensation définies ci-dessus, RFF procédera à des acquisitions de terrain conformément au dossier de demande de dérogation.

Les surfaces compensatoires sécurisées seront notamment situées dans les zones de prospection selon les priorités définies dans le dossier de demande de dérogation (cartographies de l'annexe 9 du dossier complémentaire).

En particulier, les secteurs suivants, tels que présentés dans le dossier complémentaire, devront faire l'objet d'une sécurisation foncière :

Région Centre

- acquisition de 7,5 hectares de prairie et d'un réseau de mares sur la commune de Veigné et ses alentours (Indre-et-Loire) ;
- acquisition de 5 hectares dans la vallée de l'Indre (Indre-et-Loire) ;
- restauration de 2,5 kilomètres de haies sur la commune de Sainte-Maure de Touraine et ses alentours (Indre-et-Loire) ;
- acquisition de 5 hectares sur les coteaux de la Vienne (Indre-et-Loire) ;

Région Poitou-Charentes

- acquisition de 5 hectares de parcelles agricoles aux environs de Poitiers commune de Migné-Auxances et ses alentours (Vienne) ;
- restauration de 2,5 kilomètres de haies sur la commune de Celle-Lévescaut et ses alentours (Vienne) ;
- acquisition de 4 hectares de prairie dans la vallée de la Bouleure (Vienne) ;
- acquisition de 20 hectares de prairie dans le bocage de Chaunay (Vienne) ;
- acquisition de 4 hectares de prairie dans le bocage de Pliboux (Deux-Sèvres) ;
- restauration de 2,5 kilomètres de haies sur la commune de Charmé et ses alentours (Charente) ;
- acquisition de 3 hectares au sud de la Charente sur la commune de Villonon et ses alentours (Charente) ;
- acquisition de 35 hectares de zones humides dans la ZPS « Vallée de la Charente », sur le secteur de Basse (Charente) ;
- acquisition de 5 hectares au sein du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Marsac » en ciblant en priorité les secteurs à restaurer ou les secteurs de plus fort intérêt dont la pérennité n'est pas assurée (Charente) ;
- acquisition de 10 hectares au lieu-dit « Pombreton » sur la commune de Nersac et ses alentours (Charente) ;
- acquisition de 10 hectares dans le bois des Autures et les coteaux de la vallée du Claix pour étendre la préservation des pelouses sèches et des espèces d'intérêt patrimonial à la quasi-totalité du secteur de Roulet-Saint-Estèphe/Claix (Charente) ;
- acquisition de 10 hectares sur les communes de Champagne-Vigny, Bécheresse, Blanzac-Portcheresse, Pérignac et Saint-Léger (Charente) ;
- restauration de 2,5 kilomètres de haies sur la commune de Poullignac et ses alentours (Charente) ;

Régions Aquitaine/Poitou-Charentes

- acquisition de 100 hectares dans le massif forestier de la Double Saintongeaise, les parcelles forestières non replantées suite aux différentes tempêtes seront visées en priorité ;
- acquisition de 300 hectares de zones humides dans un rayon de 2 à 3 kilomètres de l'infrastructure hors massif forestier de la Double Saintongeaise et les Landes de Montendre dans l'aire du plan national d'actions du Vison d'Europe ;

Région Aquitaine

- acquisition de 10 hectares dans le secteur prairial de Cézac/Cavignac (Gironde) ;
- acquisition de 30,5 hectares de landes sèches dans le massif forestier de la Double Saintongeaise (Gironde) ;
- restauration de 5 kilomètres de haies sur la commune d'Aubie-et-Espessas et ses alentours (Gironde) ;
- acquisition de 18,5 hectares dans le marais de la Virvée (Gironde) ;

Concernant les boisements compensateurs demandés dans le cadre des autorisations de défrichement au titre du code forestier, un minimum de 200 hectares devra être situé dans un rayon de 10 kilomètres autour de la bande DUP.

La mise en œuvre complète de ces mesures doit être assurée dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées. Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession.

RFF devra présenter un bilan annuel des actions mises en œuvre les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pendant 25 ans. Ces bilans des actions mises en œuvre seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions impactées et au conseil national de protection de la nature.

En fonction des termes du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera le cas échéant à mettre en œuvre à la place de RFF l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Il est mis en place, sous la présidence du préfet de la région de Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité est composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, du demandeur, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par la LGV SEA, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat. Le comité inter-départemental de suivi est chargé de contrôler la mise en œuvre effective des mesures inscrites à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les éléments du dossier complémentaire du 26 décembre 2009 se substituent aux éléments équivalents du dossier initial du 29 octobre 2009 lorsque le présent arrêté fait référence au dossier de demande de dérogation.

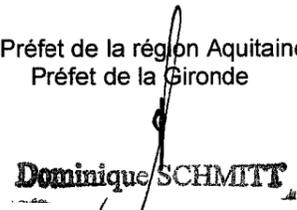
ARTICLE 7

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Vienne, de la Charente-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Charente et des Deux-Sèvres, et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 FEV. 2010

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne


Dominique SCHMITT

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de l'Indre-et-Loire

Le Préfet de la Charente

La Préfète des Deux-Sèvres

La mise en œuvre complète de ces mesures doit être assurée dans le délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées. Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession.

RFF devra présenter un bilan annuel des actions mises en œuvre les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pendant 25 ans. Ces bilans des actions mises en œuvre seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions impactées et au conseil national de protection de la nature.

En fonction des termes du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera le cas échéant à mettre en œuvre à la place de RFF l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Il est mis en place, sous la présidence du préfet de la région de Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité est composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, du demandeur, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par la LGV SEA, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat. Le comité inter-départemental de suivi est chargé de contrôler la mise en œuvre effective des mesures inscrites à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les éléments du dossier complémentaire du 26 décembre 2009 se substituent aux éléments équivalents du dossier initial du 29 octobre lorsque le présent arrêté fait référence au dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 7

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Vienne, de la Charente-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Charente et des Deux-Sèvres, et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 FEV. 2010

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de l'Indre-et-Loire

Le Préfet de la Charente

La Préfète des Deux-Sèvres



Jacques MILLON

La mise en œuvre complète de ces mesures doit être assurée dans le délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées. Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession

RFF devra présenter un bilan annuel des actions mises en œuvre les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pendant 25 ans. Ces bilans des actions mises en œuvre seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions impactées et au conseil national de protection de la nature.

En fonction des termes du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera le cas échéant à mettre en œuvre à la place de RFF l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Il est mis en place, sous la présidence du préfet de la région de Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité est composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, du demandeur, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par la LGV SEA, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat. Le comité inter-départemental de suivi est chargé de contrôler la mise en œuvre effective des mesures inscrites à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les éléments du dossier complémentaire du 26 décembre 2009 se substituent aux éléments équivalents du dossier initial du 29 octobre lorsque le présent arrêté fait référence au dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 7

Les secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Vienne, de la Charente-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Charente et des Deux-Sèvres, et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **05 FEV. 2010**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

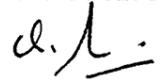
Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de l'Indre-et-Loire

Le Préfet de la Charente

La Préfète des Deux-Sèvres


Christiane BARRET

La mise en œuvre complète de ces mesures doit être assurée dans le délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées. Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession

RFF devra présenter un bilan annuel des actions mises en œuvre les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pendant 25 ans. Ces bilans des actions mises en œuvre seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions impactées et au conseil national de protection de la nature.

En fonction des termes du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera le cas échéant à mettre en œuvre à la place de RFF l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Il est mis en place, sous la présidence du préfet de la région de Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité est composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, du demandeur, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par la LGV SEA, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat. Le comité inter-départemental de suivi est chargé de contrôler la mise en œuvre effective des mesures inscrites à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les éléments du dossier complémentaire du 26 décembre 2009 se substituent aux éléments équivalents du dossier initial du 29 octobre lorsque le présent arrêté fait référence au dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 7

Les secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Vienne, de la Charente-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Charente et des Deux-Sèvres, et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

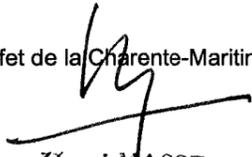
Fait le **05 FEV. 2010**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de l'Indre-et-Loire


Henri MASSE
Le Préfet de la Charente

La Préfète des Deux-Sèvres

La mise en œuvre complète de ces mesures doit être assurée dans le délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées. Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession

RFF devra présenter un bilan annuel des actions mises en œuvre les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pendant 25 ans. Ces bilans des actions mises en œuvre seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions impactées et au conseil national de protection de la nature.

En fonction des termes du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera le cas échéant à mettre en œuvre à la place de RFF l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Il est mis en place, sous la présidence du préfet de la région de Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité est composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, du demandeur, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par la LGV SEA, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat. Le comité inter-départemental de suivi est chargé de contrôler la mise en œuvre effective des mesures inscrites à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les éléments du dossier complémentaire du 26 décembre 2009 se substituent aux éléments équivalents du dossier initial du 29 octobre lorsque le présent arrêté fait référence au dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 7

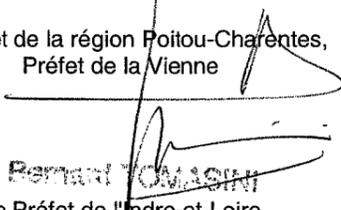
Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Vienne, de la Charente-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Charente et des Deux-Sèvres, et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **05 FEV. 2010**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Charente-Maritime


Le Préfet de l'Indre-et-Loire

Le Préfet de la Charente

La Préfète des Deux-Sèvres

La mise en œuvre complète de ces mesures doit être assurée dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées. Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession.

RFF devra présenter un bilan annuel des actions mises en œuvre les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pendant 25 ans. Ces bilans des actions mises en œuvre seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions impactées et au conseil national de protection de la nature.

En fonction des termes du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera le cas échéant à mettre en œuvre à la place de RFF l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Il est mis en place, sous la présidence du préfet de la région de Poitou-Charentes, un comité inter-départemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées. Ce comité est composé de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature, du demandeur, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par la LGV SEA, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat. Le comité inter-départemental de suivi est chargé de contrôler la mise en œuvre effective des mesures inscrites à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les éléments du dossier complémentaire du 26 décembre 2009 se substituent aux éléments équivalents du dossier initial du 29 octobre 2009 lorsque le présent arrêté fait référence au dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 7

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Vienne, de la Charente-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Charente et des Deux-Sèvres, et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **05 FEV. 2010**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Charente-Maritime


Le Préfet de l'Indre-et-Loire

Le Préfet de la Charente

La Préfète des Deux-Sèvres

**3. ANNEXE 3 : EVALUATION DES IMPACTS SUR L'OUTARDE CANPETIERE
ET DEFINITION DES MESURES COMPENSATOIRES – ANALYSE DE LA
PROBLEMATIQUE ET PROPOSITIONS METHODOLOGIQUES (RFF, 16
AVRIL 2010)**



LGV Sud Europe Atlantique
Evaluation des impacts sur l'Outarde
canepetière et définition des mesures
compensatoires
Analyse de la problématique et propositions
méthodologiques

16 avril 2010

1 – EVALUATION CHIFFREE DES IMPACTS

Conformément à la directive « Oiseaux » et sa transposition en droit français, le projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique a évalué l'ensemble des incidences sur chacune des ZPS ainsi que le cumul des impacts sur l'Outarde canepetière en tenant compte des 3 ZPS et de la plaine de Vouharte.

Ces évaluations ont conclu après identification des mesures de suppression et de réduction à identifier un impact significatif. Cet impact significatif justifie par conséquent la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1.1 - Principes

Afin d'évaluer au mieux les impacts sur les 3 ZPS, il est proposé d'évaluer les surfaces impactées par la LGV. Ces surfaces correspondront :

- aux **superficies détruites au sein des ZPS**
- aux **superficies perturbées au sein des ZPS**, c'est-à-dire situées dans une bande de 2000 mètres centrée sur le projet. Cette zone est considérée par les experts comme ayant perdu son attractivité régulière pour les Outardes.

1.2 - Evaluation des surfaces

La bande d'acquisition traverse les ZPS sur un linéaire de 13 km, correspondant à 134 ha :

Sites	Linéaire traversé (en km)	Bande d'acquisition
Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (86)	6	66
Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay (79)	4	38
Plaine de Villefagnan (16)	3	30
Total ZPS	13 km	134 ha

Tableau 1 : Evaluation des intersections du projet et des ZPS

Pour évaluer les superficies d'habitats favorables détruits au sein de la bande d'acquisition de 134 ha, nous avons procédé de la sorte :

- Par définition, les zones déjà urbanisées ou artificialisées (32 ha) ne sont pas favorables à l'outarde ; sur ces zones, l'impact est nul ;
- Les experts sollicités sur le projet notent l'existence de surface de perturbation à proximité des infrastructures et des zones d'habitation (cf. note de Vincent Bretagnolle). Ainsi, les zones à proximité des voiries, zones d'habitations et autres zones non fréquentées par les outardes représentent 77 ha ;

- Il ressort de cette analyse que les zones favorables à l'outarde qui sont impactées par le projet de LGV représentent une superficie de 25 ha (= 134-32-77).

2 – QUELLES MESURES COMPENSATOIRES

2.1 - Propositions de compensation

L'évaluation des mesures compensatoires pour les trois ZPS est réalisée de la façon suivante :

A) Les milieux détruits doivent être intégralement compensés.

L'Etat et le Conseil national de la protection de la nature préconisent l'application de ratio de compensation différenciés en fonction de la nature des impacts.

RFF a appliqué ces ratios :

- L'impact est fort sur les superficies favorables à l'outarde qui sont détruites ; compte tenu de l'état de conservation de l'espèce, un coefficient multiplicateur de 5 est appliqué pour ces zones : 25 ha x 5 = 125 ha ;
- Afin de maintenir la continuité de la ZPS, un coefficient multiplicateur de 1 est appliqué pour compenser les autres zones agricoles non favorables à l'outarde, sur lesquelles l'impact est négligeable : 77ha x 1 = 77 ha

Ainsi, la superficie à acquérir ou contractualiser est de 200 hectares pour les ZPS.

B) Les superficies dans les ZPS subissant une perte d'attractivité du fait de leur proximité avec la ligne nouvelle doivent bénéficier d'une compensation par la restauration de surfaces agricoles équivalentes à celles perturbées.

Pour évaluer les zones perturbées, nous avons considéré au regard des expertises, une perturbation jusqu'à 1000m de part et d'autre de la ligne. Toutefois, dans le cas où la ligne a été volontairement jumelée avec une zone urbanisée ou une infrastructure afin de minimiser son impact, (cas de la plaine du Mirebalais et du Neuvillois sur la commune de Jaunay-Clan) l'impact pris en compte est limité à un seul côté de la ligne. En effet, côté Est, hors ZPS et déjà urbanisé, l'impact de la LGV est nul.

Conformément aux conclusions de l'expertise (cf. note V. Bretonnelle) il est proposé de retenir un ratio de 40 ha par km de ZPS traversée, sauf dans le cas des jumelages précités.

Soit :

- plaines du Mirebalais et du Neuvillois (86) = 20 ha/km (jumelage avec A10) x 6 km = 120 ha
- plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay (79) = 40 ha/km x 4 km = 160 ha
- plaine de Villefagnan (16) = 40 ha/km x 3 km = 120 ha

Ce ratio appliqué de façon globale dans une bande de 2000m centrée sur la LGV permet, sur l'ensemble du linéaire en ZPS, d'apporter une compensation aux secteurs fragmentés des territoires (franges est de la ZPS).

La superficie à acquérir ou contractualiser est alors de 400 hectares pour la zone perturbée.

C) Selon un principe équivalent, une compensation des destructions et perte d'attractivité de 100 hectares est proposée pour la traversée de la plaine de Vouharte, hors ZPS, accueillant des Outardes.

Les mesures compensatoires pour les trois ZPS et la zone de Vouharte s'élèvent donc au total à 700 hectares.

Position des associations de protection de l'environnement :

- §2.1 A)

La méthode d'évaluation des compensations fait l'objet d'une divergence d'appréciation entre RFF et les associations. Les associations proposent de ne pas différencier les zones d'habitats de l'outarde des autres zones naturelles ou agricoles détruites et d'appliquer uniformément le coefficient de 5 à la surface détruite au sein des ZPS, soit 102 ha x 5 = 510 ha.

Les associations justifient leur position en considérant que les 77 ha non favorables à l'espèce que RFF compense à un pour un participent à la cohérence de la ZPS et devraient être compensés uniformément.

- §2.1 B)

Pour les plaines du Mirebalais et du Neuvillois, RFF a assis son estimation sur une demi-bande de 2000 m et un ratio de 20 ha compensés par km dans la mesure où les zones situées à l'est de la ligne, d'une part, sont en grande partie hors ZPS et, d'autre part, ne constituent pas des zones d'habitats perturbés par la LGV comptent tenu d'aménagement préexistants (notamment zones urbanisées situées au droit de Jaunay-Clan, autoroute).

Les associations considèrent qu'il y a lieu d'utiliser par principe un ratio de 40 ha par km de ZPS traversée. Ce ratio devrait également s'appliquer pour cette ZPS puisque les zones situées à l'est de la ligne, accolées aux aménagements préexistants, sont incluses dans le périmètre de ZPS. Elles reconnaissent toutefois que cette position doit être examinée par une analyse fine de la carte superposant projet et ZPS (jointe à cette note).

Les autres points mentionnés au chapitre 2.1 de cette note n'appellent pas de contestation des associations.

D) Mise en œuvre

Parmi les 700 hectares de compensation proposés par RFF, l'objectif recherché est à terme de maîtriser par acquisition au minimum 50% des emprises nécessaires au programme de compensation, soit 350 ha.

Compte tenu de la pression foncière, le maître d'ouvrage s'engage à acquérir d'ici à la mise en service de la LGV au minimum 160 hectares et à conventionner 400 hectares.

Ce niveau de compensation sera porté au dossier des engagements de l'Etat qui s'impose au maître d'ouvrage de la ligne nouvelle.

Dans ce cadre, un comité de suivi fera un bilan de l'application de ces mesures tous les 5 ans pendant 25 ans et pourra proposer, le cas échéant, l'ajustement des objectifs quantitatifs, notamment en ce qui concerne la proposition d'acquisitions. S'il s'avère nécessaire de réorienter les mesures compensatoires, l'enveloppe budgétaire sera réaffectée à un autre projet de protection de la biodiversité.

Dans tous les cas, les surfaces acquises ou conventionnées devront être situées au sein des ZPS, en petites parcelles de moins de 5 hectares, de manière à reconstituer une mosaïque favorable suffisamment éloignée de l'urbanisation et des zones boisées.

2.2 - Description des mesures compensatoires

2.2.1 Augmentation de l'attractivité des territoires agricoles

Les mesures compensatoires peuvent être décrites synthétiquement de la façon suivante :

- création d'une mosaïque de parcelles de petite taille (environ 3 ha) à végétation herbacée pérenne (luzernière, formations prairiales et jachères riches en graminées...) au sein des cultures ;
- création de bandes enherbées en limite de parcelles cultivées ;
- limitation des traitements phytosanitaires afin de favoriser la biomasse en insectes (orthoptères et coléoptères principalement) ;
- retard de fauche sur les parcelles de cultures fourragères fréquentées, voire abandon de la fauche en cas de reproduction avérée ;
- fauche et moisson centrifuge, en partant du centre des parcelles afin de ne pas piéger les poussins...
- maintien du chaume après récolte, au moins jusqu'en fin d'automne.

Ces mesures doivent prioritairement être mises en œuvre au niveau des leks inventoriés non utilisés ces dernières années par l'espèce, voire au niveau de secteurs encore utilisés avec l'objectif de renforcer leur attractivité.

Afin de garantir la pérennité et l'efficacité des mesures, il convient d'assurer la sécurisation foncière des parcelles sur lesquelles seront mises en œuvre les mesures compensatoires. Sous réserve de la disponibilité foncière dans des conditions économiques raisonnables et sous le contrôle du comité de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage cherchera chaque fois que possible à acquérir les terrains. En l'absence d'acquisition, les conventions devront être passées avec des agriculteurs sur une durée de 25 ans divisés par période de 5 ans afin d'assurer l'efficacité des mesures de gestion engagées.

La mise en œuvre des pratiques agricoles favorables à l'Outarde prendra la forme de financements type Mesures Agro Environnementales soutenant la mise en place d'une mosaïque de parcelles de petite taille à végétation herbacée pérenne au sein des cultures (sur des superficies supérieures aux espaces disparus).

Quel que soit le mode retenu, la mise en œuvre des compensations nécessitera un travail d'animation permanent sur cette période (veille foncière, suivi des mutations agricoles, coordination des différents acteurs fonciers, définition des parcelles engagées et des mesures mises en œuvre avec les agriculteurs avant chaque saison, assistance administrative, reporting et suivi de la mise en œuvre effective des mesures...).

2.2.2 Mesures d'accompagnement

En accompagnement des mesures compensatoires, d'autres actions seront mises en œuvre dans le cadre du projet et de son financement (RFF ou concessionnaire) :

- **les opérations de réintroduction d'Outardes canepetières.** Des opérations d'élevage et de réintroduction ont été engagées ces dernières années sur le secteur dans le cadre du programme communautaire LIFE. Ces opérations ont donné de bons résultats et sont susceptibles de participer notablement à la restauration des populations, sous réserve que les sites d'accueil restent favorables. Dans le cadre du projet, des financements additionnels durables par rapports à ceux existants pourraient être apportés afin d'augmenter le nombre d'oiseaux à réintroduire ;
- **le financement de programmes de recherche sur la pérennisation et le développement des oiseaux de plaine**
- **le financement du tissu associatif pour l'animation et la généralisation des bonnes pratiques auprès des agriculteurs et pour la protection de la biodiversité.**

2-3 Aménagements fonciers agricoles et forestiers

Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les études et les opérations d'aménagement foncier sont menées

sous la maîtrise d'ouvrage des conseils généraux. L'Etat reste compétent en revanche s'agissant des prescriptions environnementales et assure le porter à connaissance en la matière des conseils généraux.

Conformément à l'article L.123-24 du code rural, le maître d'ouvrage de la LGV remédie aux dommages causés à l'agriculture et participe financièrement aux aménagements fonciers et travaux connexes permettant de restructurer le parcellaire agricole et forestier traversé par la LGV.

RFF a transmis aux conseils généraux toutes les études environnementales menées pour le projet de LGV, pour alimenter leurs propres études. Dans le cadre de ces études, ont également été élaborées des préconisations environnementales à l'intention des conseils généraux, des commissions d'aménagement foncier et des services de l'Etat sur la réorganisation des milieux et du paysage autour d'une infrastructure linéaire. Ces préconisations devront être complétées sur la base des études d'impact et des études d'incidences que réaliseront les conseils généraux pour leur projet d'aménagement foncier.

Afin de minimiser les risques d'atteinte à l'Outarde canepetière, les aménagements fonciers au sein des zones de protection spéciale devront particulièrement tenir compte de la sensibilité de l'espèce et de la nécessité de lui conserver un habitat favorable.

Compte-tenu de la biologie de l'espèce, les aménagements fonciers devront respecter les principes suivants pour réduire leurs incidences au sein des ZPS :

- Actions sur le parcellaire pour réduire ou supprimer les impacts :
 - maintenir des parcelles de taille réduite lorsqu'elles existent ;
 - favoriser la création de ce type de parcellaire ;
 - pérenniser, quand elle existe, la mosaïque de parcelles de petite taille (environ 3 ha) à végétation herbacée pérenne au sein des cultures ;
 - pérenniser ou créer de bandes enherbées en limite des parcelles cultivées ;
 - conserver les chemins existants ;
- Mesures d'accompagnement contribuant à la réduction des impacts :
 - assurer des actions d'animation pour sensibiliser les exploitants à l'écologie de l'Outarde ;
 - limiter les traitements phytosanitaires pour favoriser la biomasse en insectes ;
 - retarder la fauche des parcelles de cultures fourragères fréquentées par l'espèce, voire abandon de la fauche en cas de reproduction avérée ;
 - pratiquer la fauche et la moisson du centre de la parcelle vers la périphérie pour ne pas piéger les poussins ;
 - maintenir les chaumes après récolte jusqu'à la fin de l'automne ;
- Mesures compensatoires (si nécessaires) :
 - intéresser les exploitants à des pratiques agricoles favorables à l'Outarde par des financements type MAE pour permettre la mise en place d'une mosaïque de parcelles de petite taille à végétation herbacée pérenne au sein des cultures (sur des superficies supérieures aux espaces qui auraient disparu du fait de l'aménagement foncier).

Ces mesures devront s'ajouter, et non se substituer, aux contrats MAE financés par l'Etat au sein des ZPS.

Pour être d'application, ces orientations devront toutefois être reprises par les préfets dans leurs arrêtés de prescriptions environnementales.

Pièces jointes cartes des ZPS avec emprises du projet

4. ANNEXE 4 : TABLEAU COMPLET AYANT SERVI DE BASE A LA MUTUALISATION PAR FACIES FAVORABLES

Le tableau pages suivantes présente les faciès favorables considérés par espèce pour la mise en œuvre de la mutualisation des mesures compensatoires.

Ce tableau compte 43 faciès, réputés représenter les grands types de milieux susceptibles d'être rencontrés dans la région biogéographique du projet, et susceptibles d'être mobilisés pour la compensation du projet.

Pour chacune des espèces représentées dans ce tableau, sont précisés par une coche les faciès qui sont susceptibles de répondre à ses besoins, soit directement, soit moyennant une intervention simple de restauration pour les rendre favorables.

Cette analyse a été menée à dire d'experts par des écologues spécialistes de chacun des groupes considérés.

5. ANNEXE 5 : PROTOCOLE «ORGANISATION DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL» SIGNE PAR LES ACTEURS DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Le protocole suivant, signé le 8 juin 2011 par tous les acteurs de la région Poitou-Charentes, devrait être signé par les acteurs des régions Centre et Aquitaine au cours des prochains mois.



LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE

ORGANISATION DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Concepteur-Constructeur	Sous-Groupement	Sous-Traitant

INDICE	STATUT	DATE	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	MODIFICATION Commentaire et document de référence
A6		2011/06/07	CLo			
A5		2011-05-26	CLo			
A4		2011-04-06	CLo			
A3		2011-04-01	CLo			
A2		2011-03-07	CLo/GSc			
A1		2011-01-24	CLo/GSc	XN	XN	
A0		2011-01-20	CLO/GSc			

Sommaire

1.	PREAMBULE.....	6
2.	GOVERNANCE DU DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES	7
2.1.	COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE (CPS).....	8
2.2.	COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI SCIENTIFIQUE (CAS)	8
2.3.	COMMISSION OPERATIONNELLE DE SUIVI LOCAL (COS)	9
3.	DEMARCHE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES	10
3.1.	DÉTERMINATION ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION LIÉES AUX TRAVAUX.....	10
3.2.	ASSISTANCE CONCERNANT LES QUESTIONS SCIENTIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES.....	12
3.3.	PROGRESSER DANS L'OPERATIONNALITE ET LA MISE EN ŒUVRE ET DES MESURES ASSOCIEES AU DOSSIER DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES FAUNES ET VEGETALES PROTEGEES ET DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT	12
3.4.	DETERMINATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE DES MESURES COMPENSATOIRES	13
3.5.	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SECURISATION FONCIERE	13
3.5.1.	Acquisition foncière	13
3.5.2.	Conventionnement	14
3.6.	DIAGNOSTIC ET DÉTERMINATION D'UN PLAN DE RESTAURATION PAR SITE DE COMPENSATION.....	14
3.7.	DÉTERMINATION D'UN PLAN DE GESTION	15
3.8.	SUIVI ET ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DANS LE TEMPS	16
3.9.	DÉPÔT DU DOSSIER D'ÉLIGIBILITÉ DE LA MESURE COMPENSATOIRE AU TITRE DES ENGAGEMENTS DE LISEA/COSEA	17
3.10.	COMMUNICATION	17
3.10.1.	Communication interne	17
3.10.2.	Communication externe	17
4.	APPLICATION DU PROTOCOLE	18
5.	SCHÉMA DE MISE EN ŒUVRE DU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ.....	19
6.	PROCESSUS OPERATIONEL DU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE	20

ENTRE LES SOUSSIGNES :**LISEA,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 315 000 euros dont le siège social est situé au 1, cours Ferdinand de LESSEPS à RUEIL MALMAISON (92500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 524 284 790,

Représentée par M. Laurent CAVROIS, Directeur Adjoint, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** » ou « **LISEA** »,

Et, **GIE COSEA,**

Groupement d'intérêt économique, dont le siège social est situé au 61, avenue Jules Quentin à NANTERRE (92000), immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 523 977 718,

Représenté par M. Xavier NEUSCHWANDER, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé « **GIE COSEA** »,

Et, **DPR COSEA,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé au 61, avenue Jules Quentin à NANTERRE (92000), élisant domicile pour les besoins des présentes, rue Caroline Aigle à 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 527 913 75,

Représentée par M. Xavier NEUSCHWANDER, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **DPR COSEA** »,

Ci-après désignées collectivement par « **LISEA/COSEA** »

D'une part,

ET :**La Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes**

Etablissement public professionnel, dont le siège est situé à l'Agropole, Route de Chauvigny BP 50002, 86550 Mignaloux-Beauvoir,

Représenté par M. Daniel Rouveau, Président dûment habilité,

Ci-après dénommées « **Les Chambres d'Agriculture du Poitou-Charentes** »

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes

Le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes, domicilié au 44 boulevard Pont-Achard, 86 000 Poitiers,

Représenté par M. Serge Morin, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 02/06/10, dûment habilité,

Ci-après dénommé le « **CREN Poitou-Charentes** »

Le Centre Régional de la Propriété Forestière du Poitou-Charentes,

Délégation régionale du CNPF, Etablissement Public National Administratif dont le siège se situe 15 rue de la Croix de la Cadoue 86 240 Smarves.

Représenté par M. Mathieu Formery, Directeur dûment habilité,

Ci-après dénommé le « **CRPF Poitou-Charentes** »

La LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé La Cordonnerie Royale, 17 300 Rochefort.

Représentée par Michel Métais, Directeur général, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **LPO France** »

POITOU-CHARENTES NATURE

Association Loi 1901 affiliée à France Nature Environnement, agréée au titre de l'article 40 de la Loi du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature et de l'article L.160 -1 du Code de l'Urbanisme, dans un cadre interdépartemental dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin, 86 240 Fontaine Le Compte.

Représentée par M. Pierre GUY, Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Poitou-Charentes Nature** »

Et les Associations regroupées en son sein :

LPO Vienne

Délégation départementale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, association loi de 1901, dont le but est la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et en particulier, la faune et la flore qui y sont associées dont le siège est situé 389 avenue de Nantes, 86 000 Poitiers.

Représentée par **son représentant**, dûment habilité

CHARENTE NATURE

Association Charentaise de Protection de la Nature et de l'Environnement, association Loi 1901 agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont le siège est situé Impasse Lautrette, 16 000 Angoulême.

Représentée par M. Gilles MARSAT, Président, dûment habilité,

GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX SEVRES (GODS)

Association Loi 1901 agréée par le ministère de l'Environnement au titre de la loi de 1976 sur la protection de la nature dont le siège social est situé au 7 rue Crémeau, 79 000 Niort.

Représentée par M. Gustave Talbot, Président, dûment habilité,

NATURE ENVIRONNEMENT 17

Association départementale Loi 1901, agréée au titre de la loi du 10 juillet 1976, pour la défense de la Nature et de l'Environnement en Charente-Maritime dont le siège social est situé Groupe scolaire Descartes, avenue de Bourgogne, Port Neuf, 17 000 La Rochelle.

Représentée par M. Patrick Picaud, Coordinateur Nature Environnement 17, dûment habilité,

D'autre part,

Ou dénommés ci-après individuellement une "Partie", ou ensemble les "Parties"

1. PREAMBULE

1. Le Projet de ligne ferroviaire (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) porte sur la réalisation d'une ligne ferroviaire à grande vitesse d'environ trois cents (300) kilomètres de ligne nouvelle à double voie entre Saint-Avertin, au sud-est de Tours, et Ambarès-et-Lagrave, au nord de Bordeaux ainsi que d'environ quarante (40) kilomètres de raccordements (ci-après le « **Projet** »).

En application des dispositions de l'article 1-1 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de Réseau ferré de France (ci-après « **RFF** ») en vue du renouveau du transport ferroviaire, modifiée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, RFF, en sa qualité de Concédant, a décidé de recourir à une convention de délégation de service public pour la réalisation du Projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

2. A cette fin, Réseau Ferré de France a lancé une consultation en vue de l'attribution d'une concession de service public, sur le fondement des articles 38 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite "Loi Sapin") et dans le respect des principes fondamentaux du Traité instituant la Communauté européenne en date du 25 mars 1957. Au terme de cette procédure, RFF a retenu LISEA en qualité de Concessionnaire et lui a attribué la Concession par décision du 15 juillet 2010.

3. Le Contrat de Concession confiera à la société LISEA le financement, la conception, la construction, la maintenance, y compris le renouvellement et l'exploitation de la Ligne – incluant la réalisation des installations et équipements nécessaires mais aussi des mesures de protection de l'environnement accompagnant un tel Projet, telles qu'elles résultent soit d'obligations légales, soit d'obligations spécifiques prévues contractuellement en suite des procédures ayant abouti à la déclaration d'utilité publique du Projet, et particulièrement les Engagements de l'Etat.

4. Le Concessionnaire a prévu de confier :

- au GIE COSEA, compte tenu de ses compétences et des moyens humains et matériels dont il dispose, les missions relatives à la conception, la construction et l'intégration de la Ligne, dans le cadre d'un contrat de conception-construction, ci-après le « **Contrat de Conception-Construction** ».
- à la société MESEA, les prestations d'exploitation et de maintenance de la Ligne, dans le cadre d'un contrat d'exploitation-maintenance.

5. En accord avec la société LISEA, le GIE COSEA a sous-traité sous certaines conditions à un groupement momentanément d'entreprises conjointes désigné COSEA C, les prestations de conception et de construction du Projet. La société DPR COSEA qui intervient en qualité de mandataire et pilote de ce groupement est chargée en propre notamment :

- de suivre la mise œuvre des mesures compensatoires découlant des impacts du Projet SEA sur le patrimoine faunistique et floristique protégé, leur suivi à long terme étant assuré par LISEA,
- d'accompagner la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts potentiels liés aux travaux.

6. En 2007, une convention cadre entre le Conservatoire des Espaces Naturels Poitou-Charentes et RFF a été signée. Il est précisé dans cette convention que RFF assurera la mise à disposition des terrains au Conservatoire Régional de Poitou-Charentes (ci-après « CREN »), selon les modalités les plus adaptées à l'atteinte des objectifs de conservation et de valorisation des sites et que dans le cas d'une acquisition, aux frais du maître d'ouvrage de l'infrastructure ferroviaire, le CREN deviendra propriétaire des terrains.

Cette convention répond à une exigence des arrêtés de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces faunes et végétales protégées qui est de rétrocéder à titre gracieux les terrains acquis dans le cadre des compensations à une structure agréée ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou d'intégrer ces terrains aux biens de retour de la concession.

Elle permet aussi d'apporter une garantie d'exécution des mesures aux services de l'Etat et au Conseil National de Protection de la Nature (ci-après « CNPN ») consulté pour avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces faunes et végétales protégées, portée par LISEA/COSEA au titre de la construction et de l'exploitation du Projet.

7. Le présent protocole a pour objectif de décrire les rôles, les missions et l'organisation avec l'intention de fédérer tous les acteurs intervenant sur ces objectifs précités.

LISEA/COSEA s'engage en conséquence à respecter en priorité les mesures compensatoires telles que décrites dans les Engagements de l'Etat.

LISEA/COSEA s'engage également à mettre en œuvre les mesures compensatoires telles qu'elles seront finalisées par les arrêtés de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces faunes et végétales protégées.

LISEA/COSEA respectera aussi les modalités de sécurisation foncière qui sont prescrites par les Engagements de l'Etat, dans les arrêtés de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces faunes et végétales protégées existants et à venir.

Enfin, LISEA souhaite déployer une politique sur la durée de la concession afin de suivre sur le long terme l'efficacité des mesures compensatoires.

Ces différents points feront l'objet d'une convention d'application entre les différents acteurs de l'environnement, découlant des principes et engagements décrits ci-après.

8. Le présent protocole détermine les démarches (paragraphe 3) et les dispositifs de gouvernance (paragraphe 2) proposés par LISEA/COSEA et adoptés par les acteurs pour la mise en place des mesures conservatoires dont il est l'objet.

2. GOUVERNANCE DU DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Afin d'assurer la bonne gouvernance du dispositif de mise en œuvre des mesures compensatoires, LISEA/COSEA propose de créer trois organes :

- Comité de pilotage stratégique (ci-après « **CPS** »)
- Commission d'accompagnement et de suivi scientifique (ci-après « **CAS** »);
- Commission opérationnelle de suivi local (ci-après « **COS** »)

Chaque personne nommément identifiée comme représentant d'une personne morale au sein de ces organes pourra désigner une personne pour la représenter ou être remplacée sur décision propre à la personne morale qu'elle représente.

2.1. COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE (CPS)

Le CPS se réunit tous les trois mois, sous la présidence du représentant de LISEA, afin d'évoquer tous les sujets concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires. Il étudie et propose la politique de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les missions du CPS sont :

- Assurer le lien et la compatibilité entre les obligations réglementaires et les missions des acteurs scientifiques et associatifs ;
- Proposer des actions de valorisation du patrimoine naturel, valorisables dans le cadre des mesures compensatoires ou d'accompagnement ;
- Participer à la conception des mesures compensatoires ;
- Valider le choix des sites de mesures compensatoires ;
- Evaluer les propositions des partenaires scientifiques et associatifs ;
- Contrôler la mise en œuvre des mesures et déterminer des suites à donner en cas de non-respect ;
- Valider les conventions types passées avec les agriculteurs ;
- Valider la stratégie de communication.

La composition du CPS est la suivante :

- LISEA : Hervé Tricot
- DPR COSEA : Xavier Neuschwander
- Chambres agriculture : Jean-Luc Mathieu et Serge Bricq
- Scientifique: à identifier
- Associatif: Allain Bougrain-Dubourg (LPO), Pierre Guy (PC Nature), APN 33 et APN 37
- CREN Poitou-Charentes: Serge Morin
- CRPF Poitou-Charentes : à déterminer
- Coordinatrice : Clara Lorinquer

2.2. COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI SCIENTIFIQUE (CAS)

Présidée par LISEA/COSEA et animée par la LPO France, la CAS assure l'accompagnement et le suivi scientifique des mesures compensatoires. A cette fin elle :

- Propose des études au CPS et identifie les meilleurs spécialistes ;
- Qualifie scientifiquement l'adéquation du site et les leviers d'action des mesures compensatoires ;
- A un droit d'alerte ;
- Evalue et rend compte au CPS des résultats des études scientifiques ;
- Supervise le suivi scientifique des mesures compensatoires.

La composition de la CAS dont l'origine n'est pas limitée aux représentants des Parties reste à déterminer. La LPO France a comme mission de proposer et de solliciter une liste d'experts et d'universitaires pouvant faire parti de la CAS. Un expert agronome sera également membre de la CAS sur proposition des Chambres d'Agriculture.

Une fois les membres désignés, ceux-ci se concerteront sur le fonctionnement de la CAS.

2.3. COMMISSION OPERATIONNELLE DE SUIVI LOCAL (COS)

La COS assure sous la présidence de LISEA la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires. Elle se réunit environ tous les deux mois.

Au titre de ses missions, elle :

- Propose une politique de valorisation des actions menées sur la durée de la concession ;
- Identifie les organisations compétentes et prépare les cahiers des charges ;
- Participe à la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- Exerce un suivi du chantier et veille au respect des recommandations ;
- Evalue les résultats des études pour le CPS ;
- Assure dans la durée le suivi qualitatif des compensations (mini 25 ans) ;
- Réalise le bilan annuel « biodiversité » et point d'étape ;
- A un droit d'alerte ;
- Assure un retour d'expérience qui contribue au progrès des connaissances de la biodiversité.

La composition de la COS est la suivante :

- LISEA : à déterminer
- DPR COSEA : Bernard Godinot
- Associatifs : Allain Bougrain-Dubourg (LPO) et conseiller, Pierre Guy (Poitou-Charentes Nature), APN départementales : Vienne Nature, GODS, Charente Nature, LPO 17, Nature Environnement 17, LPO 86,
- CREN Poitou-Charentes : Serge Morin
- CRPF Poitou-Charentes : à déterminer
- Chambres d'agriculture Poitou-Charentes : à déterminer

- Coordinatrice : Clara Lorinquer

3. DEMARCHE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Pour assurer une mise en œuvre précoce et pertinente des mesures compensatoires dans la région Poitou-Charentes, LISEA/COSEA souhaite s'appuyer sur les structures locales impliquées dans les enjeux de la biodiversité portée par les territoires traversés.

LISEA/COSEA souhaite mettre en place un dispositif de mise en œuvre des mesures compensatoires s'articulant autour des acteurs suivants :

- Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes ;
- Le CREN Poitou-Charentes ;
- Les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature ;
- CRPF Poitou-Charentes.

Selon les sujets traités pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, les acteurs compétents pourront être sollicités pour leur expertise technique (par exemple : Fédération des Chasseurs, Fédération de Pêche, ...).

Afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires, LISEA/COSEA dispose de différents leviers d'action qui seront activés en visant la meilleure efficacité des mesures en fonction de l'objectif visé. Les modalités d'action seront potentiellement :

- L'acquisition de terrains présentant des intérêts écologiques similaires aux sites remarquables impactés et sur lesquels sera valorisée une gestion écologique possible sur le long terme ;
- Le conventionnement, avec les propriétaires et/ou les exploitants agricoles, forestiers, de parcelles présentant des intérêts écologiques similaires aux sites remarquables impactés et sur lesquels sera valorisée une gestion écologique possible sur le long terme ;
- La restauration de sites dégradés ou la restauration de corridors dégradés entre deux sites de valeur ;
- La création de milieux de substitution en remplacement des sites impactés par le Projet ;
- La mise en place de mesures visant à améliorer la connaissance scientifique de certaines espèces méconnues utiles à leur préservation.

3.1. DÉTERMINATION ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION LIÉES AUX TRAVAUX

Les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature accompagnent LISEA/COSEA dans la mise en œuvre de ces mesures de réduction portant sur :

- La formation du personnel de chantier aux sensibilités des espèces présentes et de leurs habitats ;
- La mise en défens des secteurs pouvant être préservés à proximité de la ligne ;

- L'ajustement des dispositions opérationnelles prévues dans le cadre des travaux de construction.

Les actions précises à mener sur ces sujets seront déterminées par LISEA/COSEA lors de réunions de balayage du Projet et interventions de terrain qui permettent d'attribuer ces prestations aux associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature compétentes.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structures intervenantes :

- Associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature

3.2. ASSISTANCE CONCERNANT LES QUESTIONS SCIENTIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures conservatoires (notamment prévues dans les Engagements de l'Etat) LISEA/COSEA s'appuiera sur l'expertise de la LPO France pour déterminer les modalités de transfert les plus appropriées. Ces modalités seront validées par la CAS avant soumission à la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (ci-après la « **DREAL** ») pour avis.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structure intervenante :

- LPO France
- CAS

3.3. PROGRESSER DANS L'OPERATIONNALITE ET LA MISE EN ŒUVRE ET DES MESURES ASSOCIEES AU DOSSIER DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES FAUNES ET VEGETALES PROTEGEES ET DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Cette étape permet d'assurer l'opérationnalité des mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces faunes et végétales protégées. Elle implique une analyse scientifique et notamment une connaissance spécifique des espèces et habitats concernés.

Cette étape se traduira par des missions d'expertise commanditées par LISEA/COSEA et coordonnées par la LPO France.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structure intervenante :

- LPO France

3.4. DETERMINATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE DES MESURES COMPENSATOIRES

LISEA/COSEA proposera des critères d'éligibilité des mesures compensatoires à la DREAL pour validation avant mise en œuvre effective des mesures à valeur de compensation.

LISEA/COSEA détermine ces critères en s'appuyant sur la CAS.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structures intervenantes :

- LISEA/COSEA
- CAS

3.5. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SECURISATION FONCIERE

Deux modes de sécurisation seront adoptés par LISEA/COSEA : l'acquisition et le conventionnement.

- La coordination et l'animation des acquisitions seront assurées par le CREN Poitou-Charentes en association avec les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature ;
- La coordination et l'animation du conventionnement seront assurées par les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes en association avec les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature.

LISEA/COSEA déterminera la répartition entre ces deux modes dans le respect des Engagements de l'Etat et des arrêtés « Espèces protégées ».

3.5.1. ACQUISITION FONCIÈRE

À partir des données fournies et des objectifs de restauration déterminés par LISEA/COSEA, le CREN Poitou-Charentes, en concertation avec les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature, le CRPF Poitou-Charentes dans le cadre des boisements ainsi que les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes dans le cadre de parcelles agricoles établit les périmètres potentiels d'acquisition et les mesures proposées dans les conventions d'application. Ces zones de prospection seront validées par la CAS. LISEA/COSEA fera valider ces mesures par les services de l'Etat.

Le CREN Poitou-Charentes anime la prospection foncière en partenariat avec les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature et le CRPF Poitou-Charentes.

Pour chaque site de compensation potentiel identifié, la LPO France coordonne l'évaluation d'éligibilité du site ou des leviers d'action sur la base des critères déterminés dans les engagements applicables au Projet.

Le CREN Poitou-Charentes coordonne les opérations d'acquisition et de rétrocession entre la SAFER, les notaires et LISEA/COSEA, sous le pilotage de LISEA/COSEA.

L'attribution en location des parcelles agricoles acquises se fera dans le respect des règles relatives aux autorisations d'exploiter et dans les conditions fixées par chaque département concerné.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structures intervenantes :

- CREN Poitou-Charentes (coordination de la démarche d'acquisition foncière)
- Associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature
- CRPF Poitou-Charentes
- Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes
- LPO France
- CAS

3.5.2. CONVENTIONNEMENT

Les Chambres d'agriculture Poitou-Charentes et les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature proposent en concertation à LISEA/COSEA les cahiers des charges des mesures. Ces cahiers des charges seront validés par la CAS. LISEA/COSEA fera valider ces mesures par les services de l'Etat.

Au regard de leur connaissance de la biologie des espèces et des habitats d'intérêt patrimonial, les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature proposent en partenariat avec les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes les mesures locales les mieux adaptées à l'enjeu environnemental.

Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes animent, en partenariat avec les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature, la prospection foncière pour le conventionnement par de l'information, de la sensibilisation et de la mobilisation des agriculteurs sur les pratiques favorables à la restauration et à la conservation de la biodiversité, sous le pilotage de LISEA/COSEA.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structures intervenantes :

- Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes
- Associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature
- CAS

3.6. DIAGNOSTIC ET DÉTERMINATION D'UN PLAN DE RESTAURATION PAR SITE DE COMPENSATION

Pour l'acquisition de parcelles non-agricoles : En partenariat avec le CREN Poitou-Charentes, les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature et le CRPF Poitou-Charentes dans le cadre des boisements effectuent un diagnostic environnemental du site de compensation pressenti. De plus, ils évaluent et proposent à LISEA/COSEA les mesures de restauration à mettre en œuvre pour la restauration des sites pressentis pour l'acquisition à titre compensatoire.

Pour l'acquisition de parcelles agricoles : En partenariat avec le CREN Poitou-Charentes, les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature effectuent un diagnostic environnemental du site de compensation pressenti. De plus, ils évaluent et proposent à LISEA/COSEA les mesures de restauration à mettre en œuvre pour la restauration des sites pressentis pour l'acquisition à titre compensatoire. Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes seront systématiquement consultés afin d'assurer la compatibilité agronomique des mesures proposées.

Pour le conventionnement : En partenariat avec les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes, les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature effectuent un diagnostic environnemental du site de compensation pressenti. De plus, elles évaluent et proposent à LISEA/COSEA les mesures de restauration à mettre en œuvre pour la valorisation des sites en conventionnement à titre compensatoire.

Dans les trois cas, les mesures de restauration sont retenues par LISEA/COSEA sur validation de la CAS. Ils sont alors soumis aux services de l'État pour avis.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structures intervenantes :

- Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes
- Associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature
- CREN Poitou-Charentes
- CRPF Poitou-Charentes
- CAS

3.7. DÉTERMINATION D'UN PLAN DE GESTION

Pour l'acquisition de parcelles non-agricoles : En partenariat avec le CREN Poitou-Charentes, les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature et le CRPF Poitou-Charentes dans le cadre des boisements évaluent et proposent à LISEA/COSEA les mesures de gestion à mettre en œuvre pour la gestion des sites acquis non-agricoles.

Pour l'acquisition de parcelles agricoles : En partenariat avec le CREN Poitou-Charentes, les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature évaluent et proposent à LISEA/COSEA les mesures de gestion à mettre en œuvre pour la gestion des sites acquis agricoles. Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes seront systématiquement consultés afin d'assurer la compatibilité agronomique des mesures proposées.

Pour le conventionnement : En partenariat avec les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature, les Chambres d'Agriculture évaluent et proposent à LISEA/COSEA les mesures de gestion à mettre en œuvre pour la gestion des sites en conventionnement.

Dans les trois cas, les mesures de gestion sont retenues par LISEA/COSEA sur validation de la CAS. Ils sont alors soumis aux services de l'État pour avis.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structures intervenantes :

- CREN Poitou-Charentes
- Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes
- Associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature

- CRPF Poitou-Charentes
- CAS

3.8. SUIVI ET ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DANS LE TEMPS

Pour chacun des sites retenus au titre des mesures compensatoires, un suivi d'accompagnement de la bonne réalisation et une évaluation scientifique des mesures mises en œuvre seront effectués.

Les mesures compensatoires ont une vocation environnementale. À ce titre, ce sont les associations de protection de la nature qui pilotent le suivi et l'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires.

Dans le cadre des mesures compensatoires sur des parcelles agricoles, la vérification professionnelle de la bonne application des mesures sera assurée par les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes.

Afin d'assurer une cohérence globale du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures sur l'ensemble du tracé et de par la diversité des espèces concernées par les mesures compensatoires, dont certaines ont une patrimonialité nationale, la LPO France pilote et assure la mise en œuvre de cette étape après qu'elle ait été déterminée par LISEA/COSEA.

En sollicitant les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature, le CREN Poitou-Charentes et les experts écologues, la LPO France coordonne la détermination des indicateurs de suivi des mesures compensatoires. Ces indicateurs seront validés par la CAS.

Le cas échéant, s'il est nécessaire de faire une évolution des pratiques agricoles afin d'améliorer l'efficacité des mesures compensatoires, la LPO France et les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature proposent conjointement avec les Chambre d'Agriculture Poitou-Charentes des mesures compensatoires alternatives à la CAS.

Les résultats de ce suivi d'accompagnement de la bonne réalisation et de cette évaluation scientifique des mesures mises en œuvre pourront être utilisés par LISEA/COSEA pour alimenter :

- les comités de suivi des engagements de l'Etat ;
- le bilan économique, social et environnemental, à produire dans les 5 ans qui suivent la mise en service de la LGV SEA au titre de la loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs de 1982 ;
- le comité interdépartemental de suivi des mesures de compensation aux destructions de spécimens et d'habitats d'espèces protégées au titre des arrêtés d'autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;
- les Observatoires Environnementaux tels que précisés à l'annexe 1.4 du contrat de concession.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structure intervenante :

- LPO France
- Associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature
- CREN Poitou-Charentes
- Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes
- CAS

3.9. DÉPÔT DU DOSSIER D'ÉLIGIBILITÉ DE LA MESURE COMPENSATOIRE AU TITRE DES ENGAGEMENTS DE LISEA/COSEA

LISEA/COSEA rédige le dossier de demande d'éligibilité des mesures compensatoires pour une instruction et une validation par la DREAL.

Structure intervenante :

- LISEA/COSEA

3.10. COMMUNICATION

3.10.1. COMMUNICATION INTERNE

LISEA et COSEA souhaitent sensibiliser leurs collaborateurs à la démarche présente qui sera mise en œuvre ainsi que toutes les actions qui en découleront (par exemple la sensibilisation en phase chantier des collaborateurs qui seront au contact de la biodiversité).

LISEA/COSEA sollicitera tous les partenaires de cette démarche pour assurer cette communication.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structure intervenante :

- Associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature
- LPO France
- CREN Poitou-Charentes
- Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes
- CRPF Poitou-Charentes

3.10.2. COMMUNICATION EXTERNE

Pour toute communication externe, LISEA/COSEA communiquera avec l'accord de l'ensemble des partenaires.

Structure pilote :

- LISEA/COSEA

Structure intervenante :

- Associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature
- LPO France
- CREN Poitou-Charentes
- Les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes
- CRPF Poitou-Charentes

4. APPLICATION DU PROTOCOLE

4.1 À la date de la signature de ce protocole, le territoire géographique d'application est la région Poitou-Charentes. Toutefois, une extension territoriale aux régions Aquitaine et Centre est envisagée, sous réserve d'acceptabilité des acteurs de ces régions de participer à cette démarche de gouvernance et de mise en œuvre des mesures compensatoires.

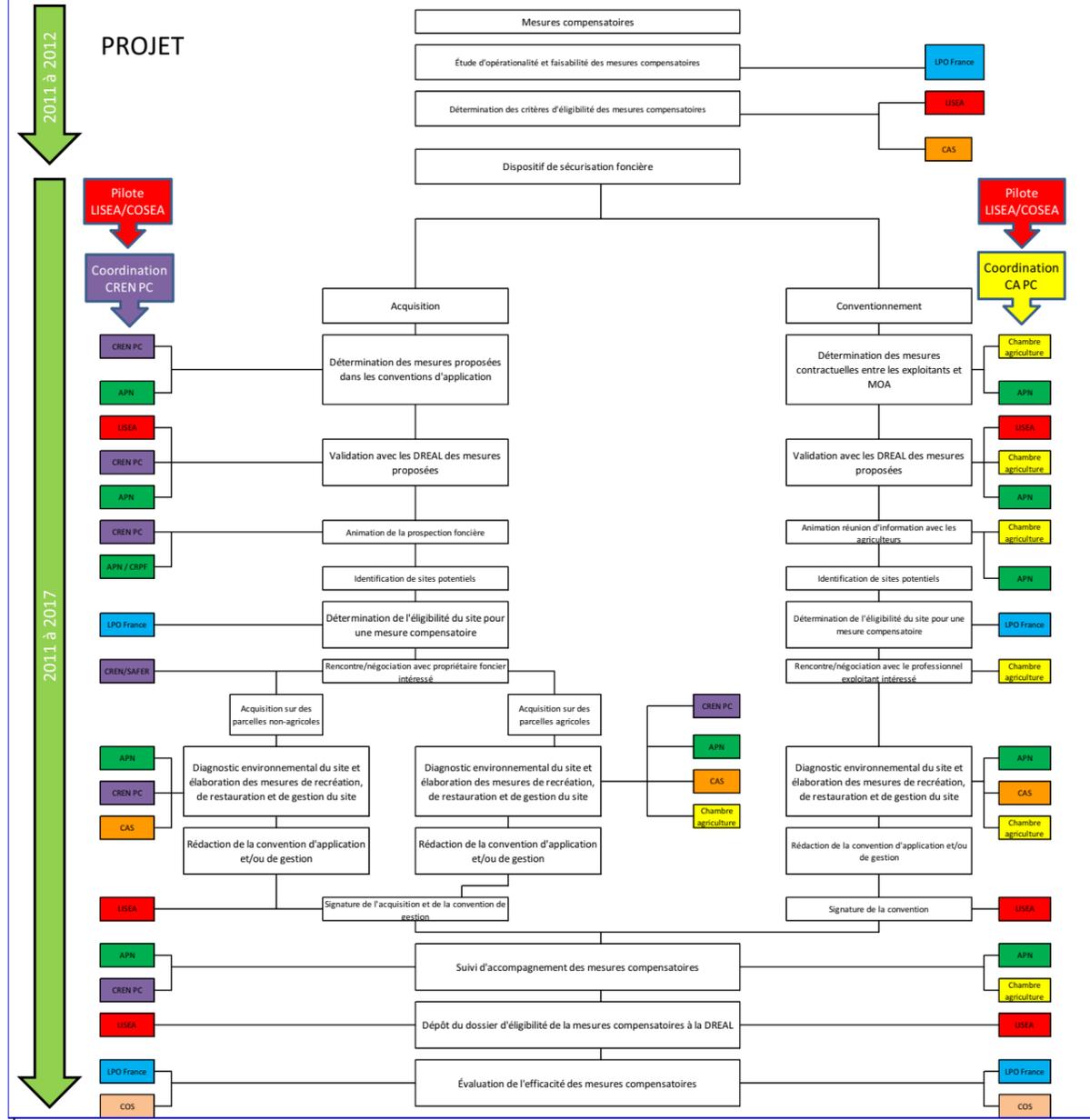
Le cas échéant, un avenant sera proposé en CPS et d'ores et déjà, un mandat est donné à celui-ci de négocier avec les acteurs concernés de ces régions.

En cas d'accord, le président du CPS sera habilité par les signataires du présent protocole en vue de la signature de cet avenant qui en comportera une copie en annexe et sera diffusé à l'ensemble des Parties en autant d'exemplaires originaux.

4.2 Sans préjudice des stipulations du Contrat de Conception-Construction, le GIE COSEA et DPR COSEA n'ayant vocation à intervenir qu'en phase travaux, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en service commerciale de la LGV, la société LISEA fera son affaire d'assumer seule les engagements résultant du présent protocole.

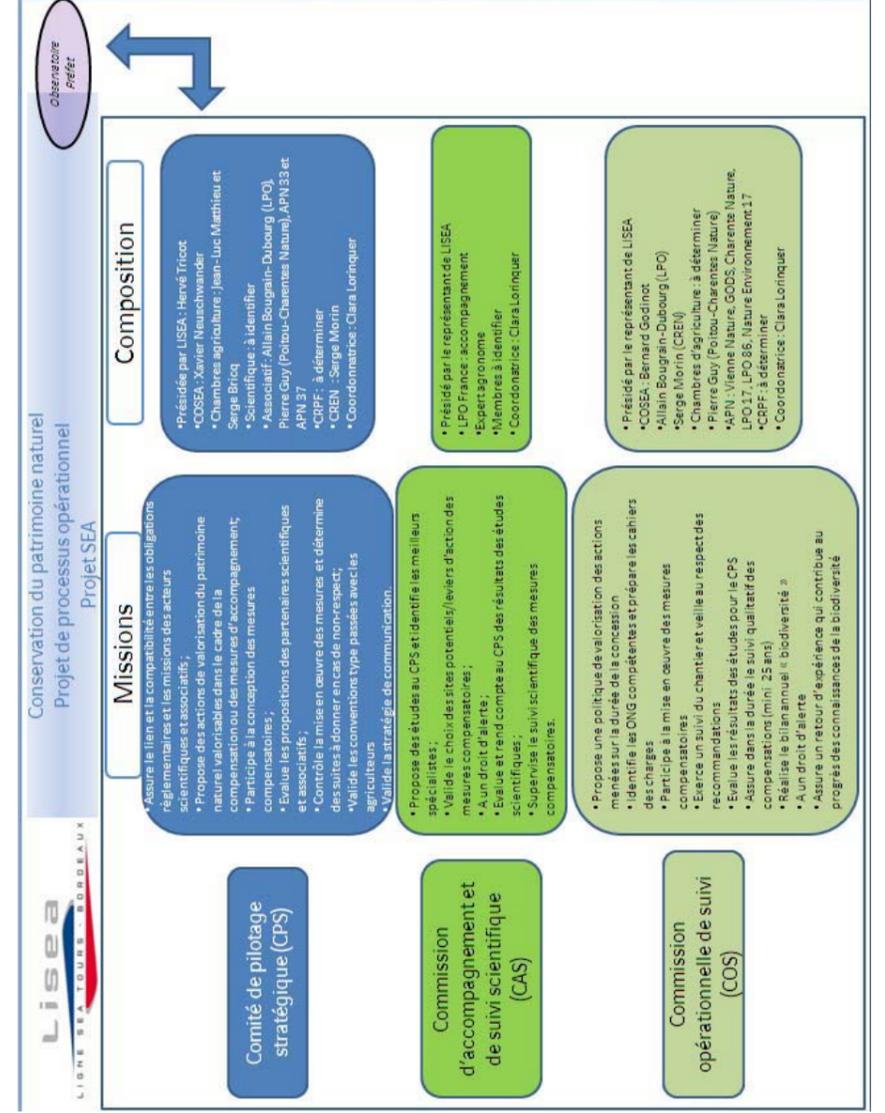
4.3 Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu sous la condition résolutoire de l'entrée en vigueur du contrat de concession au plus tard le 31 juillet 2011.

5. SCHÉMA DE MISE EN ŒUVRE DU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

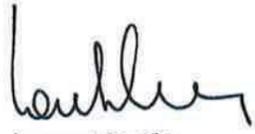


ORGANISATION DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

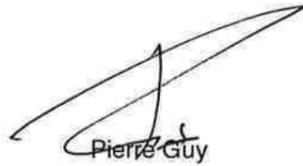
6. PROCESSUS OPERATIONNEL DU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE



Fait à Poitiers le 8 juin 2011



Laurent Carvois
Directeur Adjoint LISEA



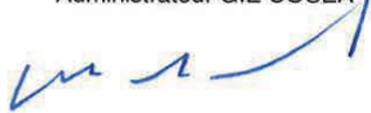
Pierre Guy
Président Poitou-Charentes Nature



Xavier Neuschwander
Administrateur GIE COSEA



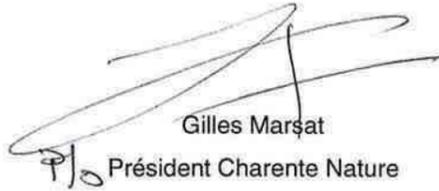
Représentant
LPO Vienne



Xavier Neuschwander
Président DPR COSEA

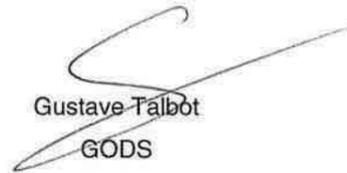


Patrick Picaud
Coordinateur Nature Environnement 17



Gilles Marsat
Président Charente Nature

Daniel Rouveau
Président Chambre Régionale Agriculture Poitou-
Charentes



Gustave Talbot
GODS

Serge Morin
Président CREN Poitou-Charentes

Michel Métais
Directeur général LPO France



Mathieu Formery
Directeur CRPF Poitou-Charentes



6. ANNEXE 6 : COMPTES-RENDUS DES COMITES DE PILOTAGE

Plusieurs comités de pilotage se sont déjà tenus pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.
Les premiers comptes-rendus en sont présentés pages suivantes.

Clara
LORINQUER/SIEGE/VINCI

06/04/2011 20:31

A xavier.neuschwander@vinci-construction.com, Herve
TRICOT/SIEGE/VINCI@VINCI, Alexis DE
POMMEROL/SIEGE/VINCI@VINCI, Bernard
cc
ccc
Objet Compte rendu comité de pilotage stratégique du 6 avril
2011

Bonjour à tous,

Merci pour votre participation active au comité de pilotage stratégique de ce matin.

Voici un résumé des différents points qui ont été abordés au cours du comité de ce matin :

1. Présentation du dossier police de l'eau

COSEA propose aux associations de protection de la nature une date avant la fin du mois d'avril pour présenter et échanger concernant le dossier police de l'eau.

2. Présentation du dossier " Espèces protégées "

Vous trouverez en pièces jointes le ppt diffusé lors de la réunion ainsi que la fiche spécifique pour le Fadet des laïches.

3. Détermination du cahier des charges d'exploitation des sites agricoles dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures compensatoires pour les oiseaux de plaines agricoles

Le comité de pilotage stratégique demande à la commission d'accompagnement et de suivi scientifique d'animer un comité technique pour déterminer le cahier des charges d'exploitation des sites agricoles dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures compensatoires pour les oiseaux de plaines agricoles.

Ce cahier des charges doit prendre en compte l'enjeu écologique de la sauvegarde des espèces d'oiseaux de plaines agricoles et doit être compatible avec les activités agricoles.

La LPO France, au titre de l'animation de la commission d'accompagnement et de suivi scientifique assure l'animation et la coordination de la production de ce cahier des charges d'exploitation avec les Chambres d'Agriculture Poitou-Charentes, les associations de protection de la nature regroupées au sein de Poitou-Charentes Nature et le CREN Poitou-Charentes.

La production de ce cahier des charges est attendue pour la mi-mai. L'objectif est qu'il soit possible d'organiser dès le mois de juin des réunions avec les agriculteurs et d'assurer une première mise en oeuvre des mesures compensatoires pour les oiseaux de plaines par conventionnement pour les cultures d'automne.

4. Planification des actions prioritaires

- Action prioritaire n°1 : Inventaire flore et ornithologique : Gwenaël enverra d'ici la fin de la semaine un tableau résumant les besoins de COSEA. Une date de réunion sera également proposée afin de déterminer les inventaires que les associations de protection de la nature pourront réaliser.

Au moment des inventaires, COSEA assurera une information des agriculteurs de la tenue de ces inventaires et fournira aux techniciens qui assureront les inventaires une lettre de mission.

- Action prioritaire n°2 : Définir les protocoles d'aménagement des sites pour créer un réseau de mares. Cette mission est confiée à la LPO France.

- Action prioritaire n°3 : Identifier les zones de prospection foncière pour le faciès forêt alluviale. Deux dates de réunion au choix sont proposées : 12 avril 2011 après-midi à Angoulême ou le 21 avril. Gwenaël confirmera la date retenue.

5. Schéma d'organisation de la conservation du patrimoine naturel

Vous trouverez en pièce jointe une nouvelle version du document "Organisation de la conservation du patrimoine naturel".
Vos retours et commentaires sont attendus pour le 9 avril.

Pendant mes congés, Gwenaël se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire. Son adresse mail est la suivante : gwenael.scotet@vinci-construction.fr

Bien à vous,
Clara

Clara Lorinquer
Direction des études et de l'intégration
Responsable du développement durable
COSEA
Port : 06 35 19 40 78
clara.lorinquer@vinci.com



20110309_Présentation Espèces protégées.pdf



20110406_Fadet des laïches.pdf



20110406_Organisation de la conservation du patrimoine naturel.pdf

	<h1>COMPTE RENDU DE REUNION</h1> <p>CRR ... Date : 5 mai 2011</p>
	<p>Objet : Organisation de la conservation du patrimoine naturel</p>

Compte rendu	pour avis	<input type="checkbox"/>	définitif	<input checked="" type="checkbox"/>
--------------	-----------	--------------------------	-----------	-------------------------------------

Service émetteur	Lieu de réunion	Animateur	Rédacteur
DEI – Développement durable	COSEA	Clara Lorinquer	Stéphanie Potage

Participants :			
Présents	Organisation	Présents	Organisation
Neuschwander Xavier	COSEA	Bricq Serge	Chambre d'agriculture
Gauduchon Véronique	LPO Vienne	Bousquet Pierre-Henri	Chambre Régionale d'agriculture
Challet Guillaume	LPO Vienne	Chayderon Philippe	LISEA
Aribert Dominique	LPO France	Lorinquer Clara	COSEA
Fichet Xavier	GODS	Potage Stéphanie	COSEA
Busserolle Patricia	CREN Poitou-Charentes	Vallejo Géraldine	LISEA
Bonnisseau Brigitte	CRPF Poitou-Charentes		
Guérin Claude	Chambre d'agriculture		

Diffusion principale :	Participants + Jérôme Lejeune + Bernard Godinot + Dominique Maire
Diffusion complémentaire :	

Prochaine réunion :	Lieu : COSEA	Date : 8 juin 2011	Heure : 9h30
----------------------------	--------------	--------------------	--------------

Ordre du jour :
1. Signature du protocole
2. Différentes stratégies environnementales en fonction des faciès
3. Transplantation des espèces flore

Validation du compte rendu	Visas	Autres visas
Diffusé le :	Rédacteur :	
Référence courrier :		
Nombre de pages cartouche + texte :	Animateur :	
Nombre de pages annexées :		

COMPTE RENDU DE REUNION N°	du 2011-05-05
Objet :	

REF.	TEXTE	ACTION PAR	DATE
	<p><u>1. Document d'organisation de la conservation du patrimoine naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Rappel : Chaque acteur a le droit de veto sur les mesures compensatoires proposées. Ajouter le CRPF aux structures intervenantes du point 3.7 Détermination d'un plan de gestion Signature du protocole prévu le 8 juin COSEA souhaite étendre le protocole aux acteurs de la région Centre et Aquitaine. La LPO Aquitaine, et les CREN Aquitaine et Centre sont prêts à s'intégrer dans l'organisation. La chambre agriculture de Poitou-Charentes prend contact avec leurs collègues de Centre et Aquitaine 		
	<p><u>2. Sainte Souline, un cas d'école de mesure compensatoire :</u></p> <p>Les associations de protection de la nature veulent réaliser à Sainte Souline des mesures compensatoires plus poussées dans le domaine du conventionnement et de l'acquisition.</p>		
	<p><u>3. Conventionnement acquisition, quelle proportion ?</u></p> <p>La difficulté est de trouver un juste rapport. La décision n'est pour l'instant pas dans les mains de COSEA, il faut attendre les modalités de l'arrêté d'autorisation de destruction prévu pour octobre 2011. COSEA a pour priorité de réaliser des hectares de compensations avant le démarrage des travaux</p>		
	<p><u>4. Faciès</u></p> <p>Il sera discuté durant la réunion du 11 mai les faciès favorable aux acquisitions et aux conventionnements.</p> <p>La réunion du 16 mai portera sur le faciès outarde.</p>		
	<p><u>5. Calendrier des prochains mois :</u></p> <p>Mai : réalisation des cahiers des charges Juin : rencontre avec les agriculteurs septembre : Réalisation des premières mesures environnementales pour l'outarde.</p>		

REF.	TEXTE	ACTION PAR	DATE
	<p><u>6. Organisation du chantier</u></p> <p>Printemps – été 2011 : Recensement des plantes et de la faune avant le démarrage des travaux.</p> <p>Automne 2011 – avril 2012 : Occupation du terrain</p> <p>Avril 2012 : début des travaux de la LGV.</p> <p>Il est nécessaire de réaliser autour du tracé des zones d'attractivité afin d'attirer la faune hors du tracé. La volonté est de maintenir et localiser les futurs habitats.</p>		
	<p><u>7. Rencontrer le CBNSA et le CBNBP afin de valider les protocoles de transfert pour la flore.</u></p> <p>COSEA se soucie des transferts qu'il faudra anticipé à l'arrêté de destruction prévu automne 2011</p>		

 COMPTRE RENDU DE REUNION CRR N° Date : 11 mai 2011
Objet : Comité technique pour la détermination des zones de prospection foncière des mesures compensatoires

Compte rendu	pour avis <input checked="" type="checkbox"/>	définitif <input type="checkbox"/>
--------------	---	------------------------------------

Service émetteur	Lieu de réunion	Animateur	Rédacteur
DEI – Développement durable	COSEA	Clara Lorinquer Gwenaël Scotet	Stéphanie Potage

Ordre du jour : Mise en œuvre des compensations - Réunion Prospection Foncière recalée

Participants :			
Présents	Organisation	Présents	Organisation
PIERRE Guy	PCN	PERSUY Alain	CRPF
ADAM Mélanie	CREN Poitou-Charentes	BOURISSEAU Brigitte	CRPF
BUSSEROLLE Patricia	CREN Poitou-Charentes	ARIBERT Dominique	LPO France
HUET Régis	CREN Aquitaine	ATTIE Carole	LPO France
GERON Martine	Chambre d'agriculture 17	GAUDUCHON Véronique	LPO Vienne
GUERIN Claude	Chambre d'agriculture	COUZI Laurent	LPO Aquitaine
LORINQUER Clara	COSEA	SCOTET Gwenaël	COSEA
POTAGE Stéphanie	COSEA		

Diffusion principale :	Participants + Philippe Ravache
Diffusion complémentaire :	

Prochaine réunion :	Lieu : COSEA BIARD Date : 26 mai 2011	Heure : 9h00
----------------------------	---------------------------------------	--------------

Ordre du jour : Principes de gestion et cahiers des charges des zones humides

Invités :

Validation du compte rendu	Visas	Autres visas
Diffusé le :	Rédacteur :	
Référence courrier :		
Nombre de pages cartouche + texte :	Animateur :	
Nombre de pages annexées :		

COMPTRE RENDU DE REUNION N° Objet : Comité technique pour la détermination des zones de prospection foncière des mesures compensatoires	du 2011-05-11
--	----------------------

REF.	TEXTE	ACTION PAR	DATE
	<p>1. <u>Rappel définition mesure compensatoire</u></p> <p>Rappel : le principe d'une mesure compensatoire éligible est le suivant : il intègre une valorisation écologique d'un espace caractérisé, dans son état initial, par un potentiel avéré pour un groupe d'espèce impacté par le projet. L'amélioration apportée répond au critère d'additionnalité exigible pour la recevabilité effective de la mesure compensatoire sur la base du développement du potentiel diagnostiqué ou de la constitution d'un nouveau champ de fonctionnalité écologique .</p> <p>La localisation de la mesure compensatoire doit être cohérente avec la biologie de l'espèce. Pour certaines espèces, notamment les moins mobiles, la mesure compensatoire doit en priorité être recherchée au plus près du projet en cohérence avec l'impact généré. A contrario, pour les espèces qui seront dérangées par le trafic ferroviaire, le territoire de compensation doit éviter la proximité immédiate du projet matérialisée par une bande d'exclusion.</p>		
	<p>2. <u>Prise en compte du rétablissement de la continuité écologique comme mesure compensatoire</u></p> <p>Le sujet de la prise en compte de l'amélioration ou rétablissement de la continuité écologique à valeur de mesure compensatoire est été évoqué par les participants. Les associations de protection de la nature, les conservatoires régionaux des espaces naturels et COSEA partagent une vision favorable sur ce principe d'action .</p> <p>Pour COSEA, cette possibilité est par sa nature d'alternative (actions portant sur un linéaire et non sur une surface) soumise à une phase d'admissibilité au travers des étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'acceptation de ce mode d'intervention purement qualitatif par les services de l'Etat et par le CNPN comme constituant pleinement une mesure compensatoire ; ▪ La détermination d'un ratio de conversion en la compensation appliquée à une surface et la mise en œuvre de travaux d'amélioration ou rétablissement de la continuité écologique d'un système linéaire. 		
	<p>3. <u>Cadre de la détermination des zones de prospection foncière</u></p> <p>A ce jour, LISEA a évalué par le calcul à environ 2400 ha la surfaces des territoires nécessaires pour couvrir la compensation des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées. Cette superficie globale ne revêt pas de valeur définitive et officielle car résultant du dossier « projet » réalisé par ses soins. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des avis formulés par les services instructeurs, la nature des opportunités foncières au regard des possibilités de mutualisation. Le principe de base demeure la satisfaction des besoins de compensation évalués espèce par espèce, quel que soit le degré de mutualisation atteint.</p> <p>Pour une meilleure cohérence territoriale entre l'impact et sa compensation, l'échelle de la petite région agricole un axe prioritaire qui guide la prospection.</p>		

REF.	TEXTE	ACTION PAR	DATE
	<p>Dans l'objectif de constituer une base à l'engagement des compensations, le dossier de demande de dérogation porté par LISEA présente un tableau de synthèse aboutissant à neuf des faciès à privilégier pour la phase de prospection :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Boisements alluviaux (en correction de «forêts alluviales» sur avis des participants) 2. Friches et prairies extensives en plaine à Outardes (en correction de «Friches et luzernes extensives en plaine à Outardes» sur avis des participants) 3. Ourlets et pelouses calcicoles (en correction de «Ourlets calcicoles» sur avis des participants) 4. Landes à molinie 5. Forêts matures 6. Berges de cours d'eau 7. Prairies inondables / humides 8. Berges d'étangs 9. Chablis <p>Pour chacun de ces faciès, les cartographies existantes sont demandées par COSEA aux participants afin de préciser les zones potentielles de prospection foncière pour les mesures compensatoires.</p> <p>L'objectif final est de réaliser une cartographie de la prospection foncière explicitant la localisation des faciès dans un fuseau de 10km de part et d'autre du tracé de la LGV. Il sera alors possible déterminer pour chacun de ces faciès si cette limite permet de réaliser la mise en œuvre des mesures compensatoires. En cas d'impossibilité (absence de faciès ou impossibilité de réaliser l'intégralité des mesures compensatoire sur ce périmètre) le fuseau de prospection pourrait être élargi pour les faciès concernés.</p> <p>COSEA réalisera cette cartographie de la prospection foncière sur la base des documents cartographiques fournis par les participants. Cette prestation sera rémunérée par COSEA.</p>	COSEA	Dès réception des données
	<p>4. <u>Landes à molinie et chablis : 247 ha de compensation</u></p> <p>Inclure dans ce faciès les chablis. Cartographie Poitou-Charentes fournit par le CREN PC Cartographie massif de la Double Saintongeaise fournit par le CREN PC</p> <p>Les participants recommandent une sécurisation foncière par conventionnement pour ce faciès. Les perspectives d'acquisition des ces espaces à vocation d'exploitation forestière demeurent en effet intrinsèquement limitées.</p>	COSEA CREN PC CREN PC	Dès que possible
	<p>5. <u>Berges d'étangs : 18,37 ha</u></p> <p>La cartographie des étangs est disponible pour les trois régions soit au près de l'ONEMA, soit au près des SDIS, soit dans dossier police de l'eau de COSEA. COSEA recherche l'information.</p>	COSEA	Immédiat

REF.	TEXTE	ACTION PAR	DATE
	<p>6. <u>Prairies inondables humides : 24.82 ha</u></p> <p>La cartographie en région Poitou-Charentes sera fournie par Poitou-Charentes Nature et la LPO France. La cartographie en région Aquitaine sera fournie par le CREN Aquitaine en s'appuyant sur les données disponibles auprès de la DREAL Aquitaine.</p> <p>Les participants recommandent une sécurisation foncière par l'acquisition pour ce faciès.</p>	PCN LPO France CREN Aquitaine	Dès que possible
	<p>7. <u>Berge de cours d'eau : 58.49 ha</u></p> <p>Précision : 24 ha de ce faciès sont pour le castor dont les impacts pour cette espèce sont localisés exclusivement en région Centre.</p> <p>La cartographie en région Poitou-Charentes sera fournie par Poitou-Charentes Nature La cartographie en région Centre : consulter la SEPANT.</p> <p>Les participants recommandent une sécurisation foncière par conventionnement notamment avec les syndicats d'aménagement des cours d'eau pour ce faciès.</p>	PCN	Dès que possible
	<p>8. <u>Forêts matures : 104.48 ha</u></p> <p>Cartographie Poitou-Charentes fournit par le CRPF Poitou-Charentes</p> <p>COSEA prend contact avec l'ONF notamment pour des mesures compensatoires localisées dans la forêt de Saint-Savin. Le bois de l'Epine constitue également un point de fort intérêt pour les mesures associées à ce faciès.</p> <p>Les participants recommandent une sécurisation foncière par conventionnement pour ce faciès forestier.</p>	CRPF PC COSEA	Dès que possible Immédiat
	<p>9. <u>Pelouses calcicoles / ourlets calcicoles : 393.17 ha</u></p> <p>La cartographie en région Poitou-Charentes sera fournie par le CREN PC La cartographie en région Aquitaine sera fournie par le CREN Aquitaine</p> <p>Les participants recommandent une sécurisation foncière par acquisition pour ce faciès.</p>	CREN PC CREN Aquitaine	Dès que possible
	<p>10. <u>Friches et prairies extensives : 702 ha</u></p> <p>La cartographie en région Poitou-Charentes sera fournie par la LPO France qui dispose de cette ressource sur les ZPS.</p> <p>Les participants recommandent une sécurisation foncière mixte conventionnement et acquisition pour ce faciès.</p>	LPO France	Dès que possible

REF.	TEXTE	ACTION PAR	DATE
	<p>11. Boisements alluviaux : 862.11 ha</p> <p>La cartographie en Vienne sera fournie par Vienne Nature. La cartographie pour la Charente, la Charente-Maritime et la Gironde existe dans les DOCOB des zones Natura 2000 que COSEA s'est procurés. La cartographie en région Centre : voir avec la SEPANT</p> <p>Pour la partie nord du tracé, une base cartographique s'appuyant sur des photos aériennes peut être réalisée par le CRPF Poitou-Charentes.</p>	<p>Vienne Nature COSEA</p> <p>CRPF PC</p>	<p>Dès que possible</p> <p>Dès que possible</p>
	<p>Remarque : les reptiles ne sont pas mentionnés dans le tableau. Il faudra les rajouter.</p>	<p>COSEA</p>	
	<p>Afin de déterminer le cahier des charges des principes des mesures de restauration et de gestion ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des mesures compensatoires associées aux différents faciès, 4 comités techniques sont créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zones humides (regroupant les faciès boisements alluviaux, berges d'étangs, berges de rivières, prairies inondables) ▪ Bois et forêts matures ▪ Pelouses calcicoles et landes à moulines ▪ Friches et prairies extensives en plaine à outardes. <p>La prochaine réunion est celle du comité technique zones humides. Cette réunion aura lieu le 26 mai à 9h chez COSEA.</p>		

	COMPTE RENDU DE REUNION CRR N° Date : 26 mai 2011
	Objet : Comité technique Outarde

Compte rendu	pour avis <input type="checkbox"/>	définitif <input checked="" type="checkbox"/>
--------------	------------------------------------	---

Service émetteur	Lieu de réunion	Animateur	Rédacteur
DEI – Développement durable	COSEA - Poitiers	Clara Lorinquer	Stéphanie Potage

Ordre du jour : Validation des cahiers des charges des oiseaux de plaines issus de la réunion du 16 mai 2011

Participants :			
Présents	Organisation	Présents	Organisation
Potage Stéphanie	COSEA	Davail Sanze Emmanuelle	Chambre d'agriculture 79
Aribert Dominique	LPO	Busserolle Patricia	CREN
Raspail Sophie	LPO	Poirel Cyrille	LPO 86
Guerin Claude	Chambre d'agriculture	Roux Gilles	LPO 86
Triniol Audrey	Chambre d'agriculture 16	Lorinquer Clara	COSEA
Fichet Xavier	GODS	Fantin Pierre	Charente Nature
Gauduchon Véronique	LPO Vienne / PCN		

Diffusion principale :	Participants + Philippe Ravache
Diffusion complémentaire :	

Validation du compte rendu	Visas	Autres visas
Diffusé le : 21 juin 2011	Rédacteur :	
Référence courrier :		
Nombre de pages cartouche + texte :	Animateur :	
Nombre de pages annexées :		

COMPTE RENDU DE REUNION N° Objet :	du 2011-05-26
---	----------------------

REF.	TEXTE	ACTION PAR	DATE
1	<p>L'objectif de la réunion est de valider les 4 fiches des mesures compensatoires par conventionnement concernant les oiseaux de plaine qui ont été discutées lors du groupe de travail technique mesures compensatoires du 16 mai dernier.</p> <p>Pour rappel, la LPO, au titre d'animateur et de coordinateur de la démarche scientifique de la mise en œuvre des mesures compensatoires a rédigé une note de méthodologie de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette note est en annexe du présent compte-rendu (annexe 1)</p> <p>Pour rappel, la Chambre d'Agriculture, au titre d'expertise agricole et agronomique, a rédigé une note sur les impacts réglementaires, techniques et agronomiques des fiches issues de cette réunion. Cette note est en annexe du présent compte rendu (annexe 2)</p> <p>En complément à ces deux notes, il y a également en annexe les fiches mesures compensatoires en conventionnement issues de cette réunion (annexes 3 à 6) et 2 fiches proposées le 21 juin par la Chambre d'Agriculture (annexes 7 et 8)</p>		
2	<p>Fiche 2 – Mesure compensatoire- Création d'un couvert favorable à l'Outarde avec repousse sur chaumes de céréales.</p> <p>La fiche telle que présentée en réunion a révélé des incompatibilités avec la réglementation agricole (nitrate et PAC). Cette fiche a fait l'objet de discussion lors de la réunion.</p> <p>La fiche 2 présentée en annexe 3 de ce compte-rendu reprend les différentes modifications apportées lors de la réunion.</p> <p>Pour permettre la mise en œuvre cette mesure compensatoires, des demandes de dérogation au titre de la directive Nitrate et au titre de la réglementation PAC sont nécessaires.</p> <p>La Chambre d'Agriculture fournit à COSEA les éléments sur lesquels les dérogations doivent être formulées.</p> <p>A la réception de ces éléments, COSEA pourra établir un dialogue avec les services de l'Etat afin d'obtenir les dérogations nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure compensatoire.</p>	Chambre Agriculture COSEA	1 juin 2011 Juin/juillet 2011
3	<p>Fiche 3 : Mesure compensatoire – Création spécifique longue durée favorable à l'outarde et aux oiseaux de plaine</p> <p>La fiche telle que présentée en réunion a révélé des incompatibilités avec la réglementation agricole (nitrate et PAC). Cette fiche a fait l'objet de discussion lors de la réunion.</p> <p>La fiche 3 présentée en annexe 4 de ce compte-rendu reprend les différentes modifications apportées lors de la réunion.</p> <p>Pour permettre la mise en œuvre cette mesure compensatoires, des demandes de dérogation au titre de la directive Nitrate et au titre de la réglementation PAC sont nécessaires.</p> <p>La Chambre d'Agriculture fournit à COSEA les éléments sur lesquels les dérogations doivent être formulées.</p> <p>A la réception de ces éléments, COSEA pourra établir un dialogue avec les services de l'Etat afin d'obtenir les dérogations nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure compensatoire.</p>	Chambre Agriculture COSEA	1 juin 2011 Juin/juillet 2011

Objet :

REF.	TEXTE	ACTION PAR	DATE
4	<p>Fiche complémentaire – qui devient la fiche 4 -</p> <p>Afin de respecter la demande des Chambres d'Agriculture de concilier les mesures compensatoires pour la protection des oiseaux de plaine avec le maintien d'une production agricole, le groupe de travail propose de créer une mesure compensatoire identique à une MAEt mais dont le territoire d'application serait exclusivement en dehors des zones de MAEt afin de garantir l'additionnalité.</p> <p>Cette nouvelle fiche - prairie longue durée favorable à l'outarde et aux oiseaux de plaine 0 applicable hors zones MAEt - est annexée (annexe 5) au présent compte-rendu.</p>		
5	<p>La fiche 4 – Création d'un couvert favorable à l'œdicnème criard</p> <p>La fiche proposée a été revue pendant la réunion. La nouvelle fiche, intégrant les modifications apportées lors de la réunion est présentée en annexe 6 de ce compte-rendu.</p>		

7. ANNEXE 7 : CAHIERS DES CHARGES OUTARDE ET OISEAUX DE PLAINE



ANNEXE 1

Ligue pour la Protection des Oiseaux
Association reconnue d'utilité publique

METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES AU PROJET DE LGV TOURS-BORDEAUX

La LPO France a été mandatée par COSEA pour animer et coordonner la définition et la mise en œuvre des mesures compensatoires au projet de LGV, au sein d'un groupe de travail auquel participent les APN de Poitou-Charentes et d'Aquitaine, ainsi que les CREN des mêmes régions, les CRPF et les Chambres d'Agriculture de Poitou-Charentes. Les discussions sont en cours pour intégrer les représentants des organismes similaires en région Centre.

L'objectif de cette coordination par la LPO est de veiller à ce que les méthodes et propositions de mesures compensatoires soient à la fois :

- établies dans le respect de la notion de compensation, c'est-à-dire qu'elles permettent un rétablissement d'écosystèmes en compensation des destructions réalisées sur le tracé,
- respectueuses des engagements de l'Etat
- et cohérentes entre elles et sur la totalité du tracé.

Le présent rapport est un rapport intermédiaire, au sens où l'ensemble des mesures compensatoires n'est pas encore totalement achevé.

Il traite principalement de deux sujets :

1. L'établissement de principes et méthodologies de réalisation des mesures compensatoires
2. La définition de cahiers des charges détaillés pour les mesures compensatoires relatives aux outardes canepetières et à leurs habitats

1. PRINCIPES ET METHODOLOGIES DE REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre sont importantes et nombreuses ; elles sont définies à la fois dans l'étude d'impact du projet et les engagements de l'Etat.

Un nombre important d'espèces et d'habitats d'espèces est concerné.

Elles seront réalisées concrètement soit par des acquisitions foncières, soit par la mise en place de conventions de gestion avec des agriculteurs essentiellement.

Globalement, les habitats concernés peuvent être regroupés en quelques catégories, à savoir :

- les milieux humides, qu'il s'agisse de rypisylves, berges de cours d'eau et d'étang, ou encore de prairies humides ou inondables,
- les landes calcicoles et landes à molinies, les friches,
- les forêts matures,
- les plaines cultivées à outardes,
- les mares.

1.1. Les principes généraux de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires doivent :

- apporter une réelle compensation en matière de biodiversité : cela signifie que leur mise en œuvre est **un principe d'additionnalité et d'efficacité** ; elles ne se substituent pas à des mesures déjà en place (de type MAEt par exemple). Leur réalisation doit permettre de **créer, renforcer ou conforter** une ou des populations d'espèces impactées par la LGV, à partir d'une **approche fonctionnelle**. C'est pourquoi il sera parfois proposé de concentrer sur un espace fonctionnel plusieurs mesures compensatoires plutôt que de procéder à un émiettement des restaurations tout au long du parcours si ceci ne permettait pas de réaliser de véritables trames.
- se situer géographiquement dans la **zone biogéographique** de l'infrastructure ; selon les espèces, cette zone pourra être relativement proche du tracé (mares, par exemples), soit relativement éloignée en raison de l'impact durable de l'aménagement (c'est le cas des mesures pour les outardes, qui se situeront au moins à 1 km de part et d'autres du tracé, voire à au moins 2 km si nécessaire) ;
- être **pérennes** : le maître d'ouvrage a, dans le domaine des mesures compensatoires, une obligation de résultat, lequel conduit, pour chaque mesure, à s'interroger sur les moyens d'y parvenir. Le caractère pérenne des mesures va, selon les cas, conduire à privilégier les acquisitions, ou encore à concentrer les mesures dans des espaces fonctionnels tels que les sites Natura 2000. Si nous ne pouvons que regretter que la DUP n'ait pas pris en compte les espaces d'application des mesures compensatoires, **nous préconisons que l'Etat (DREAL, DRAF) soutienne systématiquement devant les SAFER les projets d'acquisition présentés par COSEA pour l'application des mesures compensatoires.**

1.2. Méthode d'approche retenue

Le groupe de travail a considéré que, devant la quantité d'espèces impactées par le projet, il convenait d'adopter une méthode d'approche croisant espèces et habitats d'espèces.

Il ne s'agit pas, en effet, de sélectionner « un habitat pour une espèce », mais bien plutôt d'examiner l'ensemble des faciès impactés et, à partir de là, de définir des « zones de réalisation potentielle des mesures compensatoires ».

Le projet de LGV stipule que les mesures compensatoires doivent concerner une superficie globale, tous habitats confondus, de 2.400 ha.

La méthode retenue va consister à :

- recenser tous les habitats (selon les catégories citées plus haut) connus par les APN participant au groupe de travail, à charge pour chaque organisme de proposer les zones qui lui paraissent les plus adéquates à la réalisation des mesures, en fonction des principes établis ci-dessus ;
- disposer, en première approche, de superficies potentielles plus importantes que les superficies retenues, de sorte que les mesures puissent être mises en œuvre en fonction des opportunités (d'acquisition, de conventionnement) ;
- dans le même temps que le recensement des zones potentielles, recenser les expérimentations et cahiers des charges existants en matière de restauration et/ou de gestion d'habitats relevant des différentes catégories retenues ;
- considérer que lorsque la mesure compensatoire concerne des habitats linéaires (berges d'étang, rypisylves, berges de cours d'eau par exemple) ou ponctuels (mares, bosquets), il conviendra d'établir des préconisations pour l'habitat considéré et sa zone de fonctionnalité ;
- valider une liste d'experts scientifiques reconnus pour superviser les cahiers des charges en fonction des espèces ou groupes d'espèces principaux ;
- lorsque des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des terrains acquis par le maître d'ouvrage, les cahiers des charges pour la restauration/gestion sont réalisés au coup par coup, en fonction des espaces concernés et de leur situation géographique. Les CREN sont chargés d'établir ces cahiers des charges avec les APN et consultent les experts scientifiques ;
- les cahiers des charges pour les conventions sont établis par les APN, validés par les experts scientifiques ; les Chambres d'Agriculture en expertisent la faisabilité sur le plan agronomique, ainsi que l'adéquation avec les différentes réglementations en vigueur (PAC, droit de l'eau notamment). Les mesures compensatoires n'étant pas des MAET, il appartient à COSEA de solliciter, le cas échéant, les dérogations nécessaires à leur mise en œuvre.

2. LA DEFINITION DE CAHIERS DES CHARGES POUR LES MESURES COMPENSATOIRES POUR LES OUTARDES ET OISEAUX DE PLAINES

Les mesures compensatoires vont s'appliquer sur des terrains acquis ou par le biais de convention de gestion avec des agriculteurs volontaires.

Elles s'appliqueront à titre principal dans les ZPS « outardes », mais aussi sur des territoires sur lesquels des noyaux de population sont encore importants et pourraient être confortés par les mesures.

Les cahiers des charges proposés sont au nombre de 4 pour les mesures conventionnelles, dont une, marginale, pour les seuls oedicnèmes.

Une sorte de cahier des charges est exposé pour les acquisitions, essentiellement pour **rappeler les principes** qui doivent guider les acquisitions; le cahier des charges exposé est celui du site de Sainte Soline, et il est présenté **à titre d'illustration**. Les différents documents sont joints en annexe au présent rapport.

L'expert scientifique proposé pour ces cahiers des charges est **Carole ATTIE, responsable du PNA outarde à la LPO France**.

2.1. Les cahiers des charges pour des mesures conventionnelles

Les quatre mesures proposées permettent toutes de respecter le principe d'additionnalité : elles ont en effet été définies pour ne pas venir en concurrence des MAET existantes, et donc pour permettre d'augmenter les surfaces favorables aux outardes, dans les espaces les plus favorables à l'espèce.

Les mesures 2 et 3 sont applicables dans et hors des ZPS, c'est-à-dire dans toutes les zones retenues pour l'application des mesures « outardes ».

La mesure n° 4 n'est applicable que dans les territoires favorables aux outardes où aucune MAET n'est possible.

La mesure n° 5 ne concerne que les oedicnèmes, son application devrait rester marginale.

Les mesures 2 et 3 nécessitent des dérogations :

- dérogation à la réglementation PAC
- dérogation à la réglementation issue de la directive Nitrates

La note jointe au présent document, établie par les Chambres d'Agriculture, expose les différents points sur lesquels des dérogations sont demandées.

Il est essentiel que ces dérogations soient accordées, faute de quoi les cahiers des charges spécifiques « outardes » seraient inapplicables, ce qui, du même coup, invaliderait toute tentative de faire autre chose que les MAET actuelles et aboutirait à une confusion entre ces dernières et les mesures compensatoires.

La mesure n° 4 est identique à un cahier des charges de MAEt : c'est la raison pour laquelle elle ne peut être proposée que sur les territoires à outardes ne bénéficiant pas déjà de MAEt, afin de respecter le principe d'additionnalité (voir carte jointe). Sa rémunération devrait être calée sur les rémunérations des MAEt de chacun des départements concernés

ANNEXE 2

Code F15.9
Version du 04/04/11



FICHE COMPTE RENDU DE REUNION *Processus communiquer*

Date : 26 MAI 2011

Lieu : COSEA - POITIERS

Thème de la réunion : Mesures compensatoires – CAHIERS DES CHARGES OUTARDES

Organisée par : COSEA

Participants (ou principaux organismes présents) :

- LPO : Véronique GAUDUCHON
- LPO : Guillaume CHALLET
- GODS : Xavier FICHE
- CREN : Patricia BUSSEROLLES
- CA86 : Gilles ROUX
- CA79 : Emmanuelle DAVAILLE – SAUZE
- CRA PC : Claude GUERIN
- COSEA-LISEA : Clara LORINQUER

➤ Position des Chambres d'Agriculture

Les Chambres d'agriculture souhaitent la mise en place de mesures conventionnelles qui allient production et préservation des espèces.

➤ Les cahiers des charges

Les Chambres d'Agriculture ont expliqué les incohérences techniques, réglementaires et agronomiques de ces cahiers des charges et ont fait des propositions.

FICHE 2 : Création d'un couvert favorable à l'outarde avec repousses sur chaumes de céréales.

Le principe de la mesure : sur chaumes de céréales, réaliser un sursemis ou pas au 15 sept, et laisser une jachère en place 1 ou 2 ans. Cette jachère devra être broyée après le 15 septembre. Mesure financée à 600€/Ha/an.

Incohérences techniques, réglementaires et agronomiques de cette mesure :

- La luzerne n'est pas un couvert autorisé au titre du gel
- Les repousses de céréales et /ou réaliser un sursemis au 15 sept, ne permettent pas de respecter les BCAE et notamment le taux de couverture minimum des parcelles,
- Pour déclarer une parcelle en gel, elle doit être semée. Donc le maintien des repousses uniquement n'est pas déclarable en gel,
- Pour la Vienne et les Deux-Sèvres, les repousses de céréales ne sont pas autorisées au titre de la Directive Nitrates (obligation d'implanter une culture intermédiaire)
- D'un point de vue technique : le broyage de la jachère au 15 septembre ne sera pas suffisant pour assurer une gestion optimale des adventices. Il s'agit ici d'un gel de 1 ou 2 ans entrant dans une rotation (céréales à pailles – gel – gel – céréales à pailles). Les plaines Outardes sont sur des territoires à enjeu eau potable (captages prioritaires) avec notamment comme priorité la limitation des pollutions par les herbicides. Les CA sont engagés dans le plan ECOPHYTO et ne

peuvent pas cautionner un broyage unique en septembre. Il faut au moins un broyage avant le 30 mars pour limiter l'invasion des adventices.

☞ **PROPOSITION DES APN ET DE COSEA :** les CA envoient une note à COSEA avec l'ensemble de ces incohérences (présent compte rendu) afin de solliciter des dérogations auprès de l'administration.

FICHE 3 : Gel spécifique longue durée favorable à l'outarde et aux oiseaux de plaine.

Principe de la mesure : Mise en place d'un gel ou prairie sur au moins 3 ans avec une fauche ou un broyage avant le 01Mai (pour les secteurs à Outardes) ou à partir du 01 septembre (pour les secteurs à oiseaux de plaines - et outardes). Sans fertilisation.

Incohérences techniques, réglementaires et agronomiques de cette mesure :

Proposition des Chambres d'Agriculture : créer deux mesures :

- une mesure « gel » que les agriculteurs pourront mobiliser notamment au titre des 5% de surfaces équivalent topographiques (SET) avec création de gels spécifiques (type jachère mellifères). Point de vigilance : vérifier que les surfaces en compensation environnementale soient bien éligibles au titre des SET.

- Une mesure « prairie », avec un cahier des charges permettant la valorisation du couvert : fauche interdite entre le 10 mai et le 15 août et fertilisation minérale ou organique autorisé jusqu'à 30N, 60 P, 90 K.

☞ **POSITION DES APN ET DE COSEA :** la mesure « prairie » entre directement en concurrence avec les MAE T (avec une meilleure rémunération) et ne permet donc pas l'additionnalité, mais pourrait éventuellement être proposée sur des sites hors ZPS (VOUHARTE notamment), avec une rémunération évaluée à 500 €/Ha/an.

FICHE 4 : Création d'un couvert favorable à l'Oedicnème criard.

Le principe de la mesure : mise en place d'un tournesol sur un an sans binage avec une bordure de champ d'au moins 30 cm et un IFT réduit de 50%.

Incohérences techniques, réglementaires et agronomiques de cette mesure :

- Le principe du binage est de réduire le recours au désherbage chimique et donc de réduire l'Indice de fréquence de traitement (IFT). Néanmoins, cette technique a pour conséquence un développement des adventices qui doit se traiter par des binages plus fréquents qui augmentent l'IFT ; Il est donc impossible de concilier les 2. Il faudrait autoriser un IFT d'au moins 1.7. avec une fertilisation max 60 U N.

☞ **POSITION DES APN ET DE COSEA :** cette mesure concernera très peu de surface. Il est demandé aux Chambres d'Agriculture de calculer un montant de rémunération.

Suite à donner

FICHE 2 : des dérogations réglementaires importantes restent à obtenir

FICHE 3 : gel spécifique retenu, cette mesure doit être complétée par une mesure prairie (fiche 3 bis) réalisée par la Chambre d'Agriculture

FICHE 4 : une proposition des Chambres d'Agriculture sera réalisée pour mettre en cohérence la conduite technique de la mesure

**Audrey TRINIOL / Claude GUERIN
Le 20 juin 2011**

ANNEXE 3

**Fiche 2 – Mesure compensatoire
Création d'un couvert favorable à l'outarde
Avec repousse sur chaumes de céréales**



Objectif de l'action :
→ Offrir des habitats de substitution ou supplémentaires sécurisés aux espèces
→ Fournir aux outardes des zones favorables en termes de ressource alimentaire en fin d'été et début d'automne pendant la période de rassemblement postnuptial

Enjeux identifiés / Espèces cibles :
Oiseaux de plaine patrimoniaux et/ou protégés :
Outarde canepetière, Oedicnème criard...



Oedicnème criard (P.Jourde)

Principe de la mesure compensatoire :
Cette mesure ne se substitue pas aux MAET existantes mais est bien différente et complémentaire / additionnelle à celles-ci.

Règle générale :
- Un diagnostic environnemental est obligatoire.
- La taille des parcelles et les dates de non intervention pourront être ajustées en fonction des enjeux relevés sur le site et la situation locale.

Outarde canepetière ♂ (E. Barbelette)

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Surface à mettre en place	Couvert favorable à l'outarde avec repousse sur chaumes de céréales
Durée d'engagement	5 ans
Précédent culturel	Céréale
Surface à déclarer en	Gel
Périodicité du couvert	Mesure tournante Couvert mis en place sur 1 ou 2 ans, de septembre à septembre
Surface	Surface engagée ≤ 8 ha maximum d'un même couvert
Implantation	Pas de semis Si sursemis, celui-ci doit rester faible (5KG/HA) et il est à réaliser sans labour avec seulement un travail superficiel du sol
Couverts autorisés	L : Trèfles et autre espèce autorisée localement Autre espèce possible mais non gélive telle que le sainfoin (à voir avec l'expert)
Entretien / Exploitation de la parcelle	Intervention possible au 15 septembre de l'année n+1 (ou n+2) pour faire le semis soit : Année n = céréale Année n+1 = gel (ou année n+1 et n+2 si gel sur 2 ans) Année n+2 = culture (ou année n+3 = culture si gel sur 2 ans) 1 broyage possible avant le 30 mars selon avis de l'expert environnemental
Fertilisation	0 u NPK
Utilisation des produits phytosanitaires	Absence de produits phytosanitaires (sauf intervention sur les plantes interdites selon l'arrêté préfectoral en vigueur (ex : rumex, chardon...) et selon l'avis de l'expert
Irrigation	Absence d'irrigation
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé
Paysage	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, accès...
Rémunération	600 € / ha / an avec semis 650 € / ha / an sans semis

ANNEXE 4

Fiche 3 – Mesure compensatoire Gel spécifique longue durée favorable à l'outarde et aux oiseaux de plaine



Objectif de l'action :

- Restaurer et préserver des espaces d'intérêt hors emprise
- Offrir des habitats de substitution ou supplémentaires sécurisés aux espèces
- Fournir des zones de recolonisation aux espèces végétales et animales impactées (destruction, dérangement)

Enjeux identifiés / Espèces cibles :

Oiseaux de plaine patrimoniaux et/ou protégés :
Outarde canepetière, Œdicnème criard...



Poussins d'Outarde canepetière (C.Attié)



Œdicnème criard (P.Jourde)

Principe de la mesure compensatoire :

Cette mesure ne se substitue pas aux MAET existantes mais est bien différente et complémentaire / additionnelle à celles-ci.

Règle générale :

- Un diagnostic environnemental est obligatoire.
- La taille des parcelles et les dates de non intervention pourront être ajustées en fonction des enjeux relevés sur le site et la situation locale.

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Surface à mettre en place	Gel spécifique longue durée
Durée d'engagement	8 ans
Précédent cultural	SCOP
Surface à déclarer en	Gel spécifique
Périodicité du couvert	Mesure fixe ou tournante La prairie doit rester au moins 3 ans en place.
Surface	Surface engagée ≤ 8 ha maximum pour un même couvert
Implantation	Légumineuses pures (sauf luzerne) ou mélange de graminées / Légumineuses
Couverts autorisés	L : Trèfles, Sainfoin, Lotier, Minette G : ray-grass anglais, Dactyle
Entretien / Exploitation de la parcelle	<u>Un entretien par an :</u> Soit avant le 1 ^{er} mai pour les secteurs à Outarde - Soit à partir de septembre pour les autres espèces Date d'entretien soumis à l'avis de l'expert et à spécifier dans le diagnostic environnemental
Fertilisation	0 u NPK
Utilisation des produits phytosanitaires	Absence de produits phytosanitaires (sauf intervention sur les plantes interdites selon l'arrêté préfectoral en vigueur (ex : rumex, chardon...)) et selon l'avis de l'expert
Irrigation	Absence d'irrigation
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé
Paysage	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, accès...
Rémunération	600 € / ha / an

ANNEXE 5

Fiche 4 – Mesure compensatoire Prairie longue durée favorable à l'outarde et aux oiseaux de plaine - Applicable hors zones MAET



Objectif de l'action :

- Restaurer et préserver des espaces d'intérêt hors emprise
- Offrir des habitats de substitution ou supplémentaires sécurisés aux espèces
- Fournir des zones de recolonisation aux espèces végétales et animales impactées (destruction, dérangement)

Enjeux identifiés / Espèces cibles :

Oiseaux de plaine patrimoniaux et/ou protégés :
Outarde canepetière, Œdicnème criard...



Poussins d'Outarde canepetière (C.Attié)



Œdicnème criard (P.Jourde)

Principe de la mesure compensatoire :

Cette mesure ne se substitue pas aux MAET existantes mais est bien différente et complémentaire / additionnelle à celles-ci.

Règle générale :

- Un diagnostic environnemental est obligatoire.
- La taille des parcelles et les dates de non intervention pourront être ajustées en fonction des enjeux relevés sur le site et la situation locale.

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Surface à mettre en place	Prairie spécifique longue durée
Durée d'engagement	8 ans
Précédent cultural	SCOP
Surface à déclarer en	Prairie Temporaire (PT)
Périodicité du couvert	Mesure fixe ou tournante Le gel doit rester au moins 3 ans en place.
Surface	Surface engagée ≤ 8 ha maximum pour un même couvert
Implantation	Légumineuses pures ou mélange de graminées / Légumineuses
Couverts autorisés	Tous couverts herbacés sauf fétuque élevée, trop couvrante.
Entretien / Exploitation de la parcelle	Aucune intervention sur la parcelle entre le 10 mai et le 15 août. Une fauche (ou broyage) est obligatoire fin avril / début mai. L'entretien par fauche est préférable au broyage.
Fertilisation	30 N, 60 P, 90 K minéral ou organique (pour le maintien du couvert)
Utilisation des produits phytosanitaires	Absence de produits phytosanitaires (sauf intervention sur les plantes interdites selon l'arrêté préfectoral en vigueur (ex : rumex, chardon...)) et selon l'avis de l'expert
Irrigation	Absence d'irrigation
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé
Paysage	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, accès...
Rémunération	500 € / ha / an voire moins, car le montant doit rester identique à la MAET de même contenu dans le département d'application

ANNEXE 6

Fiche 5 – Mesure compensatoire Création d'un couvert favorable à l'Œdicnème criard



Objectif de l'action :

- Restaurer et préserver des espaces favorables à l'Œdicnème
- Offrir des habitats de substitution ou supplémentaires
- Fournir des zones de recolonisation aux espèces animales impactées (destruction, dérangement)

Enjeux identifiés / Espèce cible :

Œdicnème criard



Œdicnème criard (C. Attié)

Principe de la mesure compensatoire :

Cette mesure ne se substitue pas aux MAET existantes mais est bien différente et complémentaire / additionnelle à celles-ci.

Règle générale :

- Un diagnostic environnemental est obligatoire.
- La taille des parcelles et les dates de non intervention pourront être ajustées en fonction des enjeux relevés sur le site et la situation locale.

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Surface à mettre en place	Couvert à Œdicnème
Durée d'engagement	8 ans
Surface à déclarer en	Tournesol
Périodicité du couvert	Mesure tournante Tournesol mis en place sur 1 année
Surface	Surface engagée ≤ 8 ha maximum d'un même couvert
Entretien / Exploitation de la parcelle	Implantation avec travail superficiel du sol Culture sans binage Maintien ou création d'une bordure de champ d'au moins 30 cm
Fertilisation	60 UN
Utilisation des produits phytosanitaires	Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires : réduction de l'IFT Herbicides, à 1,7
Irrigation	Absence d'irrigation
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé
Paysage	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, accès...
Rémunération	A définir – Audrey Triniol (CA16) doit faire une proposition

ANNEXE 7



FICHE 3 bis – MESURE COMPENSATOIRE COUVERT HERBACE LONGUE DUREE

Objectif de l'action :

- ➔ Offrir des habitats de substitution ou supplémentaires aux espèces
- ➔ Fournir des zones de recolonisation aux espèces

Enjeux identifiés / espèces cibles :

Oiseaux de plaine patrimoniaux et / ou protégés :
Outardes canepetières, Œdicnèmes criards....

Principe de la mesure compensatoire :

Maintien d'un couvert herbacé sur 8 années



Règle générale :

Un diagnostic environnemental est obligatoire (réalisé par les APN)
Un suivi annuel d'exploitation est obligatoire (réalisé par les CA)

Engagements	COUVERT HERBACE LONGUE DUREE
Durée d'engagement	8 ans
Précédent culturel	Surface déclarée en Céréales Oléo Protéagineux
Surface à déclarer en	Prairie Temporaire
Périodicité du couvert	Mesure fixe ou tournante (minimum de 3 ans sur la même parcelle)
Surface	Surface de la parcelle inférieure ou égale à 8 Ha
Couvert autorisé	Tous sauf la Féтуque Elevée (trop couvrante)
Entretien de la parcelle	Fauche ou broyage interdit du 10 mai au 15 août
Fertilisation	Fertilisation maximale en U /an (pour entretien du couvert) : 30 N 60P 90K (en minéral ou organique)
Désherbage	Aucune intervention sauf en localisé sur plantes adventices répertoriées au titre de l'Arrêté Préfectoral « plantes envahissantes »
Enregistrement des pratiques	Enregistrement des interventions + tenue d'un cahier de pâturage
Paysage	Maintien et entretien des éléments fixes répertorié lors du diagnostic environnemental
Rémunération	500 €/Ha/an



ANNEXE 8

FICHE 4 – MESURE COMPENSATOIRE COUVERT FAVORABLE A L'OEDICNEME CRIARD

<p>Objectif de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Restaurer et préserver des espaces favorables à l'Œdicnème ➔ Offrir des habitats de substitution supplémentaires 	<p>Enjeux identifiés / espèces cibles :</p> <p>Œdicnèmes criards</p>
<p>Principe de la mesure compensatoire :</p> <p>Gestion particulière d'une surface avec rotation Maïs - Tournesol</p>	
<p>Règle générale :</p> <p>Un diagnostic environnemental est obligatoire (réalisé par les APN) Un suivi annuel d'exploitation est obligatoire (réalisé par les CA)</p>	

Engagements	COUVERT FAVORABLE A L'OEDICNEME CRIARD
Durée d'engagement	8 ans
Précédent culturel	MAIS (pour implantation tournesol) ou TOURNESOL (pour implantation maïs)
Surface à déclarer en	TOURNESOL OU MAIS – Bordure de champ en gel annuel
Périodicité du couvert	Mesure tournante (Maïs – Tournesol) avec possibilité de déplacer sur une autre parcelle
Surface	Surface de la parcelle inférieure ou égale à 8 Ha
Couvert autorisé	TOURNESOL OU MAIS
Entretien de la parcelle	Implantation du tournesol avec une bordure de champ enherbée de 5 m
Fertilisation	Fertilisation maximale en U /an : 50 N (en minéral ou organique) pour le tournesol 180 N (en minéral ou organique) pour le maïs
Désherbage	Indice de Fréquence de Traitement Herbicide à la parcelle : 1.70
Enregistrement des pratiques	Enregistrement des interventions
Paysage	Maintien et entretien des éléments fixes répertorié lors du diagnostic environnemental

Rémunération

150 €/Ha/an

Cahier des charges travaillé avec : COSEA, CREN POITOU CHARENTES, LPO, POITOU CHARENTES NATURE, GODS .

8. ANNEXE 8 : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE RFF ET LE CREN POITOU-CHARENTES

Cette convention sera actualisée, via un avenant, pour prendre en compte les nouvelles mesures compensatoires évaluées par LISEA, sur la durée d'engagement qui aura été retenue.

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre, d'une part,

Réseau Ferré de France, Etablissement Public Industriel et Commercial créé en 1997, en charge de la gestion et du développement du réseau ferré français, dont le siège est situé 92, avenue de France 75648 PARIS Cedex 13, ci-après dénommé RFF,

représenté par Jean-Marc POUZOLS, le chef de mission LGV Sud Europe Atlantique.

Et, d'autre part,

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont l'objet est la sauvegarde, la protection, la mise en valeur et l'étude des sites, milieux et paysages naturels de la région Poitou-Charentes qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle, et dont le siège est situé à 2 bis rue du Jardin des Plantes 86000 POITIERS, ci-après dénommé le CREN Poitou-Charentes,

représenté par Marie LEGRAND, présidente du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes.

RFF et le CREN Poitou-Charentes étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

Titre 1 – Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet de construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux, ci-après dénommé LGV SEA.

Elle a pour objet d'établir un partenariat entre Réseau Ferré de France et le CREN Poitou-Charentes pour l'étude et la mise en œuvre des mesures de conservation et de valorisation des milieux naturels et de la faune sauvage impactés par le projet, au sein du territoire de la région Poitou-Charentes.

Titre 2 - Modalités du partenariat

Dans le cadre du projet de LGV SEA, RFF a défini au travers des engagements de l'Etat, des dossiers supports de la Déclaration d'Utilité Publique et d'études spécifiques postérieures à ces documents, les objectifs de conservation et de valorisation des milieux naturels et de la faune sauvage impactés par le projet. La mise en œuvre de la convention porte au minimum sur les objectifs surfaciques indiqués dans ces documents et repris en annexe 1 de la présente convention.

Dans le cadre de la définition précise des actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, RFF sollicitera les conseils et l'expertise du CREN Poitou-Charentes, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer l'état et la potentialité écologiques de sites identifiés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Une fois le choix des sites validé par les deux partenaires, RFF assurera la mise à disposition des terrains au CREN Poitou-Charentes, selon les modalités les plus adaptées à l'atteinte des objectifs de conservation et de valorisation des sites. Dans le cas d'une acquisition, aux frais du maître d'ouvrage de l'infrastructure ferroviaire, le CREN Poitou-Charentes deviendra propriétaire des terrains.

Le CREN Poitou-Charentes assurera la mise en œuvre et le suivi des programmes de conservation et de valorisation écologiques, dans le respect des objectifs fixés par RFF. Les modalités de participation financière, technique et/ou humaine seront étudiées au cas par cas, de manière concertée entre RFF, le CREN et éventuellement d'autres partenaires, puis retranscrites dans une convention particulière à chaque site dite « convention d'application ».

Pour toute action de promotion de ses activités relatives aux compensations mises en œuvre dans le cadre du projet Sud Europe Atlantique, le CREN Poitou-Charentes s'engage à citer les financeurs et le projet SEA et sollicite préalablement l'avis de RFF avant la diffusion de ces documents.

Titre 3 – Mise en concession de la LGV SEA et poursuite des engagements

Compte tenu de la procédure de consultation relative à la mise en concession de la LGV SEA, il est précisé qu'il sera demandé dans le cahier des charges du futur concessionnaire de la LGV SEA de poursuivre la mise en œuvre des engagements figurant dans la présente convention cadre, en lieu et place de RFF, et dans la limite minimale de la réalisation des objectifs surfaciques indiqués dans les engagements de l'Etat, les dossiers supports de la Déclaration d'Utilité Publique et les études spécifiques postérieures à ces documents (cf. annexe 1 de la présente convention).

RFF demandera également au futur concessionnaire de poursuivre, en lieu et place de RFF, les engagements contenus dans les conventions d'application.

Pour sa part, le CREN Poitou-Charentes s'engage, le moment venu, à conclure un avenant à la présente convention afin de transférer au futur concessionnaire les obligations découlant de la présente convention cadre et de ses conventions d'application.

L'avenant à la convention remplaçant RFF par le concessionnaire dégagera RFF de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Titre 4 - Durée de validité

La présente convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à la signature de son avenant entre le concessionnaire de la LGV SEA et le CREN Poitou-Charentes dans les conditions définies au titre 3 ci-avant.

Elle est valable, au plus tard, jusqu'à la publication des bilans environnementaux du projet, soit 5 ans après la mise en service de l'infrastructure.

En cas de litige entre les parties, une réunion de conciliation entre les représentants des parties sera tenue dans les 15 jours suivant la demande exprimée par une des parties. En cas d'insuccès de cette tentative de conciliation dans un délai de 15 jours à compter de la réunion susvisée, les différends découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, seront tranchés définitivement devant les juridictions compétentes de Paris.

Cette convention peut être résiliée à tout moment, après réception par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le motif de la résiliation. Cette résiliation n'interrompt pas l'exécution des conventions d'application qui font référence à la présente convention cadre.

Fait à Poitiers, le 5 Septembre 2007

Le représentant
du Conservatoire Régional d'Espaces
Naturels de Poitou-Charentes

Le représentant
de Réseau Ferré de France
Le chef de la Mission LGV SEA


**CONSERVATOIRE
D'ESPACES NATURELS
ET DES SITES
DU POITOU-CHARENTES**
2 bis, Rue du Jardin des Plantes
86000 POITIERS
Tél. : 49.50.42.59


RESEAU FERRE DE FRANCE
Mission LGV
Sud Europe Atlantique
58, rue de la Marne
86000 POITIERS
Tél. 05.49.36.18.36 - Fax 05.49.36.18.40

le 18 septembre 2007 pour Réseau Ferré
de France et en vertu de ses nouvelles
diligations de signature datées du 14/09/07,
Jean-Marc Bouzols, Chef de Mission LGV SEA


M. Bouzols

ANNEXE 1

Liste indicative des objectifs minimaux à mettre en œuvre pour la compensation des impacts sur le milieu naturel liés à la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique dans sa traversée du territoire du Poitou-Charentes (Vienne, Deux-Sèvres, Charente et Charente-Maritime)

les détails sur les objectifs associés aux mesures sont présentés dans les Engagements de l'Etat et les dossiers supports de la Déclaration d'Utilité Publique

A- Compensations et réductions d'impacts nécessitant une acquisition pour le compte du CREN Poitou-Charentes

- 1) Gestion d'1 ha de prairie et création de 2-3 mares pour pérenniser les populations de Triton marbré, Crapaud commun et Grenouille agile afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur les biotopes de ces espèces à Scorbé-Clairvaux (86)
- 2) Gestion de boisements (5 ha) accueillant des pieds de Daphné lauréole transplantés pour compenser l'impact de la LGV SEA sur cette espèce à Marigny-Brizay (86)
- 3) Gestion de parcelles agricoles (3% de la surface remembrée, soit une première évaluation de l'ordre de 15-20 ha dans l'attente du résultat des études d'aménagements fonciers) pour pérenniser les populations de l'avifaune de plaine (Outarde canepetière notamment) afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur la ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois » (86)
- 4) Gestion de parcelles agricoles (3 ha) pour pérenniser les populations de messicoles et d'Odontite de Jaubert afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur les populations d'espèces végétales remarquables à Migné-Auxances et Poitiers (86)
- 5) Gestion d'1 ha de prairie et création de 2-3 mares pour pérenniser les populations de Tritons crêté et marbré afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur les biotopes de ces espèces à Vouneuil-sous-Biard (86)
- 6) Gestion de prairies et de mares (5 ha) pour pérenniser des populations d'Etoile d'eau (espèce végétale protégée) afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur un secteur bocager à Vouneuil-sous-Biard (86)
- 7) Gestion de zones humides (30 ha) favorables à la conservation de population d'amphibiens, d'orthoptères, de Fritillaire pintade... afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur ces espèces à Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers et Marçay (86)
- 8) Gestion de prairies humides (10 ha) afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur des prairies humides à Fritillaire pintade utilisées comme frayère par les brochets à Marigny-Chémereau et Celle-Lévescault dans la vallée de la Vonne (86)
- 9) Gestion de prairies humides de fauche (5 ha) afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur les zones humides de la ZNIEFF de la vallée de la Bouleure à Chaunay (86)
- 10) Gestion de prairies de fauche (20 ha) et création de 4-5 mares favorables à la pérennisation des populations de Tritons crêté et marbré, de Rainette verte... au sein du bocage de Chaunay afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur ce secteur (86)
- 11) Gestion de friches prairiales (3 ha) pour pérenniser des populations de l'Azuré du Serpolet (papillon protégé) afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur les biotopes de cette espèce à Brux (86)
- 12) Gestion de parcelles agricoles (3% de la surface remembrée, soit une première évaluation de l'ordre d'une quinzaine d'hectares dans l'attente du résultat des études d'aménagements fonciers) pour pérenniser les populations de l'avifaune de plaine (Outarde canepetière notamment) afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur la ZPS « Plaines de la Mothe-Saint-Héray / Lezay » (79)

- 13) Gestion de prairies de fauche (4 ha) et création de mares pour pérenniser des populations de Gaillet boréal (espèce végétale protégée) et d'amphibiens afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur cette espèce à Plibou (79)
- 14) Création et gestion d'un plan d'eau (1 ha) pour pérenniser des populations de libellules remarquables d'Anax napolitain, de Sympétrum de Fonscolombe... afin de compenser la destruction de leur site de reproduction à Plibou (79)
- 15) Gestion de zones humides (5 ha) pour compenser les impacts de la LGV SEA sur la vallée de la Péruse à Montjean et Londigny (16)
- 16) Gestion de parcelles agricoles (3% de la surface remembrée, soit une première évaluation de l'ordre d'une quinzaine d'hectares dans l'attente du résultat des études d'aménagements fonciers) pour pérenniser les populations de l'avifaune de plaine (Outarde canepetière notamment) afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur la ZPS « Plaines de Villefagnan » (16)
- 17) Gestion de prairies humides de fauche (35 à 40 ha) pour pérenniser les populations de Râle des genêts et de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (espèce végétale protégée) afin de réduire l'impact de la LGV SEA sur la ZPS « vallée de la Charente en amont d'Angoulême » et sur les populations de cette espèce végétale à Luxé et Basse (16)
- 18) Gestion de pelouses calcicoles (3 ha) afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur ces formations végétales à Luxé, Villognon, Celletes (16)
- 19) Gestion de parcelles agricoles (15 ha) pour pérenniser les populations d'Outarde Canepetière afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur cette espèce à Vouharte (16)
- 20) Gestion de pelouses calcicoles (5 ha) afin de réduire les impacts de la LGV SEA sur le site Natura 2000 « Les coteaux entre Bouchauds et Marsac » (16)
- 21) Gestion de pelouses calcicoles (10 ha) afin de réduire les impacts de la LGV SEA sur les chaumes du Vignac et de Clérignac dans le vallon de Claix (16)
- 22) Gestion de pelouses calcicoles (1 ha) afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur les pelouses calcaires de Sainte-Souline (16)
- 23) Création et gestion de mares (1 ha) pour pérenniser les populations de Rainette méridionale afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur l'étang de Maine Debaud à Blanzac-Porcheresse (16)
- 24) Gestion de 10 à 15 ha environ de zones humides pour compenser les impacts de la LGV SEA sur les zones humides associées aux franchissements des différentes vallées (16 et 17)
- 25) Gestion de l'étang de la Clinette et ses abords (4 ha), de l'étang de la Goujonne et ses abords et création d'un étang et de mares (6 ha) pour pérenniser les populations de Cistude d'Europe et de Rainette méridionale afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur ces espèces à Neuvicq et Montguyon (17)
- 26) Gestion d'un biotope de 5 ha environ favorable au Piment Royal pour compenser l'impact de la LGV SEA sur le site de Souillac, à Clérac (17)

Bilan estimatif des superficies à acquérir

LGV SEA Tours-Angoulême	161 à 166 ha
LGV SEA Angoulême-Bordeaux	72 à 82 ha
TOTAL	233 à 248 ha

B- Compensations et réductions d'impacts nécessitant la seule mise en œuvre d'une gestion adaptée des terrains (par le biais d'accords avec les propriétaires et exploitants)

- 27) Création de 5-6 mares forestières et gestion adéquate pour pérenniser les populations de Crapaud commun et de Grenouille agile afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur les biotopes de ces espèces à Scorbé-Clairvaux (86)
- 28) Création de 4-5 mares (forestières ou prairiales) et gestion adéquate pour pérenniser les populations de Crapaud commun afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur les biotopes de cette espèce à Marigny-Brizay (86)
- 29) Gestion de zones humides (5 ha) au sein de la vallée de la Boivre pour compenser les impacts de la LGV SEA sur une ZNIEFF à Vouneuil-sous-Biard et Biard (86)
- 30) Création de 2-3 mares forestières et gestion adéquate pour pérenniser les populations de Tritons crêté et marbré afin de compenser l'impact de la LGV SEA sur les biotopes de ces espèces à Vouneuil-sous-Biard (86)
- 31) Gestion d'un tronçon de la Rune (2 km minimum) pour pérenniser des populations d'Ecrevisse à pattes blanches afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur les biotopes de cette espèce à Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marçay (86)
- 32) Gestion des stations de Renoncule tripartite (0,5 ha) afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur cette espèce à Fontaine-le-Comte (86)
- 33) Création et gestion d'une quinzaine de mares favorables à la conservation de population de Triton marbré, de Rainette verte... pour compenser l'impact de la LGV SEA sur les biotopes de ces espèces à Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers et Marçay (86)
- 34) Gestion d'un tronçon du ruisseau de la Longère (2 km minimum) pour pérenniser des populations d'Agrion de Mercure afin de compenser les impacts de la LGV SEA sur les biotopes de cette espèce à Celle-Lévescault (86)
- 35) Création et gestion d'une dizaine de mares forestières favorables à la conservation de population de Tritons crêté et marbré, de Rainette verte, d'Alyte accoucheur... pour compenser l'impact de la LGV SEA sur les biotopes de ces espèces à Payré (86) et Rom (79)
- 36) Création et gestion de 2-3 mares favorables à la conservation de population de Rainette verte, Salamandre tacheté... pour compenser l'impact de la LGV SEA sur les biotopes de ces espèces à Plibou (79)

**9. ANNEXE 9 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE RFF ET LE CREN
POITOU-CHARENTES POUR LE SITE DE VOUHARTE**

Cette convention sera actualisée, via un avenant, pour prendre en compte les nouvelles mesures compensatoires évaluées par LISEA, sur la durée d'engagement qui aura été retenue.



Tours-Bordeaux

Convention
d'application
spécifique sur
le site de
Vouharte
CREN/RFF

4 juin 2008



RÉSEAU
FERRÉ DE
FRANCE

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION ECOLOGIQUE D'UNE UNITE FONCIERE DE
35 HECTARES SUR LA COMMUNE DE VOUHARTE (16)

Entre, d'une part,
Réseau Ferré de France, Etablissement Public Industriel et Commercial créé en 1997, en charge de la gestion et du développement du réseau ferré français, dont le siège est situé
92, avenue de France 75648 PARIS Cedex 13,
représenté par Jean-Marc POUZOLS, le chef de mission LGV Sud Europe Atlantique,
ci-après dénommé RFF.

Et, d'autre part,
Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont l'objet est la sauvegarde, la protection, la mise en valeur et l'étude des sites, milieux et paysages naturels de la région Poitou-Charentes qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle, et dont le siège est situé
2 bis rue du Jardin des Plantes 86000 POITIERS,
représenté par Marie LEGRAND, présidente du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes,
ci-après dénommé le CREN Poitou-Charentes.

RFF et le CREN Poitou-Charentes étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

Titre 1 – Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet de construction de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux, ci-après dénommée LGV SEA. Elle est prise en application de la convention cadre signée entre les parties le 5 septembre 2007, pour la mise en œuvre de l'objectif n°17 identifié en annexe de ladite convention.

Cette convention d'application concerne la mise en œuvre de la gestion écologique d'une unité foncière de 35 hectares sur la commune de Vouharte en Charente (cf. plan de situation cadastral en annexe).

Elle a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les 2 signataires : RFF et le CREN Poitou-Charentes.

Titre 2 – Définition des enjeux et des objectifs

Dans le cadre des dossiers supports de la Déclaration d'Utilité Publique et des Engagements de l'Etat, RFF s'est engagé à mettre en œuvre des mesures en faveur des milieux naturels pour compenser la consommation ou la dégradation d'habitats écologiques remarquables, du fait de la réalisation de la LGV SEA.

Le projet de LGV SEA franchit à deux reprises la zone Natura 2000 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême », désignée pour la sauvegarde du Râle des Genêts, oiseau particulièrement menacé et inféodé à la présence de prairies humides : une première fois sur la commune de Luxé, une seconde fois sur la commune de Vouharte.

RFF s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement à proximité de la zone impactée pour la préservation des habitats favorables au Râle des Genêts, sur une superficie d'une quarantaine d'hectares.

RFF a identifié une unité foncière de 35 ha sur la commune de Vouharte présentant des caractéristiques favorables. Son adéquation avec les objectifs de conservation de l'espèce ayant été confirmée par le CREN Poitou-Charentes, son acquisition et sa gestion pérenne dans le cadre d'un partenariat entre RFF et le CREN ont donc été décidées.

Titre 3 – Définition des rôles

Le CREN Poitou-Charentes devient propriétaire de l'unité foncière de 34,1766 ha et s'engage à en assurer la gestion pérenne et adaptée aux objectifs de préservation du Râle des Genêts, dans la limite des conditions du bail rural en cours sur cette unité jusqu'en 2013.

RFF s'engage à financer le coût et les frais d'acquisition de l'unité foncière sus-visée.

RFF s'engage également à financer la définition, la mise en œuvre et le suivi du programme de conservation et de valorisation de ce site, proposé par le CREN Poitou-Charentes et approuvé par RFF, pour une période de 10 ans.

Titre 4 – Programme de conservation et de valorisation de l'unité foncière

En qualité de gestionnaire, le CREN Poitou-Charentes établit le programme de conservation et de valorisation de l'unité foncière objet de la présente convention (cf. Programme de conservation et de valorisation des prairies de Vouharte en annexe).

Les mesures préconisées par le CREN Poitou-Charentes correspondent à la mise en place d'une gestion agri-environnementale compatible avec la préservation de l'espèce. Le bail rural en cours jusqu'en 2013 ne permet pas au CREN Poitou-Charentes d'imposer légalement au fermier un cahier des charges répondant à ces objectifs de préservation.

Ainsi, la réussite de ce programme et des mesures d'accompagnement repose sur l'engagement volontaire et contractuel du fermier dans un dispositif agri-environnemental mis en place par l'Etat pour 5 ans.

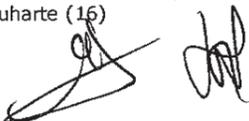
L'estimation financière du programme est basée sur l'évaluation des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs sur une durée de 10 ans. **Elle est versée en deux fois sous la forme d'un montant forfaitaire et libératoire de 102 300 euros :**

- 70% à la signature de la présente convention, pour une durée de 3 ans ;
- 30% pour les sept années suivantes, après un bilan intermédiaire de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Le programme définit les mesures de gestion écologique à mettre en œuvre et présente le budget annuel alloué spécifiquement à ces mesures.

Il est mis à jour chaque année, à date anniversaire de la signature de la convention, en concertation avec RFF.

Lors de chaque mise à jour, le CREN Poitou-Charentes s'engage à fournir un bilan technique et financier des mesures réalisées durant l'année écoulée.



Titre 5 – Bilan environnemental

Au titre des Engagements de l'Etat, RFF établit un bilan économique, social et environnemental dans les 5 ans qui suivent la mise en service de la LGV SEA. Dans le cadre de ce bilan, RFF procède à l'analyse critique des résultats obtenus en matière de conservation et de valorisation de l'unité foncière objet de la présente convention.

Dans cet objectif, le CREN Poitou-Charentes s'engage à diffuser auprès de RFF l'ensemble de ses connaissances scientifiques sur l'état et les potentialités écologiques de l'unité foncière.

Titre 6 – Mise en concession de la LGV SEA et poursuite des engagements

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la mise en concession de la LGV SEA, il est précisé que le cahier des charges du futur concessionnaire de la LGV SEA impose à celui-ci de poursuivre la mise en œuvre des engagements, notamment financiers, figurant dans la présente convention, en lieu et place de RFF.

Pour sa part, le CREN Poitou-Charentes s'engage, le moment venu, à conclure un avenant à la présente convention afin de transférer au futur concessionnaire les obligations découlant de celle-ci.

Par la signature de cet avenant, RFF sera dégagé de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Titre 7 - Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature.

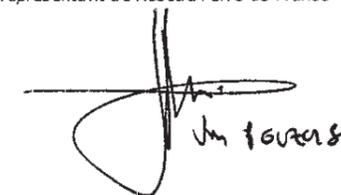
En cas de litige entre les parties, une réunion de conciliation entre les représentants des parties sera tenue dans les 15 jours suivant la demande exprimée par une des parties. En cas d'insuccès de cette tentative de conciliation dans un délai de 15 jours à compter de la réunion susvisée, les différends découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, seront tranchés définitivement devant les juridictions compétentes de Paris.

Cette convention d'application pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois, après envoi d'un courrier avec recommandé et accusé de réception à l'autre partie en précisant le motif.

Fait à Poitiers, le 4 juin 2008

Le représentant du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels
de Poitou-Charentes

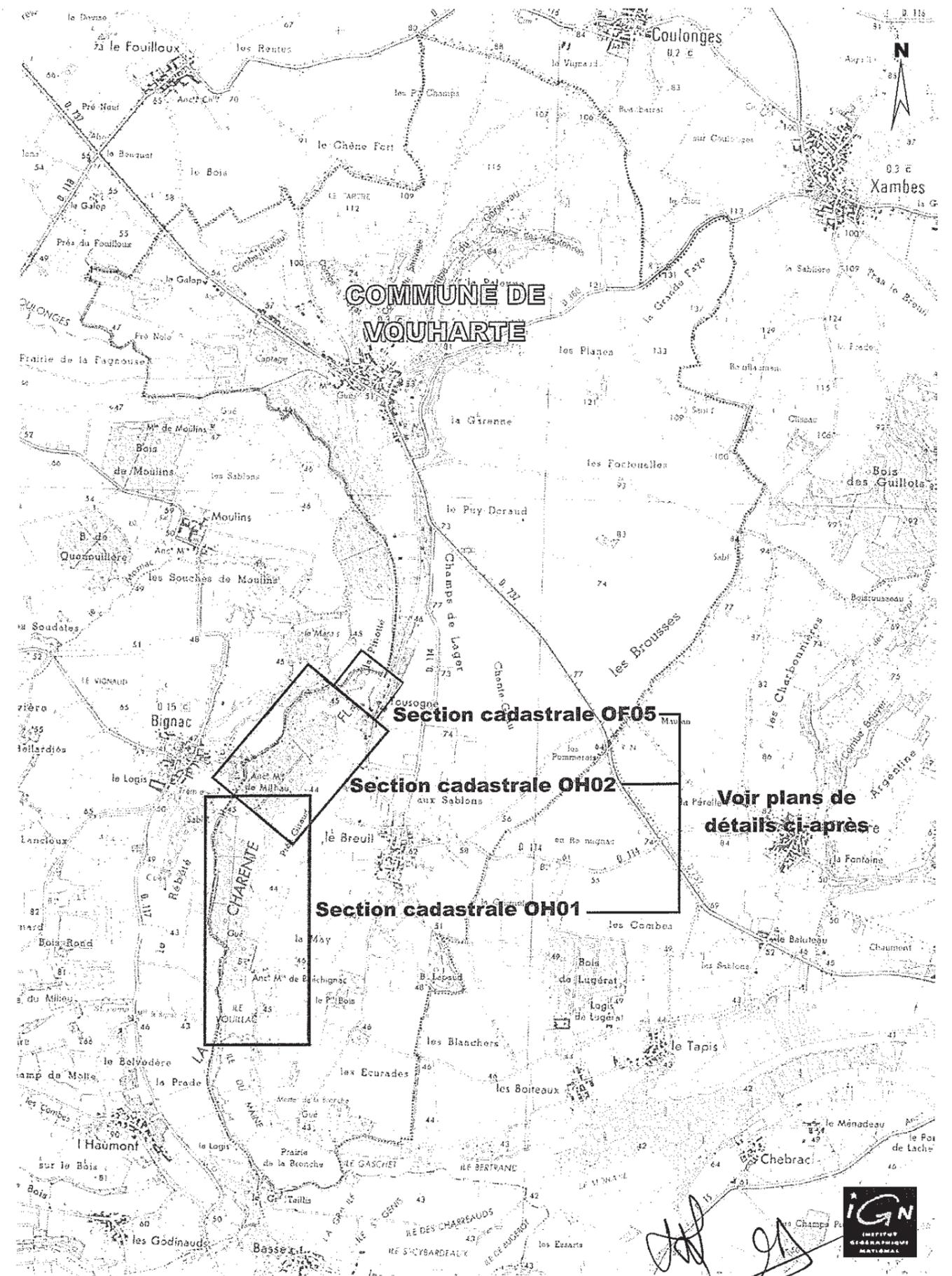
Le représentant de Réseau Ferré de France



ANNEXES

1/ Plan de situation et plans parcellaires

2/ Programme de conservation et de valorisation des prairies de Vouharte : Orientations préalables et évaluation financière sur 10 ans



Section cadastrale OF05

Section cadastrale OH02

Section cadastrale OH01

Voir plans de détails ci-après

PLAN DE SITUATION Echelle : 1 / 25 000



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
16
Commune :
VOUHARTE (419)

Section : 0H01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4500
Date de l'édition : 29-03-2007

Numéro d'ordre du registre de constatation :
1621
Cachet du service d'origine :

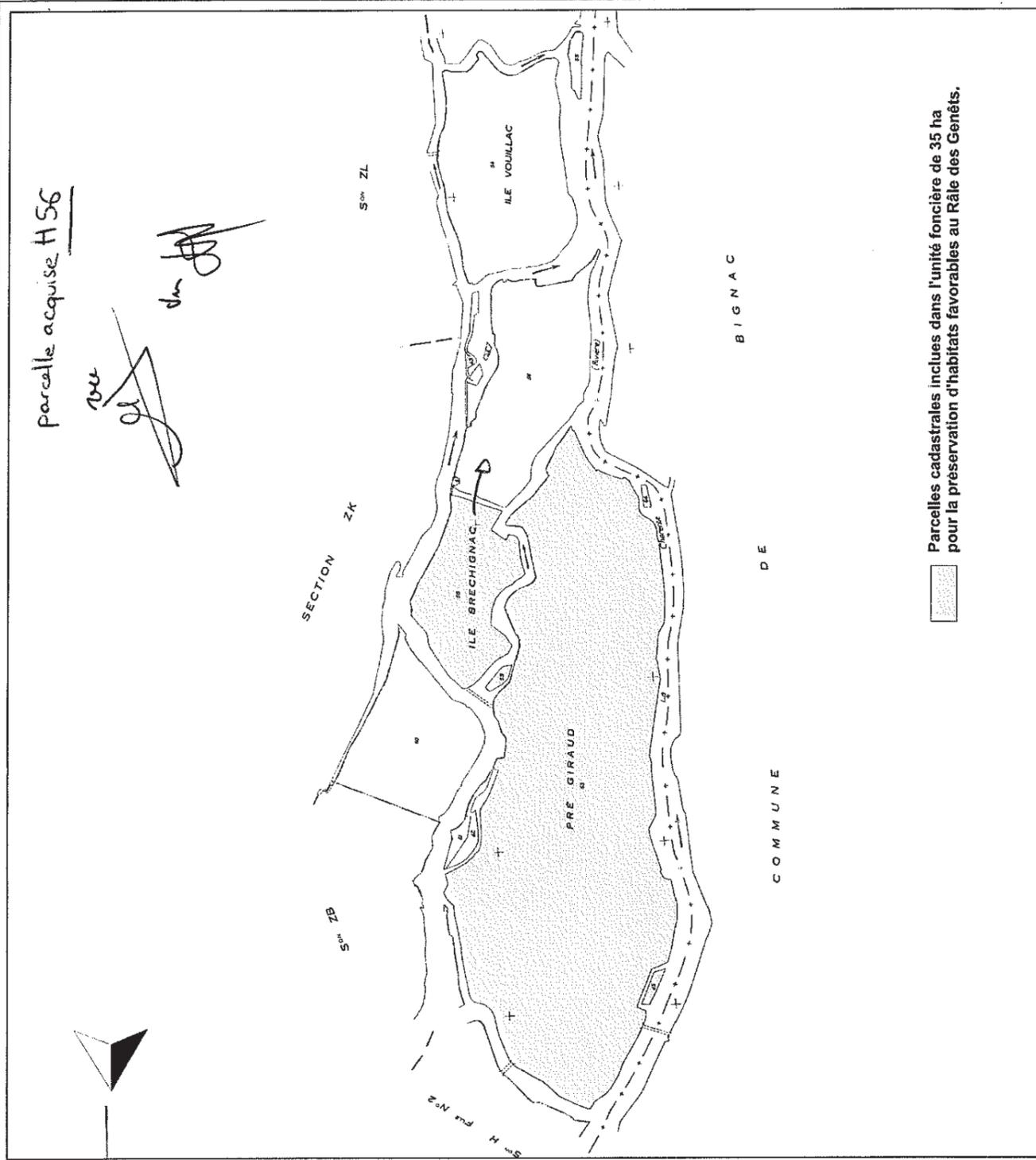
CDIF ANGOULEME
Hôtel des Impôts
18800 SOYAUX

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A 30 MARS 2007

Le
Le Responsable du Centre Foncier
Pierre ANEZO

(Signature)



Parcelles cadastrales incluses dans l'unité foncière de 35 ha
pour la préservation d'habitats favorables au Rôle des Genêts.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Département :
16
Commune :
VOUHARTE (419)

Section : 0F05
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 29-03-2007

Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits : 1621
Cachet du service d'origine :

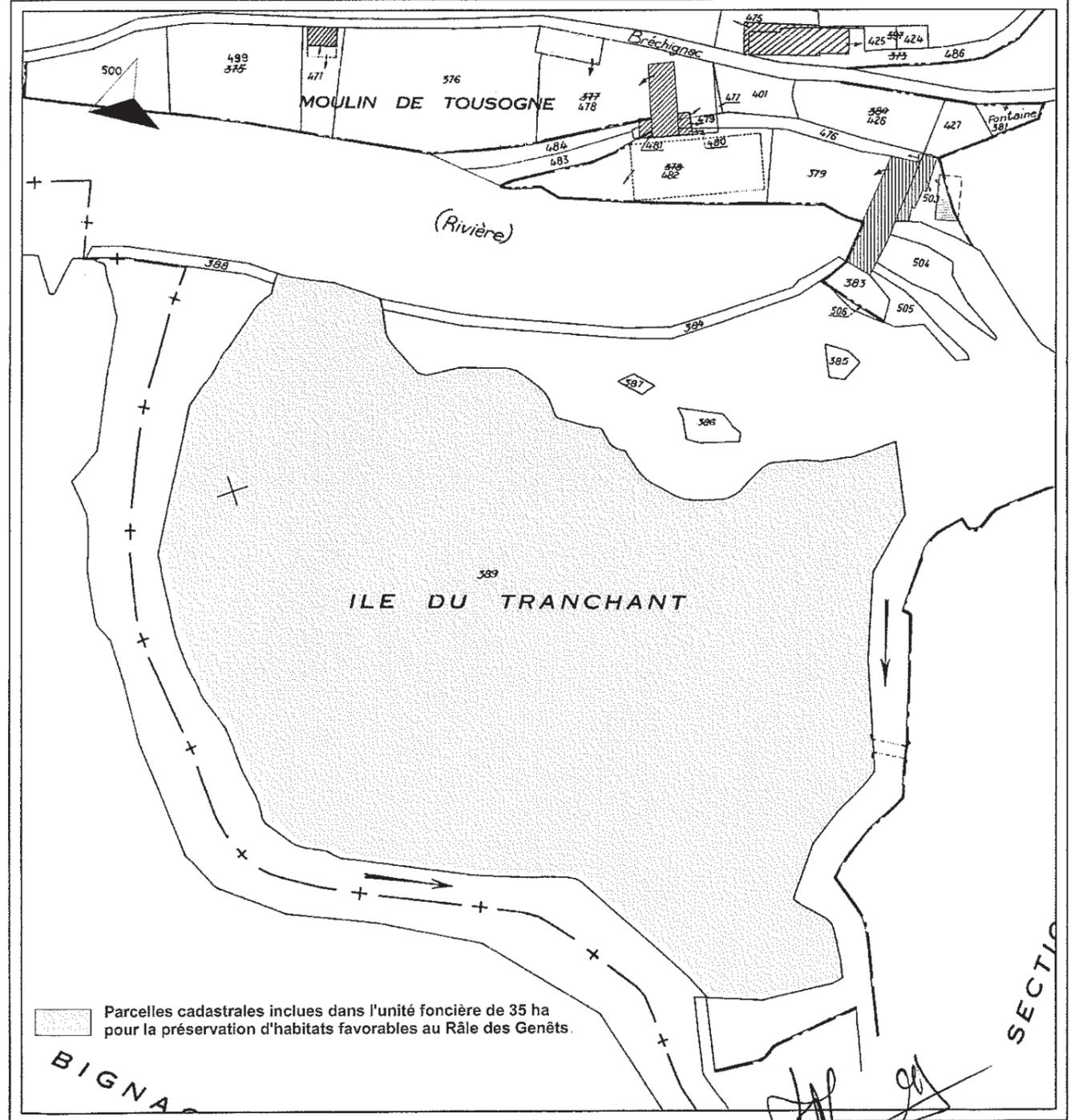
CDIF ANGOULEME
Hôtel des Impôts
18800 SOYAUX

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A 30 MARS 2007
Le Responsable du Centre Foncier
Pierre ANEZO

(Signature)

Service du Cadastre



Parcelles cadastrales incluses dans l'unité foncière de 35 ha
pour la préservation d'habitats favorables au Rôle des Genêts.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
16
Commune :
VOUHARTE (419)

Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits : *1606*
Cachet du service d'origine :

CDIF ANGOULEME
Hôtel des Impôts
16800 SOYAUX

Service du Cadastre

Section : 0H02
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 29-03-2007

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A 30 MARS 2007
Le Le Responsable du Centre Foncier
L' Pierre ANEZO



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
16
Commune :
VOUHARTE (419)

Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits : *1606*
Cachet du service d'origine :

CDIF ANGOULEME
Hôtel des Impôts
16800 SOYAUX

Service du Cadastre

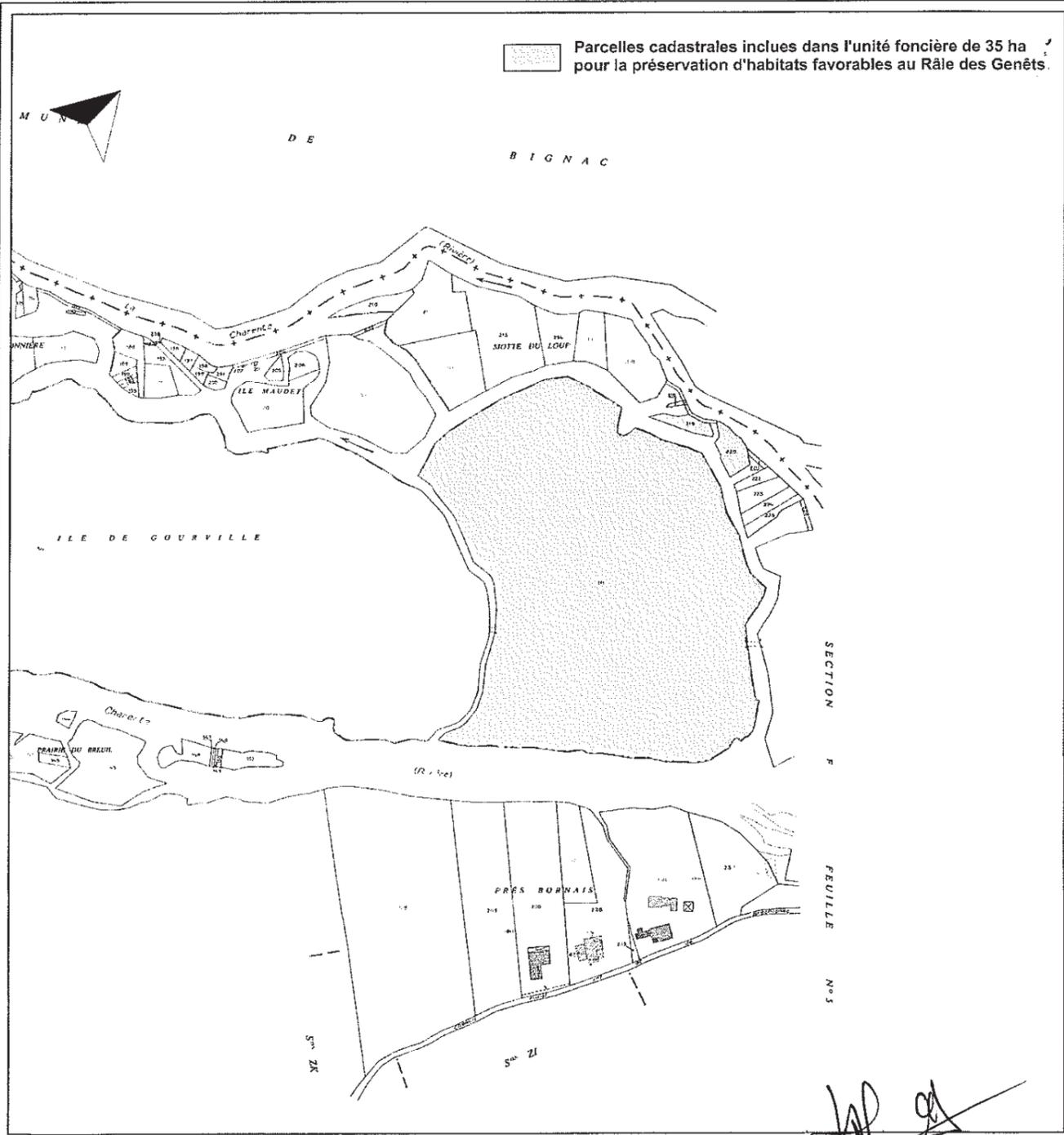
Section : 0H02
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 29-03-2007

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A 30 MARS 2007
Le Le Responsable du Centre Foncier
L' Pierre ANEZO



Parcelles cadastrales incluses dans l'unité foncière de 35 ha
pour la préservation d'habitats favorables au Râle des Genêts.



Parcelles cadastrales incluses dans l'unité foncière de 35 ha
pour la préservation d'habitats favorables au Râle des Genêts.



**Programme de conservation et de valorisation des prairies de
Vouharte :
Orientations préalables et évaluation financière sur 10 ans**

La réalisation du programme dépend des conditions d'accès aux îles par le pont cadastré sur la parcelle H63.

RFF s'engage à prendre en charge l'inspection technique de ce pont et les éventuels travaux de rénovation en découlant directement.

1. Mesures liées à la connaissance et au suivi scientifique du site :

C1 Diagnostic initial du site

Inventaire faune, flore et évaluation patrimoniale de habitats et des espèces, sur une année biologique.

2 premières années de convention

C2 Programme de conservation et de valorisation

Réalisation du Document d'Action et de Gestion Concertée (DAGC) du site prenant en compte les résultats du diagnostic initial du site

2^{ème} année de convention

C3 Observatoire photographique

Système de veille photographique permettant le suivi de l'impact paysager de la gestion sur le site réalisé par l'antenne Paysage du Conservatoire selon un protocole national.

C4 Suivi scientifique annuel

Le DAGC définit des indicateurs simples permettant d'évaluer la gestion mise en place et de suivre les éléments patrimoniaux. Ce suivi annuel sera réalisé en interne par l'antenne Charente du Conservatoire

C5 Suivi scientifique quinquennal

Diagnostic intermédiaire, nouvel inventaire faune et flore permettant d'établir un bilan environnemental du site

2. Mesures liées aux aménagements / ouvrages d'art

TAM 1 Aménagement des accès aux îles

Réfection des 3 gués (gué H153 - H154, gué H154 - H63, gué H63 - H56) pour permettre l'exploitation agricole des prairies.

TAM 2 Investissements liés au pâturage

Afin d'améliorer la gestion en faveur du rôle des genêts, certains îlots pourront être fauchés tardivement et mis en exclos du pâturage (clôtures mobiles ou fixes, abreuvoir, clos électrique).

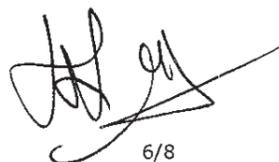
TAM 3 Intégration paysagère

Suppression du mobil-home en place pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère

3. Travaux de restauration écologique

R1 Restauration de prairies

R2 Traitement des arbres morts sur les prairies



**R3 Restauration de la ripisylve et des haies
R4 Création de mares**

4. Gestion agri-environnementale des prairies

La réussite des mesures d'accompagnement liées à la préservation du Rôle des Genêts repose sur la mise en place d'une gestion agri-environnementale des prairies et notamment sur la fauche tardive des prairies (ensemble de 30ha) à minima après le 15 juillet.

Le bail rural en cours ne permet pas au Conservatoire d'imposer légalement au fermier un tel cahier des charges.

Ainsi la réussite des mesures d'accompagnement repose sur l'engagement volontaire et contractuel du fermier dans un dispositif agri-environnemental mis en place par l'Etat pour 5 ans (Mesures Agri Environnementales territorialisées Charente Amont).

5. Valorisation et sensibilisation du public

V1 Programmes pédagogiques scolaires

V2 Animations grand public

V3 Plaquette d'information

V4 Exposition Mairie



PRAIRIES DE VOUHARTE

TABLEAU RECAPITULATIF DU PROGRAMME ET EVALUATION FINANCIERE SUR 10 ANS

Intitulé d'interventions	Code Action	Actions	Montant unitaire€	Nb d'unités	Estimation sur 10 ans	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	
Travaux d'aménagement	TAM1	réfection des gués	8 000	3	24 000	24 000										24 000	
	TAM2	investissements liés au pâturage	5 000		5 000	2 500					2 500					5 000	
	TAM3	intégration paysagère	3 000	1	3 000		3 000										3 000
<i>sous total TAM</i>					32 000												
Connaissance et suivi	C1	diagnostic initial du site	8 000	1	8 000	4 000	4 000										8 000
	C2	Document de gestion	interne														
	C3	observatoire photographique	800	5	4 000		800		800		800		800		800		4 000
	C4	suivi scientifique annuel	interne														
	C5	suivi scientifique quinquenal	6 000	2	12 000						6 000					6 000	12 000
<i>sous total C</i>					24 000												
Travaux de restauration	R1	restauration de prairies	5 000	3	15 000	10 000	5 000										15 000
	R2	traitement des arbres morts sur les prairies	3 000	1	3 000		3 000										3 000
	R3	restauration de la ripisylve et des haies	1 500	10	15 000			7 500	7 500								15 000
	R4	création de mares	2 000	3	6 000		6 000										6 000
<i>sous total R</i>					39 000												
Valorisation pédagogique	VP1	programme pédagogique scolaire	1 200	3	3 600		1 200			1 200			1 200				3 600
	VP2	animations grand public	200	5	1 000		200		200		200		200		200		1 000
	VP3	plaquette d'information	600	2	1 200			600			600						1 200
	VP4	exposition Mairie	1 500	1	1 500				1 500								1 500
<i>sous total V</i>					7 300												
Total (euros)					102 300	40 500	23 800	7 500	10 000	1 200	10 100	0	2 200	0	7 000	102 300	

83 000

19 300

102 300

3 premières années 71 800

10. ANNEXE 10 : CONVENTION ENTRE RFF ET LA SAFER POITOU-CHARENTES

Cette convention sera actualisée, via un avenant, pour prendre en compte les nouvelles mesures compensatoires évaluées par LISEA, sur la durée d'engagement qui aura été retenue.



CONVENTION RELATIVE À LA MAÎTRISE DU FONCIER
NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES
COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES INDUITES PAR
LA LIGNE À GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE
(LGV SEA)

en Poitou-Charentes

CONVENTION RELATIVE
A LA MAÎTRISE DU FONCIER NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DES
MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES INDUITES PAR LA LGV
SUD EUROPE ATLANTIQUE
EN POITOU-CHARENTES

Entre

Réseau Ferré de France, Etablissement Public Industriel et Commercial, crée par la Loi du 13 Février 1997, dont le siège est situé au 92, avenue de France 75648 PARIS Cedex 13,
Ci-après dénommé RFF,

Représenté par Pierre-Denis COUX, directeur de projet LGV Sud Europe Atlantique

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Poitou-Charentes, société anonyme immatriculée au RCS de Niort sous le n° B026 280 040 000 28 dont le siège social est à Niort 347, avenue de Limoges,

Ci-après dénommée la SAFER Poitou-Charentes,

Représentée par Patrice COUTIN, président directeur général de la SAFER Poitou-Charentes

PREAMBULE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet de construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux, ci-après dénommée LGV SEA.

Le 14 octobre 2005, le Comité Interministériel pour l'Aménagement et le Développement des Territoires a décidé de privilégier la réalisation de la LGV SEA entre Tours et Bordeaux, dans le cadre d'une concession.

Le processus de désignation du futur concessionnaire est en cours et devrait conduire Réseau Ferré de France à transférer la maîtrise d'ouvrage du projet en 2010, le démarrage des travaux étant prévu pour 2011.

De façon à permettre au concessionnaire d'engager au plus tôt les études détaillées et l'instruction des procédures critiques pour le commencement des travaux, RFF a décidé d'anticiper un certain nombre de tâches qui portent notamment sur la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales. Beaucoup de ces mesures passent par de la maîtrise foncière au profit d'un opérateur qui sera chargé de conduire une gestion écologique adaptée aux objectifs de compensation du projet.

La SAFER a pour mission d'apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leurs sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières (art. L 141-5 et R 141-2 du Code Rural), notamment par la constitution de réserves

favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire et de développement rural, ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Dans cette optique, la SAFER s'engage au côté de RFF pour favoriser la mise en œuvre de ces mesures compensatoires.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la SAFER pour maîtriser le foncier nécessaire à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales induites par la réalisation de la LGV SEA.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTENARIAT

Dans le cadre du projet LGV SEA, RFF s'est engagé au travers des dossiers des Engagements de l'Etat, des dossiers supports de la déclaration d'utilité publique et d'études spécifiques postérieurs à ces documents, à mettre en œuvre des mesures en faveur des milieux naturels pour compenser la consommation ou la dégradation d'habitats écologiques remarquables du fait de la réalisation de la LGV.

La présente convention doit permettre d'assurer, au minimum, les objectifs de maîtrise foncière indiqués dans ces documents et repris dans les fichiers transmis à la SAFER par RFF.

RFF sollicitera l'avis du CREN Poitou-Charentes sur les propositions foncières présentées par la SAFER.

En cas d'accord de RFF, les terrains situés dans le périmètre d'application de la présente convention seront acquis par le CREN qui assurera ensuite la mise en œuvre et le suivi des programmes de conservation et de valorisation écologiques, dans le respect des objectifs fixés par RFF dans la convention signée le 5 septembre 2007.

RFF interviendra en qualité de tiers payeur.

ARTICLE 3 : MISSION DE LA SAFER

La SAFER a pour mission :

- La proposition à RFF de terrains entrant dans le cadre de la présente convention,
- La négociation auprès des propriétaires et éventuellement des exploitants des conditions de cession de leurs propriétés,
- La gestion de ces propriétés au cours de la période transitoire durant laquelle elle en est propriétaire.

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'ACTION

La présente convention s'applique sur le territoire de la Région Poitou-Charentes.

Les propositions d'acquisitions faites par la SAFER devront prioritairement être situées dans le périmètre figurant dans les fichiers transmis à la SAFER par RFF.

Elles pourront également porter sur des parcelles situées en dehors du périmètre précité dont la mise en réserve peut être utile en raison des possibilités d'échange qu'elles offrent.

ARTICLE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'ACQUISITION ET DE MISE EN RESERVE

Préalablement à l'acquisition ou à la mise en réserve de biens au titre de la présente convention, la SAFER devra obtenir l'accord écrit de RFF dans les conditions définies ci-après.

Les propositions foncières de la SAFER en application de la présente convention pourront concerner des biens à acquérir à l'amiable ou par voie de préemption.

La SAFER présente à RFF et au CREN les biens qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative, la typologie des terrains, les conditions financières de l'acquisition, l'intérêt de l'opération envisagée, l'objectif de compensation visé et les possibilités de gestion provisoire (en cas de mise en réserve).

Chaque proposition fait l'objet d'un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- Une fiche technique et financière, selon le modèle figurant en annexe,
- Un plan de situation en couleur (scan 25),
- Un plan parcellaire en couleur,
- Un état parcellaire avec ventilation par nature cadastrale et nature réelle.

Les biens mis en réserve devront, préférentiellement, être libres de toute location ou autre occupation à la date de prise de possession.

Si le dossier est incomplet, RFF le fera savoir à la SAFER dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

RFF sollicitera les conseils et l'expertise du CREN Poitou-Charentes dans un délai de 15 jours, délai ramené à 7 jours en cas de préemption.

RFF se prononcera sur l'opportunité des acquisitions amiables dans le mois qui suit leur présentation par la SAFER et sous quinzaine pour les projets d'acquisition par préemption.

Toute acquisition sera soumise, quel qu'en soit le montant, à l'approbation préalable des Commissaires du Gouvernement « Agriculture » et « Finances » auprès de la SAFER.

La SAFER recueillera, pour chaque vente, l'accord du Service du Domaine sur le prix. Celui-ci sera communiqué à RFF et il s'imposera aux parties pour définir la valeur des biens.

Les mises en réserve seront constatées au jour de leur acquisition par la SAFER.

ARTICLE 6 : MODALITES TECHIQUES ET FINANCIERES DE RETROCESSION

6.1 : Modalités d'attribution

Selon un calendrier déterminé en accord avec RFF, la SAFER procédera aux formalités réglementaires d'appel de candidatures, préalables à l'attribution des biens.

Les différentes candidatures, au même titre que celle du CREN, seront examinées par la SAFER qui décidera du choix de l'attributaire avec l'accord des Commissaires du Gouvernement.

Dans le cas d'attribution au CREN, l'acte de vente sera ensuite dressé sous la forme authentique.

Lorsque le bien sera issu d'une acquisition par suite du droit de préemption de la SAFER, le CREN s'engage, pendant un délai minimum de 10 ans, à donner au bien en question une destination agricole et/ou environnementale conformément aux objectifs définis à l'article L 143-2 du Code Rural.

6.2 : Modalités financières des rétrocessions

Il est convenu que RFF assure le financement des opérations, constitué des éléments suivants :

A - Prix principal d'acquisition,

B - Frais d'acquisition,

Ils comprennent les frais d'acte notariés calculés sur la base du barème SAFER annexé à la présente ainsi que les frais annexes et complémentaires éventuels (géomètre, cadastre, et autres).

Dans le cas d'un bien stocké, une régularisation, lors de la rétrocession, sera effectuée en fonction des frais notariés réellement payés.

C - Frais financiers de stockage,

S'établissent à 7,2 % par an à compter de la date effective de l'acquisition figurant à l'acte notarié.

Ce taux pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration de la SAFER et s'appliquera dès lors aux opérations qui seront réalisées postérieurement à cette décision et à l'avenant préalablement établi.

Les frais financiers s'appliqueront sur les éléments A et B ci-dessus et seront décomptés par jours de stockage, de la date d'acquisition jusqu'à la date de paiement effectif.

Dans le cas où il n'opérerait pas pour le versement des avances financières prévues à l'article 7 de la présente convention, RFF pourra chaque année, sur demande expresse adressée à la SAFER, se libérer des frais financiers encourus sur tout ou partie des stocks constitués.

D - Rémunération de la SAFER

La rémunération hors taxe de la SAFER s'établit à 14 % du prix principal d'acquisition précité, sans pouvoir être inférieure à 500,00 € hors taxe.

E - T.V.A. au taux en vigueur

Elle sera applicable sur l'assiette constituée par la différence entre le prix de vente hors taxe et le prix de revient fiscal (prix principal d'achat HT par la SAFER + frais d'acte notariés HT).

F - Impôts fonciers

Lorsqu'il y a mise en réserve, au prix de rétrocession s'ajoutera le montant des impôts fonciers réglés par la SAFER au cas où celle-ci n'aurait pu faire exploiter les biens durant la période où elle sera restée propriétaire. Dans le cas contraire, s'appliqueront les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 7 : AVANCES FINANCIERES PAR RFF

En fonction de ses disponibilités, RFF aura la possibilité de procéder au versement d'avances financières.

RFF recevra, préalablement à la signature des acquisitions, des demandes de préfinancement correspondant au montant du prix principal et des frais d'acquisition.

A compter de leur date d'encaissement, les avances financières versées ne donneront pas lieu à l'application des frais financiers prévus au paragraphe 6.2.C et viendront s'imputer sur le prix de rétrocession lors de la signature de l'acte à RFF.

RFF restera alors débitrice :

- des frais financiers qui n'auraient pas été couverts entre la date d'acquisition par la SAFER et la date d'encaissement des avances financières (Article 6.2.C),
- de la rémunération de la SAFER (Article 6.2.D),
- de la TVA (Article 6.2.E),
- le cas échéant, des impôts fonciers (Article 6.2.F).

La SAFER ne versera pas d'intérêts sur les avances faites par RFF.

ARTICLE 8 : GESTION PROVISOIRE DES BIENS MIS EN STOCK PAR LA SAFER

La SAFER assurera, pendant la période où elle sera propriétaire, la gestion des terrains détenus en portefeuille et pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des conventions d'occupation provisoire et précaire.

Elle en acquittera les charges et en percevra les produits.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ECHANGE ET D'ATTRIBUTION DES BIENS MIS EN STOCK PAR LA SAFER

9.1 : La SAFER pourra, à tout moment, proposer à RFF des échanges, avec ou sans soulte, de terrains mis en réserve, contre des parcelles situées dans le périmètre concerné. Ces échanges seront soumis au régime de l'accord préalable prévu à l'article 4 de la présente convention.

Dans le cas où des échanges préalables auront été réalisés à la demande de RFF et en application du présent article, RFF prendra en charge le coût des frais d'actes notariés et, le cas échéant, des frais de géomètres ainsi que la rémunération hors taxe de la SAFER représentant 4 % de la valeur cumulée du prix principal de l'ensemble des lots constitutifs de l'échange.

9.2 : RFF pourra, à tout moment, demander à la SAFER de mettre en attribution tout ou partie des biens, le cas échéant en posant elle-même sa candidature. RFF s'engage alors à garantir à la SAFER le prix de rétrocession dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

9.3 : La SAFER pourra procéder à l'attribution de tout ou partie des biens :

9.3.1 : A tout moment, après accord écrit du CREN/RFF.

9.3.2 : En tout état de cause, six mois avant l'expiration du délai maximum de détention prévu aux articles L 142-4, 142-5 et R 142-5 du Code Rural.

ARTICLE 10 : GARANTIE DE BONNE FIN DES ACQUISITIONS

Dans le délai visé à l'article 9.3.2, à compter de la date d'acquisition par la SAFER, RFF s'oblige :

- A accepter l'attribution par la SAFER et à acquérir, dans les conditions fixées ci-avant l'ensemble des parcelles devenues propriété de la SAFER dans le cadre des opérations prévues par la présente convention.
- Dans tous les cas et notamment dans le cas de revente à des tiers, à garantir à la SAFER le prix de rétrocession dans les conditions fixées à l'article 6 de cette convention, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice couvrant l'écart entre le prix effectif de revente et le prix de rétrocession précité. Cette indemnité sera réglée dans les trois mois qui suivront la cession des biens concernés par la SAFER. A défaut, elle portera intérêt au taux légal en vigueur.

Préalablement à toute attribution ou échange, la SAFER respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution.

ARTICLE 11 : FACULTE DE SUBSTITUTION

Lorsqu'elles le jugeront utile, les parties pourront convenir dans le cadre d'opérations réalisées à l'amiable, de faire usage de la faculté de substitution prévue par les dispositions du II. 2° de l'article L 141-1 du Code Rural.

Dans ce cas, après l'accomplissement de l'ensemble des modalités de mise en réserve et de rétrocession prévues aux articles 5 et 6, l'acte de vente interviendra directement entre le propriétaire cédant et le CREN sous le contrôle de la SAFER à laquelle, en contrepartie de sa mission, RFF versera la rémunération prévue à l'article 6 de la présente convention.

Les dispositions du présent article ne pourront être appliquées lors d'opérations d'attributions consécutives à l'exercice du droit de préemption de la SAFER.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de présente convention se fera au nom de la SAFER, 347, avenue de Limoges, 79005 NIORT CEDEX à la Caisse Régionale du Crédit Agricole au n° 11706 – 00031 – 00025926000 – 58, dès enregistrement et publication de l'acte opérant le transfert de propriété et sur production par la SAFER d'un mémoire justificatif des sommes dues.

ARTICLE 13 : REVISION DES REMUNERATIONS

Les rémunérations définies forfaitairement aux articles 6 et 11 de la présente convention pourront faire l'objet de mises à jour par décision annuelle d'un Conseil d'Administration de la SAFER ; un avenant sera alors établi.

ARTICLE 14 : MISE EN CONCESSION DE LA LGV SEA ET POURSUITE DES ENGAGEMENTS

Dans le cadre de la mise en concession de la LGV SEA, il est précisé que RFF demandera au futur concessionnaire de poursuivre la mise en œuvre des engagements figurant dans la présente convention en ses lieux et places.

La SAFER Poitou-Charentes s'engage, par avenant, à reconduire avec le concessionnaire de la LGV SEA intervenant en lieu et place de RFF, les obligations stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 15 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les parties et sera valable jusqu'à la signature de son avenant entre le concessionnaire de la LGV SEA et la SAFER Poitou-Charentes dans les conditions définies à l'article 14 ci-avant.

En cas de non-réalisation de la LGV SEA, cette convention prendra fin lorsque tous les biens en réserve auront été revendus par la SAFER et les comptes financiers entre les parties soldés en application des présentes.

ARTICLE 16 : DIFFICULTE D'APPLICATION

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

Si aucun accord ne peut aboutir, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Les biens en réserve seront alors revendus par la SAFER et les comptes financiers seront réglés conformément aux dispositions des présentes.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait le

**Pour Réseau Ferré de France
Le directeur du projet LGV SEA**

**Pour la SAFER Poitou-Charentes
Le Président Directeur Général**

Pierre-Denis COUX

Patrice COUTIN

11. ANNEXE 11 : PROTOCOLE DE DEPLACEMENT DE LA CISTUDE D'EUROPE

Projet Ferroviaire Sud Europe Atlantique

Mesures de réduction des impacts sur la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*

Partie Charente-Maritime



La Rochelle, Juin 2011

Olivier ROQUES
Maxime LEUCHTMANN



NATURE ENVIRONNEMENT 17
Association départementale agréée pour la protection de la
nature en Charente Maritime

Mesures de réduction des impacts sur la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*

Sites de présence de l'espèce

- Pk 250,7 : Franchissement du Palais (ruisseau)
- Pk 252,5 : Franchissement du Martron (ruisseau)
- Pk 253,9 : Franchissement du Chateauroux (ruisseau)
- Pk 255,85 : Franchissement de la Goujonne (étang)
- Pk 262,4 : Franchissement de l'Ary (ruisseau)
- Pk 270,85 : Franchissement du Pas de la Pouyade (ruisseau)

Maintien de l'intégrité des habitats en phase travaux

Les déposes de matériaux et la circulation des engins doivent être évitées sur les secteurs sensibles identifiés (corridors, sites de ponte). La mise en place d'une zone tampon, à l'intérieur de laquelle les engins et le personnel circuleront le moins possible, sera nécessaire.

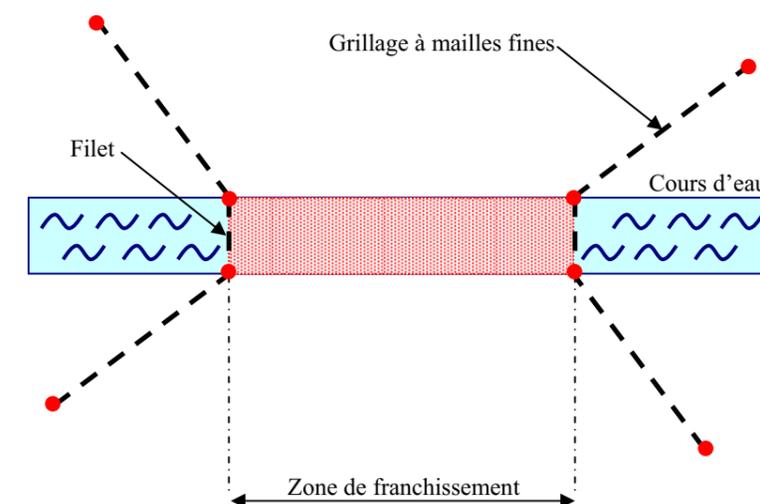
Capture des individus potentiels sur le linéaire franchis

Des sessions de piégeage seront réalisées dans la zone en chantier pour replacer les Cistudes dans des zones sécurisées, quelque soit le milieu impacté (ruisseau ou étang) et ce dès le début des travaux.

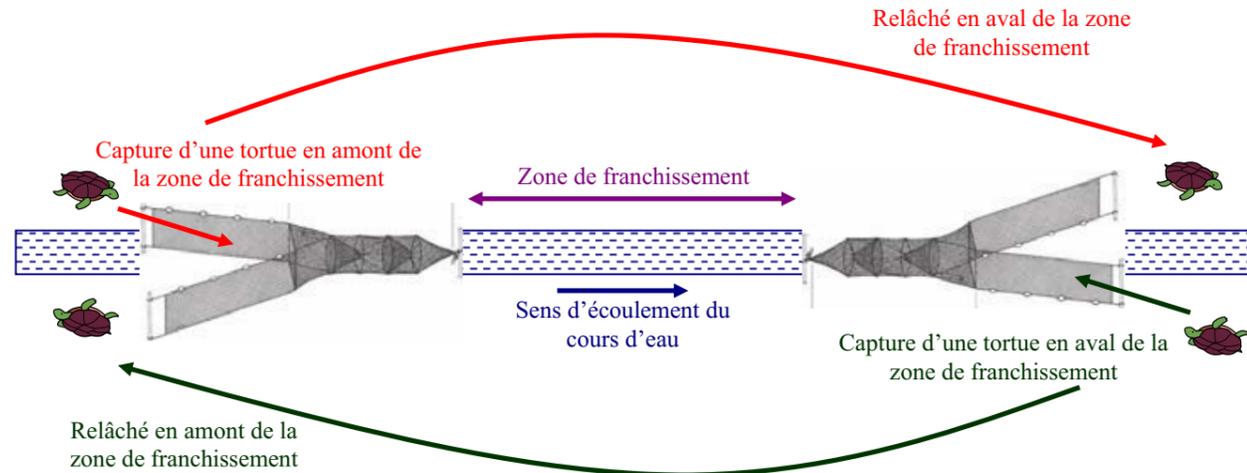
Balisage du chantier

La pose d'ouvrages préfabriqués ayant été retenue pour le franchissement des ruisseaux, il conviendra de limiter l'accès des tortues au chantier dans l'espace et dans le temps durant les travaux.

Des filets aquatiques barrant l'accès à la zone de chantier seront installés ainsi que des grillages sur les berges afin d'éviter le retour de la faune (tortues ou autre) sur la zone en travaux.

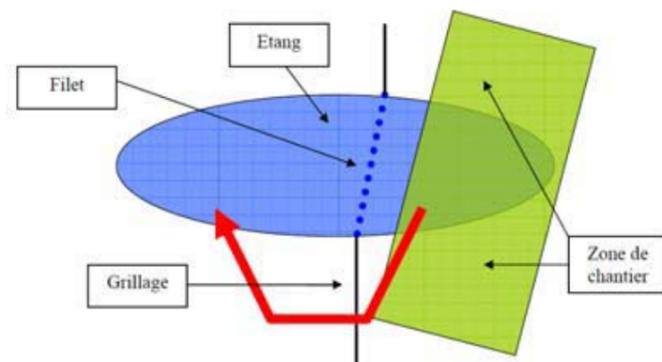


Afin de ne pas couper complètement les connexions entre les parties amont et aval des ruisseaux les plus fréquentés, les filets pourront être remplacés par des filets verveux. Ces derniers permettront la capture des individus en déplacement sur le linéaire et le relâché d'un côté ou de l'autre de la zone en travaux. Il sera alors nécessaire d'effectuer un relevé des pièges journalier.



De la même manière, l'étang de la Goujonne sera scindé en 2 parties :

- Une zone de chantier à l'intérieur de laquelle les individus seront capturés et relâchés en amont des filets mis en place,
- Une zone « refuge » dans laquelle seront cantonnés les individus à l'écart du chantier, tout en restant à l'intérieur de leur domaine vital.



Accompagnement technique et suivi des travaux

Tout au long des travaux, les techniciens de Nature-Environnement 17 se tiendront à disposition du maître d'œuvre pour les conseils techniques et l'information concernant la prise en compte de la Cistude d'Europe dans la réalisation du chantier.

Un suivi des populations de Cistudes durant les travaux sera également à mettre en place, pour évaluer l'impact progressif du chantier.

Mesures compensatoires

La réalisation de ces travaux affaiblira nécessairement les populations de Cistudes concernées, ainsi que les ressources alimentaires disponibles, ce qui aura également des conséquences sur les autres espèces.

Ainsi, l'acquisition de parcelles et leurs rétrocessions au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) pour la gestion permettra de créer des mares (5 à 10 par site, d'une surface allant de 50 à 100 m², en connexion avec les cours d'eau). Le CREN se chargera de gérer ces sites sur le long terme, de manière à les rendre très favorables à la Cistude d'Europe. En effet, il est important de favoriser les échanges entre les multiples populations mises en évidence tout en favorisant la biodiversité locale par la multiplication des biotopes et de leur connectivité.

Suivi et Evaluation des mesures

Un suivi des populations sera mis en place après les travaux afin d'évaluer l'impact de ces mesures.

A titre expérimental, un suivi fin de l'évolution de la population de Cistudes sera entrepris sur l'étang de La Goujonne en se basant sur le protocole mis en place en 2006 (Capture et radiopistage des individus) dans le but de comparer la taille de la population et l'utilisation de l'espace par cette espèce (déplacements, recolonisation, etc.). Une telle étude permettra d'évaluer précisément les mesures de réduction d'impact et de compensation qui seront mises en œuvre.

NB : Des visites de terrain d'ici la fin de l'été 2011 permettront la reconnaissance et la réactualisation des sites d'intérêt majeurs pour la conservation de l'espèce sur les différents sites impactés. Suite à ces expertises, un document pourra être établi afin de définir plus précisément les mesures destinées à réduire les impacts sur la Cistude d'Europe.

Analyse des différents scénarios

Franchissement d'un cours d'eau

Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc

Franchissement d'un étang

Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc

	Période la plus favorable
	Période peu favorable
	Période défavorable

CAS n°1 : Franchissement d'un ruisseau en période hivernale

Dans la zone considérée, les cours d'eau sont généralement utilisés par la Cistude d'Europe comme corridors écologiques. Ils sont alors préférentiellement empruntés par les mâles d'un noyau de population à un autre (cantonnés sur les étangs dans la plupart des cas) assurant ainsi un brassage génétique et la pérennité de l'espèce sur le long terme ou par des femelles gagnant leur site de ponte entre mai et juillet.

Sur de tels milieux, il est donc concevable de réaliser les travaux en période hivernale (mi-octobre à début mars), durant laquelle les tortues hibernent dans des milieux aquatiques envasés et/ou envahis de bois morts assurant une certaine stabilité thermique recherchée par l'espèce. Les cours d'eau sont alors faiblement fréquentés par l'espèce.

CAS n°2 : Franchissement d'un ruisseau en période d'activité de la Cistude d'Europe

C'est durant leur période d'activité (mars à octobre), que les Cistudes assurent l'essentiel de leur déplacement. L'impact de la phase travaux sur la connectivité des milieux sera alors accru, les individus ne pouvant plus se rendre d'un noyau de population à un autre. Une campagne de capture au filet verveux en amont et en aval de la zone d'emprise des travaux permettra de capturer les individus en déplacement sur le linéaire impacté. Afin de limiter les ruptures de connectivité, les individus capturés seront relâchés le long du cours d'eau dans le sens de leur parcours.

CAS n°3 : Franchissement d'un étang en période hivernale

La Cistude d'Europe privilégie les milieux stagnants pour l'hivernation. Durant cette période, l'espèce rentre dans une phase de léthargie la rendant encore plus sensible à toute perturbation. Par ailleurs, il serait difficile de s'assurer de l'absence d'individu dans la zone de travaux, les individus en hibernation ne pouvant être capturés. C'est pourquoi il est préférable de ne pas intervenir sur l'étang de la Goujonne entre les mois d'octobre et mars.

CAS n°4 : Franchissement d'un étang en période d'activité

C'est entre les mois d'avril et septembre que les individus risqueront le moins d'être directement impactés par les travaux. En revanche, c'est à cette période que se déroule l'essentiel de leur cycle biologique. Il faudra donc veiller à éviter au maximum la fréquentation humaine et celle des machines sur les zones sensibles. Les mesures préalablement citées prendront alors toute leur importance.

Pour augmenter la surface des espaces vitaux, qui se retrouveront réduits par le chantier, un aménagement en amont de la queue d'étang, composé d'un réseau de mares surcreusées nous semble impératif. Ceci favorisera l'accommodation des Cistudes aux travaux.

12. ANNEXE 12 : NOTE TECHNIQUE SUR LES DISPOSITIFS DE CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE (GREGE)



NOTE TECHNIQUE SUR LES DISPOSITIFS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Remarques sur la structuration et le contenu du document pouvant induire un doute ou des incertitudes pour un lecteur connaissant les enjeux locaux départementaux et régionaux.

Janvier 2011

TYPLOGIE D'AMÉNAGEMENTS POUR LA FAUNE

Le document est structuré par cortège d'espèce ce qui est logique. Cependant, le fait de commencer par la grande faune puis les petits mammifères terrestres puis les semi-aquatiques avec des exemples donnés sur les cours d'eau prête à confusion immédiate car par exemple pour les mammifères terrestres, on visualise sur un cours d'eau un aménagement de transparence calé sur la crue annuelle alors qu'on sait que pour le Vison on doit se caler sur la décennale.

En fait, sur SEA, les enjeux sont orientés selon les cortèges et de façon géographique le long de la ligne. Ainsi, la classification des enjeux en fonction des cortèges pourrait suivre l'orientation suivante Vison d'Europe > Loutre > Castor > grande faune > petite faune terrestre et géographiquement le Castor n'est qu'au nord, le vison en partie sud et la loutre fait le lien entre les deux. Cela signifie que le projet aurait pu être scindé de façon géographique avec l'espèce dimensionnante pour les principes d'aménagements et celles d'enjeux inférieurs bénéficiait du niveau le plus haut.

Dans la lecture, cela aurait évité de donner l'impression de se caler au plus bas et de monter en fonction des enjeux et d'attaquer par des principes contradictoires avec ceux du Vison par exemple.

En outre, pour définir les typologies d'aménagements, l'entrée première lisible est basée sur le type de présence de chacune des espèces. En fait, la notion d'avérée ou de potentiel ne joue pas sur la fonctionnalité d'un aménagement pour une espèce. Ce ne devrait donc pas être le facteur de premier choix technique, mais plutôt un critère pour justifier la mise en place de l'aménagement, quel qu'il soit.

L'infrastructure étant existante pour des dizaines d'années, la cartographie de la distribution a pour objectif de correctement définir les besoins sur le long terme. Si l'un des enjeux est précisé, il faut considérer qu'il existe et que les aménagements doivent être réalisés.

Au final sur SEA, aucun cours d'eau ne se retrouve sans enjeu. Cependant, je tiens à préciser que l'approche n'a pas été maximaliste. Dans le cadre des études de l'état initial, nous avons défini le type d'occupation par espèce avec les notions qui suivent interprétées sur la base des données enregistrées : « avéré », « très forte probabilité » et « recolonisation à X années pour le Castor ». Nous avons, pour chaque espèce, réellement analysé les données en présence, les connaissances sur les suivis de recolonisation de la Loutre ou du Castor, projeté une « modélisation sur la base des distances » des recolonisations potentielles. Je suis réellement en capacité de justifier les critères de distance qui ont permis d'aboutir à la cartographie.

Ainsi, compte tenu de la situation actuelle du Vison d'Europe, je me suis calé sur une approche réaliste (alors que si on se base sur les données historiques pour les potentialités de recolonisation et le périmètre du plan « Vison », il faudrait englober les cours d'eau situés au nord de la Charente – je considère ainsi que le vison ne nécessite pas d'aménagements spécifiques au nord de la Charente). Pour la Loutre et le Castor, je me suis appuyé sur les orientations de la colonisation actuelle et les données publiées sur leurs colonisations respectives.

Nous avons produit une couche SIG de ces répartitions (je ne sais pas si vous la possédez) que je vous propose de projeter sur le projet pour analyser les aménagements. En cas de besoin si vous n'en

disposez pas, je peux vous la transmettre pour visualiser la répartition des 3 espèces « Vison, Loutre et Castor » sur les écoulements interceptés.

En revanche, pour le choix technique de l'aménagement, celui-ci doit être basé sur les objectifs de préservation de ces espèces et leurs capacités ou modalités de déplacements. Ainsi, vous donnez l'impression de privilégier le cadre avec banquettes pour les mammifères semi-aquatiques alors que les viaducs ou ponts dalles permettront de préserver le lit, les berges et les milieux humides.

La hiérarchie telle que je l'aurais proposée se déclinerait comme tel :

Typologie d'habitat	HABITAT PRINCIPAL				HABITAT SECONDAIRE	
	Habitat large avec zones humides	Habitat linéaire en très bon état de conservation	Habitat linéaire en mauvais état de conservation	Écoulement >1 m	Écoulement <1 m	Écoulement permanent / Écoulement essentiellement temporaire
Vison d'Europe	Ouvrage adapté à la préservation des habitats	Ouvrage adapté à la préservation des berges	Cadre avec banquettes bilatérales	Cadre avec banquettes bilatérales	Cadre avec banquettes unilatérales	Buse sèche couplée à l'ouvrage hydraulique Dans le cas où la durée d'inondation de l'ouvrage est inférieure à 24 heures (talweg de ruissellement), l'ouvrage hydraulique servira directement de passage par l'aménagement de ses abords
Loutre	Ouvrage adapté à la préservation des habitats	Ouvrage adapté à la préservation des berges	Cadre avec banquettes unilatérales	Cadre avec banquettes unilatérales	Cadre avec banquettes unilatérales	Buse sèche couplée à l'ouvrage hydraulique Dans le cas où la durée d'inondation de l'ouvrage est inférieure à 24 heures (talweg de ruissellement), l'ouvrage hydraulique servira directement de passage par l'aménagement de ses abords
Castor	Ouvrage adapté à la préservation des habitats	Ouvrage adapté à la préservation des berges	Cadre avec banquettes unilatérales	Cadre avec banquettes unilatérales	Cadre avec banquettes unilatérales	

Cette approche pourrait remonter un peu certains dispositifs programmés si on suit réellement le tableau page 8 de la note. Il existe tout de même une différence entre la zone à vison et « sans » qui repose essentiellement sur « unilatéral » « bilatéral ». Ainsi, si je n'ai pas de problématique « Vison », un aménagement unilatéral est suffisant pour la Loutre qui a plus de chance de le trouver car arrivant plus souvent, voire majoritairement par l'eau, à l'inverse du Vison.

Mon analyse des aménagements proposés sera menée selon cette approche et je vous en donnerai les conclusions.

Au final, si on suit cette façon de procéder, pour les petits mammifères, on devrait préciser qu'ils vont en premier lieu bénéficier des aménagements réalisés pour les mammifères semi-aquatiques et que lorsque des besoins complémentaires s'exprimeront sur les milieux « secs », les types d'aménagements seront tels ou tels.

DETAILS TECHNIQUES

Page 3 :

« Les impacts du projet seront essentiellement liés **aux destructions d'habitats et** aux discontinuités éventuelles provoquées par les ouvrages hydrauliques et à la phase de travaux. Les ouvrages hydrauliques seront aménagés lorsque cela sera nécessaire pour assurer la **transparence du projet vis-à-vis de la faune piscicole.** »

Page 9 :

Prenant en compte cette spécificité, la solution d'un découplage des fonctionnalités ouvrage hydraulique /buse sèche n'a été réservée qu'au cas où la recolonisation du Vison est hypothétique. Cette recolonisation est jugée difficile lorsque le point de franchissement de la LGV est localisé à plus de 10 km du tronçon où la présence est avérée, ou lorsque le cours d'eau traverse des villes ou des infrastructures importantes, entre le tronçon où la présence est avérée et le point de franchissement de la LGV.

Je ne suis pas d'accord avec cette approche car j'ai moi-même déjà fait une interprétation de la notion de présence avérée et des potentialités. Voir argumentaire précédent sur la répartition

Page 10

Les dimensions des banquettes seront les suivantes :
- 30 à 50 cm de haut, 70 cm minimum au-dessus de la dernière banquette,
- 50 cm de large au minimum.

Uniformiser le dimensionnement des marches entre la Loutre et le Vison. Compte tenu des retours sur d'autres projet, nous proposons aujourd'hui de ne pas dépasser 30 cm de haut entre chaque marche pour le Vison (50 cm serait acceptable pour la loutre plus grande et haute) et 30 cm sera la largeur minimale de la marche pour le Vison.

En complément, je préciserai que 10 cm au dessus de la décennale sont écologiquement acceptable.